



Livraria Collegial e Academica
— DE —
PEDRO DE S. MAGALHÃES
29 — RUA DO COMMERCIO — 29
Caixa Postal, 103
S. PAULO (BRAZIL)

DOSSIER

DES JÉSUITES

ET DES LIBERTÉS

DE L'ÉGLISE GALLICANE

PRÉFACE

—

LA TERREUR NOIRE

I

L'AUTEUR, — UN LIBRAIRE.

L'Auteur. — Je vous apporte, mon cher monsieur, un petit travail dans lequel j'ai réuni un certain nombre de documents relatifs à l'Histoire des Jésuites et aux Libertés de l'Eglise gallicane ; il y a là la matière d'un joli volume in-18, que j'ai l'intention d'intituler : *Dossier des Jésuites* et des *Libertés de l'Eglise gallicane*. Je sais que vous partagez à peu près toutes mes idées, je connais le libéralisme de vos principes ; aussi ne me suis-je point occupé de vous consulter avant de

coordonner mes matériaux et de préparer ce livre, qui ne pouvait être destiné à un autre éditeur que vous.

Le Libraire, *après avoir jeté un coup d'œil sur le sommaire du volume.* — Certainement, mon cher maître, je suis très-flatté de la préférence que vous me donnez. Comme sentiment, comme opinion, comme principes, je suis entièrement avec vous et j'approuve de tout mon cœur votre publication ; cependant, il est des considérations commerciales, je dirai plus, des considérations d'amitié, de bons rapports, dont je dois tenir compte et qui m'obligent à renoncer au plaisir et au profit certain que je trouverais à m'en charger. Publier un tel livre, ce serait me brouiller avec plusieurs de mes meilleurs auteurs et de mes meilleurs clients. Rien que le titre suffirait pour les éloigner de ma maison.

L'Auteur. — Pourtant vous êtes l'éditeur d'écrivains qui sont notoirement hostiles, non-seulement à la congrégation, mais encore au clergé tout entier et à la religion catholique elle-même.

Le Libraire. — Certes, mais je publie leurs livres à titre d'œuvres littéraires seulement, en

dehors de toute intention de polémique et de toute couleur de pamphlet...

L'Auteur. — Pardon, n'allez pas plus loin. Je vois bien que votre parti est pris et que, comme tant d'autres, si vous n'aimez pas la congrégation, vous êtes pris d'une sainte terreur à l'idée de vous attirer son inimitié. Au point de vue commercial, comme vous dites, je ne saurais vous blâmer. Toutefois, permettez-moi de vous dire encore que mon livre n'est ni un pamphlet, ni une œuvre de polémique. Ce n'est, en résumé, qu'un recueil de documents utiles aux polémistes, aux adversaires de la Compagnie de Jésus, qu'il m'a paru intéressant de juxtaposer dans un seul volume. La plupart de ces documents sont empruntés aux polémiques de la grande campagne entreprise par les libéraux et les catholiques gallicans contre l'influence des jésuites, de 1823 à 1829; ils ont été imprimés et publiés en France sous la Restauration, à une époque où la religion catholique était reconnue par la Charte *religion de l'Etat*, où le parti de la cour, l'entourage intime de Charles X étaient notoirement dévoués aux intérêts de la Congrégation. Quant à la fort brève introduction que j'ai placée en tête de ce

simple recueil de pièces destinées tout au plus à servir d'instruments de polémique, elle n'a pour objet que de mettre en relief cette vérité : à savoir, que les manœuvres religieuses de la Compagnie, en lui attribuant le monopole de la vraie piété, n'ont abouti, dans tous les temps, comme aujourd'hui, qu'à porter atteinte à l'esprit chrétien et au sentiment religieux dans le peuple, de même que ses manœuvres politiques, en subordonnant les Etats et leurs chefs à la cour de Rome, ont achevé de ruiner le dogme monarchique dans tous les pays où l'influence jésuitique a prévalu.

Le Libraire. — Votre idée est excellente, et j'espère qu'elle convaincra beaucoup de monde. Le succès de votre livre ne me paraît pas douteux. Croyez bien que je regrette vivement de ne pouvoir contribuer pour ma part à le propager, mais que je ferai tout mon possible, oralement, pour en favoriser le débit. Il faut, n'en doutez pas, des considérations d'un grand poids pour m'empêcher de profiter de votre bon vouloir et d'attacher mon nom à un travail dont le plan satisfait si parfaitement mes opinions politiques et religieuses, à une opération dans la-

quelle mon amour-propre et mes intérêts, j'en suis convaincu, trouveraient leur compte. Mais vous comprenez...

L'Auteur. — Je comprends... Vous subissez la *Terreur noire*. Je ne vous en veux pas.

II

L'AUTEUR, — UN AUTRE LIBRAIRE.

L'Auteur, *montrant son manuscrit.* — Tenez, cher ami, je vous apporte de quoi réjouir un vrai libre-penseur tel que vous, un livre agréable, utile et lucratif à la fois.

L'autre Libraire, *ouvrant le manuscrit et lisant :* Dossier des Jésuites et des Libertés de l'Eglise gallicane. — A la bonne heure ! voilà de l'actualité ou je ne m'y connais pas... Et quel est l'heureux éditeur à qui vous réservez cette bonne fortune et cette bonne action ?

L'Auteur. — Mais vous, si vous voulez bien.

L'autre Libraire. — Comment ! si je le veux ! C'est-à-dire que je serais ravi, enchanté, si... si la chose était possible.

L'Auteur. — Comment, si la chose était possible ! Quel obstacle y voyez-vous ?

L'autre Libraire. — Vous allez me comprendre. Assurément, je suis libre-penseur, démocrate, tout ce que vous voudrez ; la preuve, c'est qu'hier encore, j'ai envoyé, avec mes initiales, dix francs à la souscription du monument de Félicien David, comme partisan des enterrements civils. Mais je suis libraire, éditeur, industriel, commerçant, je me dois à ma maison. Or, je ne publie pas que des livres de littérature, j'édite aussi des ouvrages classiques, des livres destinés à l'enseignement, aux bibliothèques scolaires ; le ministère de l'Instruction publique les comprend assez souvent dans ses souscriptions et en fait des commandes importantes. Je craindrais que le titre même de ce livre sur mon catalogue ne me fermât ce débouché.

L'Auteur. — Allons donc ! le ministre est protestant et parfaitement libéral, il l'a suffisamment prouvé à propos de la collation des grades.

L'autre Libraire. — Le ministre, oui, sans aucun doute. Mais la chose ne dépend pas toujours de lui ; il y a des commissions, des comités,

des conseils dans lesquels figurent souvent des membres du clergé.

L'Auteur. — Croyez-vous donc, vous aussi, que tous les membres du clergé soient des jésuites?

L'autre Libraire. — Non vraiment, je ne le crois pas; mais ceux qui n'appartiennent pas à la fameuse Société ne recherchent ni les honneurs, ni les fonctions, et ne font point partie des comités de censure et d'examen. Et puis, ce ne sont point les prêtres qui sont le plus à redouter dans ces affaires-là, ce sont les influences secrètes des cléricaux de robe courte, comme on les appelle.

L'Auteur. — Est-ce que, en cas de déni de justice, vous n'auriez pas votre recours au ministre?

L'autre Libraire. — Je n'en sais rien. Mais je ne me soucierais pas d'être obligé d'en venir là; j'aime mieux ne pas me risquer... Et puis, vous savez, les ministres passent, les jésuites restent.

L'Auteur. — Espérons que les jésuites passeront avant le ministre.

L'autre Libraire. — Je le désire bien vivement aussi.

L'Auteur. — Mais, en attendant, vous aimez mieux ne point vous brouiller avec eux et jouer, comme tant d'autres, le jeu de la *Terreur noire*. Adieu, je vais chercher un éditeur qui soit moins de mes amis.

III

L'AUTEUR, — UN IMPRIMEUR.

L'Auteur. — Voici un petit volume in-18 d'environ trois cents pages, qu'il s'agit de composer et de tirer le plus rapidement possible. C'est d'une actualité brûlante.

L'Imprimeur, *après avoir lu le titre*. — En effet, très-brûlante, trop brûlante même, pour ma maison.

L'Auteur. — Allons donc ! je vous croyais républicain, libre-penseur, radical ?

L'Imprimeur. — Moi ! je suis intransigeant. Je trouve Victor Hugo, Louis Blanc, Alfred Naquet, Madier de Montjau, Raspail et tous nos hommes de l'extrême gauche trop modérés, je voudrais

plus d'energie dans la revendication de la justice sociale, je...

L'Auteur. — Et vous refusez d'imprimer le *Dossier des Jésuites*. Vous n'avez donc pas lu le sommaire? Vous auriez vu qu'il n'y a là que des pièces et des documents qui ont été imprimés même sous Charles X : l'Histoire abrégée des Jésuites, par Diderot; le Résumé des Constitutions, par La Chalotais; les *Monita secreta*, ou Instructions secrètes. Est-ce donc cela qui vous effraye?

L'Imprimeur. — Pas le moins du monde!

L'Auteur. — Est-ce le dossier judiciaire et politique? L'édit d'Henri IV, celui de Louis XV, l'enregistrement du Parlement, l'extrait de la bulle de Clément XIV, le rapport de M. Portalis au Conseil d'Etat, les deux arrêts de la Cour royale de Paris, en 1825, dans les affaires du *Constitutionnel* et du *Courrier français?* Vous voyez que j'ai été sobre de condamnations, dans ce dossier.

L'Imprimeur. — En effet, vous auriez pu en citer bien d'autres.

L'Auteur. — Je ne crois pas que vous voyiez non plus rien de dangereux dans la réimpression des documents officiels relatifs aux Libertés de

l'Eglise gallicane : la Pragmatique de saint Louis; la Déclaration du clergé de France, de 1682 ; la Lettre de l'Assemblée du clergé ; l'Edit de Louis XIV, de 1682 ; les Arrêts du Conseil d'Etat du roi, de 1730 et de 1766 ; la Constitution civile du clergé, de 1790 ; la Loi relative à l'organisation des cultes et la Convention avec le pape, de 1801, en d'autres termes, le Concordat; le Décret de 1810, rappelant la Déclaration de 1682 ; l'Ordonnance du roi Louis XVIII déclarant qu'il y a abus dans la lettre de l'archevêque de Toulouse ; le Jugement du 5 mars 1824 contre *la Quotidienne* ; la Déclaration du clergé de France, du 3 avril 1826 ; les Lettres d'adhésion de l'archevêque de Paris, de l'archevêque de Toulouse et de divers autres prélats; enfin le Jugement du 22 avril 1826, prononcé contre Lamennais pour cause d'ultramontanisme?

L'Imprimeur. — Tout cela est fort curieux, je n'en disconviens pas, je serai fort aise de lire votre livre, et je vous en retiens un exemplaire, mais je ne puis me charger de l'imprimer.

L'Auteur. — Pourquoi donc ? Est-ce que vous craignez des poursuites ?

L'Imprimeur. — Non vraiment ! Et puis, si ce

n'était que cela, je n'y prendrais seulement pas garde ; j'en ai vu bien d'autres.

L'Auteur. — Que craignez-vous donc, alors ?

L'Imprimeur. — Tout et rien. Votre titre d'abord qui suffira pour me faire perdre l'impression de toutes les circulaires que je fais pour une maison de charité chrétienne et tous les travaux d'une librairie qui publie par centaines de mille les petits livres destinés aux cercles catholiques, puis bien d'autres choses encore.

L'Auteur. — Seriez-vous affilié et jésuite de blouse courte ?

L'Imprimeur, *avec indignation*. — Moi ! je vous dis que je suis radical intransigeant.

L'Auteur. — Et c'est ainsi que vous travaillez à la propagande républicaine ?

L'Imprimeur. — Dame ! écoutez donc, si j'ai mon opinion, mes presses n'en ont pas.

L'Auteur. — Si, elles sont cléricales.

L'Imprimeur. — Non, elles n'ont pas d'opinion, mais elles ont des intérêts.

L'Auteur. — Dites donc tout de suite qu'elles sont sous le coup de la *Terreur noire*, tout comme vous et comme bien d'autres. Allons ! je vais

tâcher de trouver un typographe moins intransigeant que vous.

L'Imprimeur. — Sans rancune ; n'oubliez pas de m'envoyer votre livre.

IV

L'AUTEUR, — UN JOURNALISTE *romancier, républicain.*

Le Journaliste. — Eh ! bonjour, cher ami, je suis bien aise de vous rencontrer. Faites-vous toujours vos correspondances pour les journaux étrangers !

L'Auteur. — Oui, pourquoi ?

Le Journaliste. — C'est que j'ai un petit service à vous demander. Je viens de publier un volume. Je vais vous le faire envoyer ; vous serez bien aimable si vous voulez en dire quelques mots. Vous savez, à charge de revanche.

L'Auteur. — Avec plaisir. La chose vient à point en ce moment. Précisément je mets sous presse un volume d'un intérêt tout actuel ; il paraîtra la semaine prochaine.

Le Journaliste. — C'est entendu. Envoyez-le moi. Quel est le titre ?

L'Auteur. — *Le Dossier des Jésuites !* J'espère que voilà un sujet brûlant?

Le Journaliste, *embarrassé*. — Oui, oui, assurément... Cependant, je dois vous avouer que je ne puis pas vous promettre un article dans le *** Nous nous sommes fait une loi de rester en dehors des polémiques religieuses.

L'Auteur. — Mais je croyais la direction et la rédaction du *** complétement républicaines et libres-penseuses. Vous avez là avec vous X..., le radical ; Y..., le révolutionnaire ; Z..., le farouche incroyant. Vous, je connais depuis longtemps vos idées.

Le Journaliste. — Elles n'ont pas changé, mon cher, je vous prie de le croire, pas plus que celles de mes collaborateurs. Mais, par suite des observations de quelques abonnés, notre directeur nous a priés de mettre une sourdine à notre verve anti-cléricale ; je crois aussi un peu que sa belle-mère pratique, et que nous subissons le contre-coup des exigences de son confesseur. Voilà pourquoi le mot jésuite est momentanément rayé de notre vocabulaire.

L'Auteur. — Alors ?...

Le Journaliste. — Envoyez-moi votre livre tout de même, je le lirai avec plaisir. Mais, en ce qui concerne la publicité du journal, demandez-moi n'importe quelle autre chose, et je serai tout à votre service. Du reste, votre *Dossier des Jésuites* ne manquera pas de publicité ; il y a assez de journaux républicains pour lesquels ce sera une bonne fortune d'avoir à en rendre compte.

L'Auteur. — Heureusement tous ne subissent pas comme le vôtre l'influence de la *Terreur noire*.

Le Journaliste. — La *Terreur noire* ! En effet, c'est peut-être le mot de la situation.

INTRODUCTION

I

Qu'est-ce qu'un jésuite?

Si vous adressez cette question, à brûle-pourpoint, à cent personnes prises au hasard, rencontrées dans les rues d'une ville ou d'un village, les plus diverses par la profession, par l'intelligence, par l'éducation, par la position sociale, sur ces cent personnes, quatre-vingt-quinze au moins vous répondront sans hésiter :

— Un jésuite, c'est un prêtre, ou un moine!

D'où vient cette erreur? D'où vient cette confusion entre les membres d'un ordre religieux spécial et les membres des divers autres ordres monastiques, entre les affiliés à une secte et tous les ministres de la religion catholique?

Pourquoi ce préjugé traditionnel s'est-il incrusté dans l'opinion des masses lettrées ou non lettrées, à ce point que le public se refuserait peut-être à reconnaître le jésuite dans *Tartufe* et dans *Basile*, les deux plus littéraires, les deux plus saisissantes, les deux plus dramatiques et hautement comiques incarnations du génie, de la morale et de l'esprit jésuitiques, si les costumes de ces deux personnages n'avaient pas au moins un air de famille avec l'uniforme sacerdotal?

Faut-il imputer cette erreur et cette confusion à la seule ignorance des masses?

Les membres de la congrégation, ordonnés ou simples affiliés laïques, n'ont-ils pas contribué plus ou moins ostensiblement à l'accréditer, à la propager?

Ont-ils pu croire qu'il y avait à cette propagation un intérêt important, pour la fin ambitieuse à laquelle l'Ordre

travaille incessamment, fin qui n'est ni plus ni moins que le gouvernement du monde?

Pour ma part, j'incline fort à le penser.

Pourtant, en dépit de cette audacieuse hyperbole d'un prêtre qui s'écriait récemment : « Nous sommes tous jésuites! » il s'en faut aujourd'hui que tous les prêtres français soient des jésuites.

Mais, hélas! il s'en faut encore plus que tous les jésuites soient des prêtres.

Causez-donc donc dans l'intimité avec quelqu'un de ces braves curés de campagne ou de ces prêtres honnêtes, exclusivement occupés des devoirs de leur ministère de consolation et de charité, et vous reconnaîtrez bientôt qu'il en est beaucoup qui ont su se soustraire à l'influence de l'enseignement jésuitique des séminaires, pour ne professer que la pure morale de l'Evangile.

Mais, malheureusement, ils sont courbés sous la discipline hiérarchique de la loi de l'Eglise romaine, et s'ils en gémissent, ce ne peut-être qu'intérieurement et dans le for de leur conscience.

II

Qu'est-ce donc qu'un jésuite?

Avant de rechercher ce qu'est un jésuite aujourd'hui, rappelons ce que furent les adeptes de l'Ordre dans les siècles précédents.

Point n'est besoin de remonter à la Ligue, au meurtre d'Henri III, à la Saint-Barthélemy, aux édits d'Henri IV, au crime de Ravaillac, pour définir le jésuite du XVIe siècle. Le rôle de la célèbre Compagnie dans les grands événements de cette époque est apprécié par l'Histoire, et il tient une place notable dans les annales authentiques du temps.

Voyons comment, au milieu du XVIIe siècle, un des plus grands esprits dont s'honorent les lettres françaises, Saint-Evremond, faisait parler un jésuite, le Père Canaye,

dans sa célèbre conversation avec le maréchal d'Hoquincourt.

« Le Père Canaye, dit-il, fit tomber le discours insensiblement sur la soumission d'esprit que la religion exige de nous, et, après nous avoir conté plusieurs miracles nouveaux et quelques révélations modernes, il conclut qu'il fallait éviter plus que la peste ces esprits-forts, qui veulent examiner toutes choses par la Raison. »

Ces ***Esprits-forts*** ne sont-ils pas évidemment les libres-penseurs de l'époque? Ce n'est plus seulement l'hérésie et le schisme que le jésuite combat, c'est surtout la libre-pensée qui est l'objet de sa haine la plus vigoureuse.

Et, comme elle apparaît, encore plus énergique, cette haine de la raison, lorsque le maréchal ayant parlé de philosophie, le bon père lui répond.

« Je ne l'ai que trop aimée la philosophie, dit le maréchal, je ne l'ai que trop aimée ; mais j'en suis revenu, et je n'y retourne pas. Un diable de philosophe m'avait tellement embrouillé la cervelle de premiers parents, de pomme, de serpent, de paradis terrestre et de chérubins, que j'étais sur le point de ne rien croire. Le diable m'emporte si je croyais rien. Ce n'est pas que j'y voie plus de raison, au contraire, moins que jamais, mais je ne saurais que vous dire, je me ferais crucifier sans savoir pourquoi.

« — Tant mieux, Monseigneur, reprit le Père d'un ton de nez fort dévôt, tant mieux : ce ne sont point mouvements humains, cela vient de Dieu. POINT DE RAISON! c'est la vraie religion cela : POINT DE RAISON! que Dieu vous a fait, Monseigneur, une belle grâce! — ***Estote sicut infantes***, soyez comme des enfants. Les enfants ont encore leur innocence; et pourquoi? parce qu'ils n'ont point de raison. — ***Beati pauperes spiritu;*** bienheureux les pauvres d'esprit; ils ne pèchent point : la raison? c'est qu'ils n'ont point de raison. — POINT DE RAISON; JE NE SAURAIS QUE VOUS DIRE; JE NE SAIS POURQUOI : les beaux mots! ils devraient être écrits en lettres d'or. — CE N'EST PAS QUE J'Y

VOIE PLUS DE RAISON; AU CONTRAIRE MOINS QUE JAMAIS. En vérité cela est divin pour ceux qui ont le goût des choses du Ciel. — POINT DE RAISON! Que Dieu vous a fait, Monseigneur, une belle grâce! »

Voilà bien la plus complète expression du dogme de la foi aveugle et irrationnelle, tel que le comprennent les jésuites, tel que semble le comprendre le pontife actuel, ainsi qu'il résulte de ses encycliques des 9 novembre 1846 et 17 mars 1856, et de son allocution du 9 juin 1862, stigmatisant, comme une des erreurs de notre temps, la doctrine d'après laquelle « toutes les vérités de la religion découlent de la force native de la raison humaine; d'où il suit que la raison est la règle souveraine d'après laquelle l'homme peut et doit acquérir la connaissance de toutes les vérités de toute espèce. »

Mais où le Père Canaye, qui avait été le professeur de rhétorique de Saint-Evremond, au Collége de Clermont, révèle plus particulièrement le fond de la politique de son Ordre, c'est quand, un peu plus loin, il explique avec franchise au grand écrivain les motifs de la grande animosité qui existait alors entre les jansénistes et les jésuites.

« — Vient-elle de la diversité des sentiments sur la doctrine de la ***Grâce***? lui demande Saint-Evremond.

« — Quelle folie! quelle folie! répond le Père Canaye, de croire que nous nous haïssons, pour ne penser pas la même chose sur la ***Grâce!*** Ce n'est ni la ***Grâce***, ni les ***cinq propositions*** qui nous ont mis mal ensemble. La jalousie de gouverner les consciences a tout fait. Les jansénistes nous ont trouvés en possession du gouvernement, et ils ont voulu nous en tirer. Pour parvenir à leurs fins, ils se sont servis de moyens tout contraires aux nôtres. Nous employons la douceur et l'indulgence; ils affectent l'austérité et la rigueur; nous consolons les âmes par des exemples de la miséricorde de Dieu; ils les effraient par ceux de sa justice. Ils portent la crainte où nous portons l'espérance, et veulent assujettir ceux que nous voulons

nous attirer. Ce n'est pas que les uns et les autres n'aient dessein de sauver les hommes, mais chacun se veut donner du crédit en les sauvant; et à vous parler franchement, l'intérêt du directeur va presque toujours devant le salut de celui qui est sous la direction. Je vous parle tout autrement que je ne parlais à Monsieur le maréchal, j'étais purement jésuite avec lui, et j'ai la franchise d'un homme de guerre avec vous. »

Le Père Canaye avait la prétention de se croire homme de guerre, parce qu'il avait eu la direction de l'hôpital de l'armée de Flandre.

Tel est le jésuite du milieu du XVIIe siècle, le jésuite de la religion tempérée par les accommodements avec le Ciel, dont Molière va bientôt oser montrer sur le théâtre le type définitif dans une œuvre immortelle, le jésuite de tous les temps où l'Ordre a à lutter contre une influence rivale, où il se voit disputer par des adversaires quelconques ce gouvernement des âmes, qui n'est à proprement parler que le gouvernement des états, car ce qu'il tient à diriger surtout, ce sont les âmes des souverains et des puissants de la terre.

Or, à cette époque (1654), Louis XIV était encore enfant et, en présence de la perspective d'une adolescence et d'une jeunesse royales, on ne pouvait songer à capter la confiance du souverain que par une dévotion facile et indulgente, quitte à se montrer plus austère et plus exigeant quand on serait tout à fait maître de son esprit.

III

Voulez-vous voir ce que sont les jésuites un siècle plus tard? relisez les pages que Voltaire leur consacre dans le *Dictionnaire philosophique*, pages qu'il est toujours bon de rappeler.

« Ce n'est point, dit-il, la grâce versatile qui les a perdus ce n'est pas la banqueroute frauduleuse du Révérend Père

La Valette, préfet des missions apostoliques. On ne chasse point un ordre entier de France, d'Espagne, des Deux-Siciles, parce qu'il y a eu dans cet ordre un banqueroutier. Ce ne sont pas les fredaines du jésuite Guyot-Desfontaines, ni du jésuite Fréron, ni du Révérend Père Marsy, lequel estropia par ses énormes talents un enfant de la première noblesse du royaume (le prince de Guéménée). On ferme les yeux sur ces imitations grecques et latines d'Anacréon et d'Horace.

« Qu'est-ce donc qui les a perdus? l'orgueil.

« Quoi! les jésuites étaient-ils plus orgueilleux que les autres moines? Oui, ils l'étaient, au point qu'ils firent donner une lettre de cachet à un ecclésiastique qui les avait appelés *moines*. Le frère Croust, le plus brutal de la société, frère du confesseur de la seconde dauphine, fut près de battre en ma présence le fils de M. de Guyot, depuis préteur royal à Strasbourg, pour lui avoir dit qu'il irait le voir dans son couvent.

« C'était une chose incroyable que leur mépris pour toutes les Universités dont ils n'étaient pas, pour tous les livres qu'ils n'avaient pas faits, pour tout ecclésiastique qui n'était pas *un homme de qualité*, c'est de quoi j'ai été témoin cent fois. Ils s'exprimaient ainsi dans leur libelle intitulé : *Il est temps de parler*. « Que dire à un magis-« trat qui dit que les jésuites sont des orgueilleux, il faut « les humilier? » (*sic*). Ils étaient si orgueilleux qu'ils ne voulaient pas qu'on blâmât leur orgueil.

« D'où leur venait ce péché de la superbe? De ce que frère Guignard avait été pendu. Cela est vrai à la lettre.

« Il faut remarquer qu'après le supplice de ce jésuite, sous Henri IV, et après leur bannissement du royaume, ils ne furent rappelés qu'à condition qu'il y aurait toujours à la Cour un jésuite qui répondrait de la conduite des autres. Coton fut donc mis en otage auprès de Henri IV, et ce bon roi, qui ne laissait pas d'avoir ses petites finesses, crut gagner le pape en prenant son otage pour son confesseur.

« Dès lors, chaque frère jésuite se crut solidairement confesseur du roi. Cette place de premier médecin de l'âme d'un monarque devint un ministère sous Louis XIII, et surtout sous Louis XIV. Le frère Vadblé, valet de chambre du père de la Chaise, accordait sa protection aux évêques de France, et le père le Tellier gouvernait avec un sceptre de fer ceux qui voulaient bien être gouvernés ainsi. Il était impossible que la plupart des jésuites ne s'enflassent du vent de ces deux hommes et qu'ils ne fussent aussi insolents que les laquais du marquis de Louvois. Il y eut parmi eux des savants, des hommes éloquents, des génies; ceux-là furent modestes; mais les médiocres, faisant le nombre, furent atteints de cet orgueil attaché à la médiocrité et à l'esprit de collége.

« Depuis leur père Garasse, tous leurs livres polémiques respirèrent une hauteur indécente qui souleva toute l'Europe. Cette hauteur tomba souvent dans la bassesse du plus énorme ridicule, de sorte qu'ils trouvèrent le secret d'être l'objet de l'envie et du mépris. Voici, par exemple, comme ils s'exprimaient sur le célèbre Pasquier, avocat-général de la chambre des Comptes :

« Pasquier est un porte-panier, un maraud de Paris,
« petit galant bouffon, plaisanteur; petit compagnon
« vendeur de sornettes, simple regage, qui ne mérite pas
« d'être le valeton des laquais; bélître, coquin qui rote,
« pète et rend sa gorge, fort suspect d'hérésie ou bien
« hérétique, ou bien pire, un sale et vilain satyre, un
« archi-maître sot par nature, par bécarre, par bémol,
« sot à la plus haute gamme, sot à triple semelle, sot à
« double teinture, et teint en cramoisi, sot en toutes sortes
« de sottises (1). »

(1) On voit que le ton et le style forts en gueule des écrivains de nos bons journaux religieux d'aujourd'hui sont de tradition dans la gent jésuitique,

. . . . . .

« O moines ! O moines ! soyez modestes, je vous l'ai déjà dit ; soyez modérés, si vous ne voulez pas que malheur vous arrive. »

Cette prédiction menaçante de Voltaire n'est plus de mise aujourd'hui, bien que les jésuites aient besoin peut-être plus que jamais d'être rappelés à la modestie et à la modération. Le pire malheur qui les menace, c'est de voir déçue leur orgueilleuse ambition de pouvoir, de fortune, de domination, de voir déjouées et ruinées leurs exorbitantes entreprises contre la raison humaine et contre l'esprit moderne.

IV

Chassés de France, dispersés par la bulle de Clément XIV, pour ainsi dire mis au ban de la chrétienté, ils s'effacent pendant le dernier quart du XVIIIe siècle, à ce point qu'on aurait pu croire leur Ordre à jamais détruit, si, de temps à autre, une voix venue de Russie n'avait pas rappelé que leur esprit vivait encore, si l'on n'avait pas trouvé, çà et là, quelques débris de leur secte dans la conjuration, dans les résistances organisées plus ou moins profondément contre le génie de la révolution française.

Le coup d'État du 18 brumaire leur rendit l'espoir ; ils prévirent qu'il était le prélude d'un ère de despotisme et pensèrent avec raison qu'ils étaient les auxiliaires prédestinés de toute tyrannie.

Servir le maître pour aboutir à le dominer, se faire instrument d'oppression pour se rendre nécessaire, indispensable, et parler en maître à son tour, n'est-ce pas l'œuvre qu'a tentée d'accomplir l'esprit jésuitique dans toutes les monarchies qui ont écouté ses insinuations, fait usage de ses offices ?

Leur premier soin fut de faire détruire par Pie VII ce qu'avait fait Clément XIV, de reprendre droit de cité tant

à Rome que dans les pays de race latine. Cet acte coïncidait avec la renaissance de la religion catholique en France, où elle rentrait un peu tête basse, humble et soumise avec le Concordat et les articles organiques. Tel qu'il était, ce Concordat, comparé à la constitution civile du clergé de 1790, pouvait être considéré comme une conquête pour le catholicisme. Mais l'esprit jésuitique espérait bien ne pas s'en tenir là, ou, tout au moins, il comptait en jouer comme deux siècles avant, il avait joué de ce fameux édit de Nantes, dont le texte, moins connu que les actes barbares auxquels donna lieu sa révocation, était loin d'être tendre pour les protestants, à qui il ordonnait, entre autres choses, « de payer et acquitter les dixmes « aux curés et autres ecclésiastiques, sous les peines con- « tenues aux Édits sur ce fait » (art. 25); — « de garder « les lois de l'église C. A. R. reçues en cestuy royaume « pour le fait du mariage, » (art. 23); — « de souffrir « que le devant de leur maison soit tendu et paré « par l'autorité des officiers, les jours de fête; » (art. 3 des articles secrets); — à qui il interdisait (art. 21) d'imprimer et vendre publiquement les livres concernant la Religion Prétendue Réformée (R. P. R.) ailleurs qu'ès ville et lieux où l'exercice est permis, les autres livres qui seront imprimés ès autres villes devront être « vus et visités tant par nos officiers que théo- « logiens! » — « Et (art. 37 des articles secrets) de « tenir écoles publiques, sinon ès-villes et lieux où l'exer- « cice de la R. P. R. leur est permis. »

Nous venons de dire que l'esprit jésuitique sut jouer de l'Édit de Nantes, vous savez s'il excelle dans l'interprétation, il interpréta donc l'Édit et eut le bonheur de trouver, en Louis XIV et dans son entourage, des autorités souples et complaisantes à ce genre d'obéissance aux lois. *Ab uno disce omnes:* Dès le 7 août 1662, vingt-trois ans avant la révocation de l'Édit de Nantes, il est fait « défense « aux religionnaires d'enterrer leurs morts à une autre

« heure que le matin, à la pointe du jour, ou le soir, à « l'entrée de la nuit. »

Cet arrêt devait être imité, plus de deux siècles plus tard, par le préfet Ducros et appliqué aux enterrements civils. Qu'on dise donc qu'il n'y a pas d'esprit de suite dans les enseignements et les pratiques jésuitiques!

Nous venons de vous citer un exemple d'interprétation, le premier en date. Mais on ne s'arrête pas en si bonne voie; d'août 1662 aux déclarations des 6 août et 15 septembre 1685, qui décident que les religionnaires ne pourront plus être médecins, ni chirurgiens, ni apothicaires ; il y a cent cinq autres arrêtés, ordonnances ou déclarations du même genre qui précèdent la révocation, si bien qu'à force de l'interpréter, le bon édit, il avait fini par ne plus exister du tout quand on le révoqua.

Mais, hélas! comme corollaire à la révocation de l'Édit de Nantes, il y a les Dragonnades, et, quand on se rappelle cette sombre page de l'histoire de Louis XIV, on se demande, avec M. Achille Delorme, l'auteur de l'*Église unie à l'État*, comment il se fait que « l'homme qui ordonna les Dragonnades n'a pas dans l'histoire son bon pilori dressé entre ceux de Tibère et de Carrier (1). »

On put être tenté de faire des interprétations non moins jésuitiques du Concordat; il en a été fait, depuis, de plus ou moins adroites, mais on ne trouva pas chez Napoléon et chez ses ministres, anciens troupiers, la même facilité que chez Louis XIV et chez Louvois.

Ratapoil ne portait pas encore le cierge.

Ce qui peut nous faire supposer que le jésuitisme, tout en s'effaçant, pendant le premier Empire, ne laissa pas que de faire quelques tentatives d'empiétement, c'est que le gouvernement impérial jugea nécessaire, le 25 février 1810,

(1) Voir, au sujet des interprétations de l'Edit de Nantes et des trente-six déclarations qui suivirent la Révocation, le curieux livre de M. Achille Delorme : *l'Eglise unie à l'Etat*, un volume in-8. Paris, 1865.

de rappeler l'édit de Louis XIV sur la déclaration du clergé de France de 1682 et de décréter que cet édit était une loi générale de l'empire.

Ne voyons-nous pas, de nos jours, à l'instant même, comment le Concordat est compris par les prélats qui en demandent l'application rigoureuse, ainsi que le fait l'archevêque de Paris dans sa troisième et dernière lettre au garde des sceaux? Ils sont les premiers à s'appeler entre eux ***Monseigneur,*** au mépris de l'article 12, ainsi conçu :

« Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de ***Citoyen*** ou de ***Monsieur***. Toutes autres qualifications sont interdites. »

Et s'ils se bornaient à ces peccadilles d'interprétation!

V.

Ce fut à l'époque de la Restauration que le jésuitisme jugea que le moment était venu pour lui de reconquérir en France, le gouvernement des âmes et de la nation.

D'abord, peu encouragé par Louis XVIII, qui était un sceptique et un politique, pour qui la religion n'était qu'un moyen de gouvernement, il trouva plus d'accès auprès de Charles X. Mais aussi quel ***tollé*** d'opinion publique il souleva contre lui! Bonapartistes, républicains, libéraux, royalistes constitutionnels se coalisèrent contre lui. Des catholiques sages, convaincus, mais qu'on accusait de tendances libérales, prirent parti pour la liberté, dans cette lutte mémorable qui dura de 1820 à 1830 et dans laquelle le jésuitisme ne fut pas seul battu; l'esprit catholique et l'esprit monarchique y subirent de graves atteintes.

Les jésuites avaient crié si souvent, si haut et si fort : « Nous sommes la religion, nous sommes l'autorité, nous sommes la monarchie légitime, » que l'opinion en était venue à se défier de la religion, de l'autorité et de la monarchie. L'esprit jésuitique s'était tant appliqué à confisquer, à monopoliser l'idée de Dieu que l'idée de Dieu elle-même en avait souffert.

Si vous voulez savoir ce qu'on pensait de la campagne du jésuitisme en 1826, lisez le curieux livre de M. de Montosier : ***Mémoire à consulter sur un système religieux et politique tendant à renverser la religion, la société et le trône.*** L'auteur y dénonce l'existence de la Congrégation et y livre le secret de ses actes. Il conclut ainsi :

« Les quatre grandes calamités signalées au présent « mémoire, savoir : la congrégation, le jésuitisme, l'ul- « tramontanisme et le système d'envahissement des prê- « tres, menacent la sûreté de l'État, celle de la société, « celle de la religion. Elles sont notées par nos anciennes « lois, ces lois ne sont ni abrogées ni tombées en désué- « tude, l'infraction qui leur est portée constitue un délit ; « ce délit par cela qu'il menace la sûreté du trône, celle de la « société et celle de la religion, se classe parmi les crimes « de lèse-majesté, crimes pour lesquels l'action en ***dénon- « ciation*** civique n'est pas seulement ouverte, mais com- « mandée... »

A quel point M. de Montlosier était dans le vrai, aussi bien en matière de religion qu'en matière politique, l'histoire nous le dit assez. Telle est l'horreur, la répulsion qu'inspire la Congrégation que le catholicisme, le christianisme même tombent en discrédit ; c'est l'heure où Voltaire, J.-J. Rousseau, Diderot, tous les philosophes du XVIIIe siècle redeviennent à la mode, où il est de bon goût de faire hautement profession d'impiété, ou Stendhal écrit que « l'irréligion seule peut sauver la France », et vingt propositions du même genre.

A quoi aboutit cette campagne, dans laquelle les jésuites firent si hautement preuve de cet orgueil que leur reprochait Voltaire? à la chute du gouvernement de la Restauration, à la perte de la dynastie et, par-dessus tout, à ce discrédit du catholicisme qu'une phrase de la lettre pastorale de l'évêque de Gap, en date du 1er juillet dernier, exprime en ces quelques lignes si saisissantes :

« C'est un fait, dit-il, que, toutes les fois qu'on a pu

« croire le clergé mêlé à un parti politique, il n'a jamais « manqué d'en rencontrer les adversaires devenus les siens. « Que l'on se souvienne de 1830! des haines et des mani- « festations hostiles auxquelles furent en butte nos prê- « tres français, et qui ne leur permettaient même plus de « sortir en soutane dans les rues de nos grandes villes! »

Et voilà comme quoi est plus de mise que jamais cette pensée de Montaigne : « Nous n'aurons jamais assez « bafoué l'impudence de cet accouplage. »

VI.

Réduits au silence pendant les dix premières années de la Charte d'août 1830, les jésuites se bornent à travailler sourdement et dans les sous-sols de la politique et de l'enseignement; ils ont contre eux la loi d'enseignement primaire de 1833; Michelet et Quinet les trouvent devant eux, en 1842 et 1843; il en résulte quelques polémiques ardentes, mais, malgré le talent et l'éloquence de Montalembert, leur influence est très-restreinte. Leur travail ne commence à avoir une importance qu'après la révolution de février.

A ce moment, ils croient l'heure venue; ils bénissent et font bénir la République, les arbres de la liberté, ont partout des émissaires démocrates, socialistes même parfois; ils contribuent pour leur bonne part à l'élection présidentielle de Louis Bonaparte, un autre socialiste du même genre. Ils y gagnent l'expédition de Rome, en juin 1849, la loi Falloux sur l'enseignement, en 1850.

En décembre 1851, ils bénissent le coup d'État et ses crimes; en 1852, ils encensent l'Empire, ses forfaits, ses dilapidations, sa politique exécrable; ils bénéficient de la démoralisation publique... A quoi ont-ils amené l'Empire avec l'expédition du Mexique, et la Papauté avec leur patronage du pouvoir temporel?

Cependant, après la chute de l'Empire, le suffrage universel qu'ils ont déjà si bien manié en 1848, en 1852,

en 1870, à l'occasion du plébiscite, et enfin, en 1871, dans les élections de l'Assemblée nationale, leur paraît plus que jamais une institution propre à devenir entre leurs mains un moyen d'influence, un élément de pouvoir, *instrumentum regni*.

Aujourd'hui, le suffrage universel est devenu, en France, le vrai souverain; il ne s'agit pour eux que de s'emparer de l'esprit de ce souverain-là, comme ils s'emparaient jadis de l'esprit des autres maîtres, d'arriver à le gouverner, à le diriger, comme ils gouvernaient, comme ils dirigeaient les rois et les empereurs au moyen du confessionnal.

Devenir les confesseurs du suffrage universel pour agir sur la masse des électeurs, ce n'était pas chose facile, en apparence au moins. C'est pourtant l'œuvre qu'ont entreprise les jésuites, et à laquelle ils travaillent, à laquelle ils appliquent toutes les ressources de leur esprit souple, de leur institution puissante et peu scrupuleuse sur les moyens, depuis surtout qu'ils ont vu leurs espérances de restauration monarchique, sinon complètement détruites, au moins pour quelque temps ajournées.

La politique du jésuitisme, aussitôt qu'il eût reconnu qu'il disposait, à défaut d'une majorité certaine dans l'Assemblée nationale de 1871, d'une action, d'une influence incontestables sur les partis monarchistes, eut pour premier, presque pour unique objectif la destruction du régime républicain. C'est peut-être pour cela que, se croyant maître de l'Assemblée et, par l'Assemblée, arbitre des destinées politiques de la France, le jésuitisme négligea les élections partielles et tourna ses forces contre M. Thiers, quand celui-ci eut déclaré que la conservation de la Republique était désormais indispensable à la conservation de la paix publique et de l'ordre social.

M. Thiers renversé, les jésuites. qui avaient été l'âme du complot, qui avaient servi de trait d'union entre légitimistes, orléanistes et bonapartistes, crurent, avec les chefs

des partis royalistes, que la monarchie était faite, que, par conséquent, les jours du suffrage universel étaient comptés, ils jugèrent donc qu'il leur suffirait de conserver leur action sur les classes dirigeantes et possédantes, dont ils dominaient l'esprit au moyen du spectre de la Commune, de ce fameux spectre rouge déjà si utilemen évoqué par eux et par les séïdes du bandit du 2 décembre.

Ce spectre rouge, sous la Présidence, au coup d'Etat et sous l'Empire, spectre du socialisme, spectre de l'insurrection de juin 1848, dans laquelle le bonapartisme a joué un rôle notable, comme le prouve le tome III du rapport de la Commission d'enquête nommée par l'Assemblée constituante, insurrection dont l'explosion fut d'ailleurs provoquée, on s'en souvient, par un discours de M. de Falloux, un jésuite d'alors qui, depuis, s'est fait excommunier pour cause d'indiscipline politique, — ce spectre rouge, devenu, depuis l'insurrection du 18 mars 1871, spectre de la Commune de Paris, semble avoir pris, dans l'arsena des jésuites, la place de la ***peur de l'enfer***, arme dont il est si souvent question dans les livres, les brochures et les articles de polémique de 1820 à 1830, arme dont ils usèrent à tout propos avec tant d'excès et d'indiscrétion qu'ils finirent par l'émousser et par la rendre nefficace et ridicule.

C'est ainsi que la croyance à l'enfer dut être rayée de articles de foi de leur programme.

Nous ne pouvons écrire ces trois mots ***croyance à l'enfer*** sans nous rappeler une anecdote que nous avons entendu raconter par Béranger.

Un jour qu'il dînait chez une dame de haute et vieille noblesse, qui demeurait près de la grande avenue des Champs-Elysées, peu de temps après la Révolution de juillet 1830, en compagnie de Châteaubriand et de M. de Quélen, alors archevêque de Paris, on vint à parler de l'influence que la peur de l'enfer exerçait sur les actions de certains hommes et du rôle qu'on lui avait fait jouer en politique.

Tout à coup, au milieu de la discussion, la noble dame, interpellant personnellement l'archevêque :

— Ah! monseigneur, est-ce que vous croyez à l'enfer, vous?

— Comment, répondit le prélat, moi! mais assurément, par état d'abord, puis ensuite...

— Bien, bien! s'écria vivement la grande dame, qui était très-pieuse, fort bienfaisante et pratiquait correctement le culte catholique, je comprends; vous devez nous ordonner d'y croire; mais je vous demande si vous y croyez pour votre compte, là, entre nous.

— Assurément... assurément...

— Allons donc, allons donc! ce n'est pas possible. Vous n'êtes pas bien sûr de ce que vous nous dites...

— Cependant je puis vous affirmer.

— Non, vous dis-je, non, non. Je vous connais, vous êtes un excellent homme, vous avez le meilleur cœur du monde et vous ne nous ferez jamais admettre que vous, si bon, si sensible, vous fussiez homme à savourer ici ces perdreaux truffés et ce Chambertin exquis, tout en causant gaiement et spirituellement comme vous le faites, si vous aviez la pensée que votre père, votre mère, des êtres qui vous ont été chers, peuvent être exposés, en punition de péchés que vous ne connaissez pas, à griller à grand ou à petit feu, sous nos pieds, loin d'ici comme la place de la Concorde, dans les flammes éternelles dont on a généralement l'habitude de faire l'attribut principal de l'enfer. Non, vous ne pouvez avoir cette idée, cette croyance-là, pas plus que moi, pas plus que ces messieurs, car nous sommes tous de braves gens. Moi, je frissonne, rien que d'y penser!

Béranger ajoutait qu'il avait beaucoup ri de cette sortie piquante, que Châteaubriand avait froncé son sourcil olympien, et que le prélat s'était borné à hocher la tête sans répondre.

Voilà donc ce que les jésuites, à force d'abuser de la

peur de l'enfer comme moyen de direction religieuse, politique et morale, avaient réussi à faire de la croyance à l'enfer.

VII

La croyance à l'enfer détruite, le spectre rouge de la Révolution, du socialisme, de la Commune, ne pouvant remplacer l'enfer qu'à l'égard des classes dirigeantes et possédantes, que les tentatives monarchistes de la faction jésuitique ont jetées elles-mêmes en grande partie dans cette « réaction anti-religieuse, » dans ce « soulèvement de haines contre l'Église », que l'évêque de Gap, dans sa ***lettre pastorale*** du 1er juillet 1876, signale comme les conséquences de « l'accouplage » de la religion et de la politique, enfin le suffrage universel paraissant destiné à demeurer l'arbitre de l'avenir politique de la France, le jésuitisme, toujours affamé de pouvoir et d'influence, a entrepris de conquérir ces masses, en apparence inabordables pour lui.

Pour cette conquête, ils mettent tout en œuvre : miracles et pèlerinages à l'usage des simples et des femmes dont la dévotion superstitieuse peut influencer certains électeurs, maris, frères ou fils ; petits livres, almanachs, journaux spéciaux, répandus avec une profusion et une énergie de propagande qui témoignent de la puissante organisation et de la richesse de la Société, cercles catholiques ouvriers, associations, propagande orale dans les ateliers, faisant appel non seulement aux sentiments, à la foi, mais encore et surtout aux intérêts corporatifs et individuels ; il n'est pas jusqu'aux publications populaires de romans et de récits de voyages illustrés qu'on ne s'évertue à travestir en amusettes religieuses et morales dans les officines spéciales de littérature jésuitique, en même temps qu'on mutile les chefs-d'œuvre de nos grands écrivains pour en faire des éditions expurgées ***ad usum Del-***

phini, pour l'usage de ce dauphin de la République française, le peuple de demain.

En même temps aussi, le jésuitisme, qui ne renonce point au gouvernement des classes dirigeantes, à qui il sait qu'écherra toujours une part de pouvoir, cherche à s'en emparer par l'enseignement supérieur, par ses universités catholiques, où l'on enseigne les doctrines du *Syllabus*, des encycliques, des allocutions, des correspondances pontificales, dont on trouvera le résumé à la fin de ce volume.

Concluons.

Voici donc qu'elle est l'œuvre des jésuites au XIXe siècle.

A force de vouloir confisquer la religion à leur profit, à force de la mêler à leur politique monarchiste et absolutiste, ils ont suscité la haine et la guerre contre le cléricalisme et compromis l'idée religieuse.

A force de vouloir s'approprier l'idée monarchique, d'en faire un des corollaires, un des instruments de leur influence religieuse, une dépendance du pouvoir pontifical, à force de la subordonner à la prépotence du Saint-Siége du Vatican, ils ont achevé de ruiner l'idée monarchique.

Nous ne leur en voulons pas de ces atteintes par eux involontairement portées à l'esprit clérical et à l'esprit monarchique ; nous nous bornons à les constater.

Aujourd'hui, ils entreprennent de s'emparer du gouvernement de la République en pervertissant le suffrage universel, en exploitant l'ignorance par les miracles, en corrompant la raison par leur faux enseignement ; le moment est venu de démasquer leur tactique, d'exposer l'histoire de leur influence dans leur passé et de faire l'inventaire de l'arsenal de lois, d'édits, de décrets, de jugements et d'arrêts que nous ont légués les gouvernements monarchiques de droit divin et comportant une religion d'État. Cherchons y des moyens de nous défendre contre eux.

Tel est l'objet de ce petit livre.

PREMIÈRE PARTIE

DOSSIER HISTORIQUE ET PHILOSOPHIQUE

I. Histoire abrégée des Jésuites, par Diderot, suivie d'une note complémentaire. — II. Résumé des Constitutions des Jésuites, par de Caradeuc de la Chalotais. — III. Instructions secrètes des Jésuites (*Monita secreta*).

HISTOIRE

ABRÉGÉE

DES JÉSUITES

PAR DIDEROT

Cet ordre religieux, fondé par Ignace de Loyola, est connu, depuis son origine, sous le nom de *Compagnie* ou *Société de Jésus*.

Nous ne dirons rien ici de nous-mêmes. Cet article ne sera qu'un extrait succinct et fidèle des comptes rendus par les procureurs-généraux des cours de judicature, des mémoires imprimés par ordre des parlements, des différents arrêts, des histoires, tant anciennes que modernes, et des ouvrages qu'on a publiés en si grand nombre dans ces derniers temps.

En 1521, Ignace de Loyola, après avoir donné les vingt-neuf premières années de sa vie au métier de la guerre et aux amusements de la galanterie, se consacra au service de la mère de Dieu, au mont Ferrat, en Catalogne, d'où il se retira dans la solitude de Manrèse, où Dieu lui inspira certainement son ouvrage des *Exercices spirituels*, car il ne savait pas lire quand il l'écrivit. (*Abrégé hist. de la C. D. J.*)

Décoré du titre de chevalier de Jésus-Christ et de la

vierge Marie, il se mit à enseigner, à prêcher, et à convertir les hommes avec zèle, ignorance et succès. (*Même ouvrage.*)

Ce fut en 1538, sur la fin du carême, qu'il rassembla à Rome les dix compagnons qu'il avait choisis selon ses vues.

Après divers plans formés et rejetés, Ignace et ses collègues se vouèrent de concert à la fonction de catéchiser les enfants, d'éclairer de leurs lumières les infidèles, et de défendre la foi contre les hérétiques.

Dans ces circonstances, Jean III, roi de Portugal, prince zélé pour la propagation du christianisme, s'adressa à Ignace pour avoir des missionnaires qui portassent la connaissance de l'Évangile aux Japonais et aux Indiens. Ignace lui donna Rodriguès et Xavier; mais ce dernier partit seul pour ces contrées lointaines, où il opéra une infinité de choses merveilleuses que nous croyons, et que le jésuite Acosta ne croit pas.

L'établissement de la compagnie de Jésus souffrit quelques difficultés; mais sur la proposition d'obéir au pape seul, en toutes choses et en tous lieux, pour le salut des âmes et la propagation de la foi, le pape Paul III conçut le projet de former, par le moyen de ces religieux, une espèce de milice répandue sur la surface de la terre, et soumise sans réserve aux ordres de la cour de Rome; et, l'an 1540, les obstacles furent levés; on approuva l'institut d'Ignace, et la compagnie de Jésus fut fondée.

Benoît XIV, qui avait tant de vertus, et qui a dit tant de bons mots; ce pontife, que nous regretterons longtemps encore, regardait cette milice comme les janissaires du Saint-Siége; troupe indocile et dangereuse, mais qui sert bien.

Au vœu d'obéissance fait au pape et à un général, représentant de Jésus-Christ sur la terre, les jésuites

joignirent ceux de pauvreté et de chasteté, qu'ils ont observés jusqu'à ce jour, comme on sait.

Depuis la bulle qui les établit, et qui les nomma Jésuites, ils en ont obtenu quatre-vingt-douze autres qu'on connaît, et qu'ils auraient dû cacher, — et peut-être autant qu'on ne connaît pas.

Ces bulles, appelées *Lettres apostoliques*, leur accordent depuis le moindre privilége de l'état monastique, jusqu'à l'indépendance de la cour de Rome.

Outre ces prérogatives, ils ont trouvé un moyen singulier de s'en créer tous les jours. Un pape a-t-il proféré inconsidérément un mot qui soit favorable à l'ordre, on s'en fait aussitôt un titre, et il est enregistré dans les fastes de la société à un chapitre, qu'elle appelle les oracles de vive voix, *vivæ vocis oracula*.

Si un pape ne dit rien, il est aisé de le faire parler.

Ignace, élu général, entra en fonctions le jour de Pâques de l'année 1541.

Le généralat, dignité subordonnée dans son origine, devint sous Lainez et sous Aquaviva un despotisme illimité et permanent.

Paul III avait borné le nombre des profès à soixante; trois ans après il annula cette restriction, et l'ordre fut abandonné à tous les accroissements qu'il pouvait prendre et qu'il a pris.

Ceux qui prétendent en connaître l'économie et le régime le distribuent en six classes, qu'ils appellent *des profès*, *des coadjuteurs spirituels*, *des écoliers approuvés*, *des frères lais* ou *coadjuteurs temporels*, *des novices*, *des affiliés*, ou *adjoints*, ou *jésuites de robe-courte*. Ils disent que cette dernière classe est nombreuse, qu'elle est incorporée dans tous les états de la société, et qu'elle se déguise sous toutes sortes de vêtements.

Outre les trois vœux solennels de religion, les profès, qui forment le corps de la société, font encore un vœu

d'obéissance spécial au chef de l'Église, mais seulement pour ce qui concerne les missions étrangères.

Ceux qui n'ont pas encore prononcé ce dernier vœu d'obéissance s'appellent *coadjuteurs spirituels.*

Les écoliers approuvés sont ceux qu'on a conservés dans l'Ordre après deux ans de noviciat, et qui se sont liés en particulier par trois vœux non solennels, mais toutefois déclarés vœux de religion, et portant empêchement dirimant.

C'est le temps et la volonté du général qui conduiront un jour les écoliers aux grades de profès ou de coadjuteurs spirituels.

Ces grades, surtout celui de profès, supposent deux ans de noviciat, sept ans d'études, qu'il n'est pas toujours necessaire d'avoir faites dans la société; sept ans de régence, une troisième année de noviciat, et l'âge de trente-trois ans, celui où notre Seigneur Jésus-Christ fut attaché à la croix.

Il n'y a nulle réciprocité d'engagements entre la compagnie et ses écoliers dans les vœux qu'elle en exige; l'écolier ne peut sortir, et il peut être chassé par le général.

Le général seul, même à l'exclusion du pape, peut admettre ou rejeter un sujet.

L'administration de l'Ordre est divisée en assistances, les assistances en provinces, et les provinces en maisons.

Il y a cinq assistants; chacun porte le nom de son département, et s'appelle l'*assistant* ou d'Italie, ou d'Espagne, ou d'Allemagne, ou de France, ou de Portugal.

Le devoir d'un assistant est de préparer les affaires, et d'y mettre un ordre qui en facilite l'expédition au général.

Celui qui veille sur une province porte le titre de *provincial;* le chef d'une maison, celui de *recteur.*

Chaque province contient quatre sortes de maisons;

des maisons professes qui n'ont point de fonds, des colléges où l'on enseigne, des résidences où vont séjourner un petit nombre d'apostolisants, et des noviciats.

Les profès ont renoncé à toute dignité ecclésiastique; ils ne peuvent accepter la crosse, la mitre, ou le rochet, que du consentement du général.

Qu'est-ce qu'un *jésuite*? est-ce un prêtre séculier? est ce un prêtre régulier? est ce un laïque? est-ce un religieux? est-ce un homme de communauté? est-ce un moine? c'est quelque chose de tout cela, mais ce n'est point cela.

Lorsque ces hommes se sont présentés dans les contrées où ils sollicitaient des établissements, et qu'on leur a demandé ce qu'ils étaient, ils ont répondu, tels quels, *tales quales*.

Ils ont dans tous les temps fait mystère de leurs constitutions, et, jamais ils n'en ont donné entière et libre communication aux magistrats.

Leur régime est monarchique; toute l'autorité réside dans la volonté d'un seul.

Soumis au despotisme le plus excessif dans leurs maisons, les *Jésuites* en sont les fauteurs les plus abjects dans l'État. Il prêchent aux sujets une obéissance sans réserve pour leurs souverains; aux rois, l'indépendance des lois et l'obéissance aveugle au pape; ils accordent au pape l'infaillibilité, et la domination universelle, afin que, maîtres d'un seul, ils soient maîtres de tous.

Nous ne finirions point si nous entrions dans le détail de toutes les prérogatives du général. Il a le droit de faire des constitutions nouvelles, ou d'en renouveler d'anciennes, et sous telle date qu'il lui plaît; d'admettre ou d'exclure, d'édifier ou d'anéantir, d'approuver ou d'improuver, de consulter ou d'ordonner seul, d'assembler ou de dissoudre, d'enrichir ou d'appauvrir, d'absoudre, de lier ou de délier, d'envoyer ou de retenir,

de rendre innocent ou coupable, coupable d'une faute légère ou d'un crime, d'annuler ou de confirmer un contrat, de ratifier ou de commuer un legs, d'approuver ou de supprimer un ouvrage, de distribuer des indulgences ou des anathèmes, d'associer ou de retrancher; en un mot il possède toute la plénitude de puissance qu'on peut imaginer dans un chef sur ses sujets; il en est la lumière, l'âme, la volonté, le guide et la conscience.

Si ce chef despote et machiavéliste était par hasard un homme violent, vindicatif, ambitieux, méchant, et que, dans la multitude de ceux auxquels il commande, il se trouvât un seul fanatique, où est le prince, où est le particulier qui fût en sûreté sur son trône ou dans son foyer?

Les provinciaux de toutes les provinces sont tenus d'écrire au général une fois chaque mois; les recteurs, supérieurs des maisons, et les maîtres des novices, de trois mois en trois mois.

Il est enjoint à chacun des provinciaux d'entrer dans le détail le plus étendu sur les maisons, les colléges, tout ce qui peut concerner la province; à chaque recteur d'envoyer deux catalogues, l'un de l'âge, de la patrie, du grade, des études, et de la conduite des sujets; l'autre, de leur esprit, de leurs talents, de leurs caractères, de leurs mœurs; en un mot, de leurs vices et de leurs vertus.

En conséquence, le général reçoit chaque année environ deux cents états circonstanciés de chaque royaume et de chaque province d'un royaume, tant pour les choses temporelles que pour les choses spirituelles.

Si ce général était par hasard un homme vendu à quelque puissance étrangère; s'il était malheureusement disposé par caractère, ou entraîné par intérêt à se mêler de choses politiques, quel mal ne pourrait-il pas faire?

Centre où vont aboutir tous les secrets de l'État et des familles, et même des familles royales ; aussi instruit qu'impénétrable, dictant des volontés absolues et n'obéissant à personne, prévenu d'opinions les plus dangereuses sur l'agrandissement et la conservation de sa compagnie et les prérogatives de la puissance spirituelle, capable d'armer à nos côtés des mains dont on ne peut se défier, quel est l'homme sous le ciel à qui ce général ne pût susciter des embarras fâcheux, si, encouragé par le silence et l'impunité, il osait oublier une fois la sainteté de son état?

Dans les cas importants, on écrit en chiffres au général.

Mais un article bizarre du régime de la compagnie de Jésus, c'est que les hommes qui la composent sont tous rendus par serment espions et délateurs les uns des autres.

A peine fut-elle formée qu'on la vit riche, nombreuse et puissante. En un moment elle exista en Espagne, en Portugal, en France, en Italie, en Allemagne, en Angleterre, au Nord, au Midi, en Afrique, en Amérique, à la Chine, aux Indes, au Japon, partout également ambitieuse, redoutable et turbulente; partout s'affranchissant des lois, portant son caractère d'indépendance, et le conservant; marchant comme si elle se sentait destinée à commander à l'univers.

Depuis sa fondation jusqu'à ce jour, il ne s'est presque écoulé aucune année sans qu'elle se soit signalée par quelque action d'éclat. Voici l'*abrégé chronologique de son histoire*, tel à peu près qu'il a paru dans l'arrêt du parlement de Paris, 6 août 1762, qui supprime cet ordre comme une secte d'impies, de fanatiques, de corrupteurs, de régicides, etc... commandés par un chef étranger et machiavéliste par institut.

En 1547, Bobadilla, un des compagnons d'Ignace,

est chassé des Etats d'Allemagne, pour avoir écrit contre l'*Intérim* d'Augsbourg.

En 1560, Gonzalès Silvéria est supplicié au Monomotapa, comme espion du Portugal et de sa société.

En 1578, ce qu'il y a de *jésuites* dans Anvers en est banni pour s'être refusé à la pacification de Gand.

En 1581, Campian, Skerwin et Briant sont mis à mort pour avoir conspiré contre la reine Elisabeth d'Angleterre.

Dans le cours du règne de cette grande reine, cinq conspirations sont tramées contre sa vie par des *jésuites*.

En 1588, on les voit animer la ligue formée en France contre Henri III.

La même année, Molina publie ses pernicieuses rêveries sur la concorde de la grâce et du libre arbitre.

En 1593, Barrière est armé d'un poignard contre le meilleur des rois, par le *jésuite* Varadé.

En 1594, les *Jésuites* sont chassés de France, comme complices du parricide de Jean Châtel.

En 1595, leur P. Guignard, saisi d'écrits apologétiques de l'assassinat de Henri IV, est conduit à la Grève.

En 1597, les congrégations *de auxiliis* se tiennent, à l'occasion de la nouveauté de leur doctrine sur la grâce, et Clément VIII leur dit: *Brouillons, c'est vous qui troublez toute l'Eglise.*

En 1598, ils corrompent un scélérat, lui administrent son Dieu d'une main, lui présentent un poignard de l'autre, lui montrent la couronne éternelle descendant du ciel sur sa tête, l'envoient assassiner Maurice de Nassau, et se font chasser des Etats de Hollande.

En 1604, la clémence du cardinal Frédéric Boromée les chasse du collége de Bréda, pour des crimes qui auraient dû les conduire au bûcher.

En 1605, Oldecorn et Garnet, auteurs de la conspiration des poudres, sont abandonnés au supplice.

En 1606, rebelles aux décrets du sénat de Venise, on est obligé de les chasser de cette ville et de cet état.

En 1610, Ravaillac assassine Henri IV. Les *Jésuites* restent sous le soupçon d'avoir dirigé sa main ; et comme s'ils en étaient jaloux, et que leur dessein fût de porter la terreur dans le sein des monarques, la même année Mariana publie avec son *Institution du prince*, l'apologie du meurtre des rois.

En 1618, les *Jésuites* sont chassés de Bohême, comme perturbateurs du repos public, gens soulevant les sujets contre leurs magistrats, infectant les esprits de la doctrine pernicieuse de l'infaillibilité et de la puissance universelle du pape, et semant par toutes sortes de voies le feu de la discorde entre les membres de l'Etat.

En 1619, ils sont bannis de Moravie, pour les mêmes causes.

En 1631, leurs cabales soulèvent le Japon, et la terre est trempée, dans toute l'étendue de l'empire, de sang idolâtre et chrétien.

En 1641, ils allument en Europe la querelle absurde du jansénisme, qui a coûté le repos et la fortune à tant d'honnêtes fanatiques.

En 1643, Malte, indignée de leur dépravation et de leur rapacité, les rejette loin d'elle.

En 1646, ils font à Séville une banqueroute qui précipite dans la misère plusieurs familles. Celle de nos jours n'est pas la première, comme on voit.

En 1709, leur basse jalousie détruit Port-Royal, ouvre les tombeaux des morts, disperse leurs os, et renverse les murs sacrés dont les pierres leur retombent aujourd'hui si lourdement sur la tête.

En 1713, ils appellent de Rome cette bulle *Unigenitus*, qui leur a servi de prétexte pour causer tant de maux, au nombre desquels on peut compter quatre-vingt mille lettres de cachet décernées contre les plus hon-

nêtes gens de l'Etat, sous le plus doux des ministères.

La même année, le *jésuite* Jouvency, dans une histoire de la société, ose installer parmi les martyrs les assassins de nos rois; et nos magistrats attentifs font brûler son ouvrage.

En 1723, Pierre le Grand ne trouve de sûreté pour sa personne, et de moyen de tranquilliser ses Etats, que dans le bannissement des *Jésuites*.

En 1728, Berruyer travestit en roman l'histoire de Moïse, et fait parler aux patriarches la langue de la galanterie et du libertinage.

En 1730, le scandaleux Tournemine prêche à Caen dans un temple, et devant un auditoire chrétien, qu'il est incertain que l'Evangile soit Ecriture sainte.

C'est dans ce même temps qu'Hardouin commence à infecter son Ordre d'un scepticisme aussi ridicule qu'impie.

En 1731, l'autorité et l'argent dérobent aux flammes le corrupteur et sacrilége Girard.

En 1743, l'impudique Benzi suscite en Italie la secte des mamillaires.

En 1745, Pichon prostitue les sacrements de pénitence et d'eucharistie, et abandonne le pain des saints à tous les chiens qui le demanderont.

En 1755, les *Jésuites* du Paraguay conduisent en bataille rangée les habitants de ce pays contre leurs légitimes souverains.

En 1757, un attentat parricide est commis contre Louis XV, notre monarque, et c'est par un homme qui a vécu dans les foyers de la société de Jésus, que ces Pères ont protégé, qu'ils ont placé en plusieurs maisons; et, dans la même année, ils publient une édition d'un de leurs auteurs classiques, où la doctrine du meurtre des rois est enseignée. C'est comme ils firent en 1610,

immédiatement après l'assassinat de Henri IV; mêmes circonstances, même conduite.

En 1758, le roi de Portugal est assassiné à la suite d'un complot formé et conduit par les *Jésuites* Malagrida, Matos et Alexandre.

En 1759, toute cette troupe de religieux assassins est chassée de la domination portugaise.

En 1761, un de cette compagnie, après s'être emparé du commerce de la Martinique, menace d'une ruine totale ses correspondants. On réclame en France la justice des tribunaux contre le *jésuite* banqueroutier et la société est déclarée solidaire du P. la Valette.

Elle traîne maladroitement cette affaire d'une juridiction à une autre. On y prend connaissance de ses constitutions; on en reconnaît l'abus, et les suites de cet événement amènent son extinction parmi nous.

Voilà les principales époques du jésuitisme. Il n'y en a aucune entre lesquelles on n'en pût intercaler d'autres semblables.

Combien cette multitude de crimes connus n'en fait-elle pas présumer d'ignorés !

Mais ce qui précède suffit pour montrer que, dans un intervalle de deux cents ans, il n'y a sortes de forfaits que cette race d'hommes n'ait commis.

J'ajoute qu'il n'y a sortes de doctrines perverses qu'elle n'ait enseignées. L'*Elucidarium* de Posa en contient lui seul plus que n'en fourniraient cent volumes des plus distingués fanatiques. C'est là qu'on lit entre autres choses de la mère de Dieu, qu'elle est *Dei-pater* et *Dei-mater*, et que, quoiqu'elle n'ait été sujette à aucune excrétion naturelle, cependant elle a concouru comme homme et comme femme, *secundum generalem naturæ tenorem ex parte maris et ex parte feminæ*, à la production du corps de Jésus-Christ, et mille autres folies.

La doctrine du probabilisme est d'invention jésuitique.

La doctrine du péché philosophique est d'invention jésuitique.

Lisez l'ouvrage intitulé *les Assertions*, et publié cette année 1762, par arrêt du parlement de Paris, et frémissez des horreurs que les théologiens de cette société ont débitées depuis son origine, sur la simonie, le blasphème, le sacrilége, la magie, l'irréligion, l'astrologie, l'impudicité, la fornication, la pédérastie, le parjure, la fausseté, le mensonge, la direction d'intention, le faux témoignage, la prévarication des juges, le vol, la compensation occulte, l'homicide, le suicide, la prostitution et le régicide ; ramas d'opinions qui, comme le dit M. le procureur général du roi au parlement de Bretagne, dans son second compte rendu, page 73, attaque ouvertement les principes les plus sacrés, tend à détruire la loi naturelle, à rendre la foi humaine douteuse, à rompre tous les liens de la société civile, en autorisant l'infraction de ses lois, à étouffer tout sentiment d'humanité parmi les hommes, à anéantir l'autorité royale, à porter le trouble et la désolation dans les empires, par l'enseignement du régicide; à renverser les fondements de la révélation, et à substituer au christianisme des superstitions de toute espèce.

Lisez dans l'arrêt du parlement de Paris, publié le 6 août 1792, la liste infamante des condamnations qu'ils ont subies à tous les tribunaux du monde chrétien, et la liste plus infamante encore des qualifications qu'on leur a données.

On s'arrêtera sans doute ici pour se demander comment cette société s'est affermie malgré tout ce qu'elle a fait pour se perdre; illustrée, malgré tout ce qu'elle a fait pour s'avillir ; comment elle a obtenu la confiance des souverains en les assassinant, la protection du clergé en le dégradant, une si grande autorité dans

l'Eglise en la remplissant de troubles, et en pervertissant sa morale et ses dogmes.

C'est qu'on a vu en même temps dans le même corps, la raison assise à côté du fanatisme, la vertu à côté du vice, la religion à côté de l'impiété, le rigorisme à côté du relâchement, la science à côté de l'ignorance, l'esprit de retraite à côté de l'esprit de cabale et d'intrigue, tous les contrastes réunis. Il n'y a que l'humilité qui n'a jamais pu trouver un asile parmi ces hommes.

Ils ont eu des poëtes, des historiens, des orateurs, des philosophes, des géomètres, et des érudits.

Je ne sais si ce sont les talents et la sainteté de quelques particuliers qui ont conduit la société au haut degré de considération dont elle jouissait il n'y a qu'un moment; mais j'assurerai, sans crainte d'être contredit, que ces moyens étaient les seuls qu'elle eût de s'y conserver; et c'est ce que les hommes ont ignoré.

Livrés au commerce, à l'intrigue, à la politique, et à des occupations étrangères à leur état, et indignes de leur profession, il a fallu qu'ils tombassent dans le mépris qui a suivi, et qui suivra dans tous les temps et dans toutes les maisons religieuses, la décadence des études et la corruption des mœurs.

Ce n'était pas l'or, ô mes Pères! ni la puissance qui pouvaient empêcher une petite société comme la vôtre, enclavée dans la grande, d'en être étouffée; c'était au respect qu'on doit et qu'on rend toujours à la science et à la vertu, à vous soutenir et à écarter les efforts de vos ennemis, comme on voit, au milieu des flots tumulteux d'une populace assemblée, un homme vénérable demeurer immobile et tranquille au centre d'un espace libre et vide que la considération forme et réserve autour de lui. Vous avez perdu ces notions si communes, et la malédiction de saint François de Borgia, le troisième de vos généraux, s'est accomplie sur vous. Il

vous disait, ce saint et bon homme : « Il viendra un « temps où vous ne mettrez plus de bornes à votre or- « gueil et à votre ambition, où vous ne vous occuperez « plus qu'a accumuler des richesses et à vous faire du « crédit, où vous négligerez la pratique des vertus ; « alors il n'y aura puissance sur la terre qui puisse vous « ramener à votre première perfection, et, s'il est possi- « ble de vous détruire, on vous détruira. »

Il fallait que ceux qui avaient fondé leur durée sur la même base qui soutient l'existence et la fortune des grands, passassent comme eux ; la prospérité des *Jésuites* n'a été qu'un songe un peu plus long.

Mais en quel temps le colosse s'est-il évanoui ? au moment même où il paraissait le plus grand et le mieux affermi. Il n'y a qu'un moment que les *Jésuites* remplissaient le palais de nos rois ; il n'y a qu'un moment que la jeunesse qui fait l'espérance des premières familles de l'Etat, remplissait leurs écoles ; il n'y a qu'un moment que la religion les avait portés à la confiance la plus intime du monarque, de sa femme et de ses enfants ; moins protégés que protecteurs de notre clergé, ils étaient l'âme de ce grand corps. Que ne se croyaient-ils pas ? J'ai vu ces chênes orgueilleux toucher le ciel de leur cime ; j'ai tourné la tête, et ils n'étaient plus.

Mais tout événement a ses causes. Quelles ont été celles de la chute inopinée et rapide de cette société ? en voici quelques-unes, telles qu'elles se présentent à mon esprit.

L'esprit philosophique a décrié le célibat, et les *Jésuites* se sont ressentis, ainsi que tous les autres Ordres religieux, du peu de goût qu'on a aujourd'hui pour le cloître.

Les *Jésuites* se sont brouillés avec les gens de lettres, au moment où ceux-ci allaient prendre parti pour eux contre leurs implacables et tristes ennemis. Qu'en est-

il arrivé ? c'est qu'au lieu de couvrir leur côté faible, on l'a exposé, et qu'on a marqué du doigt aux sombres enthousiastes qui les menaçaient, l'endroit où ils devaient frapper.

Il ne s'est plus trouvé parmi eux d'homme qui se distinguât par quelque grand talent; plus de poëtes, plus de philosophes, plus d'orateurs, plus d'érudits, aucun écrivain de marque, et on a méprisé le corps.

Une anarchie interne les divisait depuis quelques années; et si par hasard ils avaient un bon sujet, ils ne pouvaient le garder.

On les a reconnus pour les auteurs de tous nos troubles intérieurs, et on s'est lassé d'eux.

Leur journaliste de Trévoux, bon homme, à ce qu'on dit, mais auteur médiocre et pauvre politique, leur a fait avec son livret bleu mille ennemis redoutables, et ne leur a pas fait un ami.

Il a bêtement irrité contre sa société notre de Voltaire, qui a fait pleuvoir sur elle et sur lui le mépris et le ridicule, le peignant, lui, comme un imbécile, et ses confrères, tantôt comme des gens dangereux et méchants, tantôt comme des ignorants, donnant l'exemple et le ton à tous nos plaisants subalternes, et nous apprenant qu'on pouvait impunément se moquer d'un *Jésuite*, et aux gens du monde, qu'ils en pouvaient rire sans conséquence.

Les *Jésuites* étaient mal depuis très-longtemps avec les dépositaires des lois, et ils ne songeaient pas que les magistrats, aussi durables qu'eux seraient à la longue les plus forts.

Ils ont ignoré la différence qu'il y a entre des hommes nécessaires et des moines turbulents, et que si l'Etat était jamais dans le cas de prendre un parti, il tournerait le dos avec dédain à des gens que rien ne recommandait plus.

Ajoutez qu'au moment où l'orage a fondu sur eux, dans cet instant où le ver de terre qu'on foule du pied montre quelque énergie, ils étaient si pauvres de talents et de ressources, que dans tout l'Ordre il ne s'est pas trouvé un homme qui sût dire un mot qui fît ouvrir les oreilles. Ils n'avaient plus de voix, et ils avaient fermé d'avance toutes les bouches qui auraient pu s'ouvrir en leur faveur.

Ils étaient haïs ou enviés.

Pendant que les études se relevaient dans l'Université, elles achevaient de tomber dans leur collége, et cela lorsqu'on était à demi convaincu que, pour le meilleur emploi du temps, la bonne culture de l'esprit et la conservation des mœurs et de la santé, il n'y a guère de comparaison à faire entre l'institution publique et l'éducation domestique.

Ces hommes se sont mêlés de trop d'affaires diverses; ils ont eu trop de confiance en leur crédit.

Leur général s'était ridiculement persuadé que son bonnet à trois cornes couvrait la tête d'un potentat, et il a insulté lorsqu'il fallait demander grâce.

Le procès avec les créanciers du P. La Valette les a couverts d'opprobre.

Ils furent bien imprudents, lorsqu'ils publièrent leurs constitutions; ils le furent bien davantage, lorsque, oubliant combien leur existence était précaire, ils mirent des magistrats qui les haïssaient à portée de connaître de leur régime, et de comparer ce système de fanatisme, d'indépendance et de machiavélisme, avec les lois de l'Etat.

Et puis, cette révolte des habitants du Paraguay ne dut-elle pas attirer l'attention des souverains, et leur donner à penser, et ces deux parricides exécutés dans l'intervalle d'une année?

Enfin, le moment fatal était venu; le fanatisme l'a connu, et en a profité.

Qu'est-ce qui aurait pu sauver l'Ordre contre tant de circonstances réunies qui l'avaient amené au bord du précipice? un seul homme, comme Bourdaloue peut-être, s'il eût existé parmi les *Jésuites*; mais il fallait en connaître le prix, laisser aux mondains le soin d'accumuler des richesses, et songer à ressusciter Cheminais de sa cendre.

Ce n'est ni par haine, ni par ressentiment contre les *Jésuites*, que j'ai écrit ces choses; mon but a été de justifier le gouvernement qui les a abandonnés, les magistrats qui en ont fait justice; et d'apprendre aux religieux de cet Ordre, qui tenteront un jour de se rétablir dans ce royaume, s'ils y réussissent, comme je le crois, à quelles conditions ils peuvent espérer de s'y maintenir.

Depuis l'époque à laquelle s'arrête cette histoire abrégée, les Jésuites ont, à diverses reprises et dans divers pays, manifesté leur influence tant religieuse que politique.

Après la bulle de suppression de l'Ordre, lancée par le pape Clément XIV, le 21 juillet 1774, l'emprisonnement de Ricci et de ses cinq assistants, l'Ordre ne cessa pas d'exister d'une façon latente en Italie, mais ostensiblement dans plusieurs autres Etats. Par le fait, il ne fut guère supprimé par la bulle pontificale que dans les pays où il l'était déjà. L'Allemagne catholique, qui l'avait suffisamment restreint pour n'avoir pas à le redouter, conserva la plupart des membres de la Compagnie dans des positions honorables. Maintenu, sauf quelques modifications, en Silésie, par le roi de Prusse, il fut protégé par Catherine II dans les provinces de Pologne qui lui étaient échues par suite du partage de 1772.

Un peu plus tard, le prince Potemkin, protecteur des jésuites polonais, leur fit octroyer la permission d'élire un vicaire général, qui devint bientôt le véritable chef de tous les jésuites du monde.

En 1801, bien que l'Ordre ne fût pas officiellement rétabli, Pie VII reconnut son vicaire-général en Russie. En 1804, il rétablit l'Ordre pour la Sicile, et, le 14 août 1814, pour toute la chrétienté, en lui rendant ses droits et ses statuts. En 1815, on le voit se manifester avec un certain apparat dans le grand-duché de Modène; ce n'est qu'en 1818 qu'il se montre en Piémont, en Espagne et en Suisse; il est assez mal accueilli en Allemagne et en Portugal quand il y fait son apparition.

En France, le temps ne lui paraissant pas encore venu de braver l'impopularité qui s'attache à son nom, quoiqu'il soit secrètement appuyé par le gouvernement de la Restauration, ses membres prennent le titre de *Pères de la foi*. C'est sous ce nom que les dénonça le rapport de M. Portalis, qu'on lira plus loin. Mais quelle importance ils surent bientôt se donner, que de maisons considérables ils fondèrent, que de nombreux élèves et adeptes ils catéchisèrent! On sait ce que furent les établissements de Montrouge et de Saint-Acheul. Et que de missions, que d'œuvres, que de miracles! Aussi la lutte fut-elle très-vive de 1823 à 1828, à la cour, dans les chambres, dans la presse, devant les tribunaux, dans le monde religieux et dans la population laïque.

Evincés momentanément par l'avénement du ministère Martignac, ils reprirent leur influence sous le ministère Polignac. La révolution de juillet 1830 les obligea de s'effacer pour quelque temps.

Blessés par la loi de 1833 sur l'instruction primaire, mais non découragés, ils recommencèrent à travailler sourdement en fondant çà et là des maisons d'éducation et des œuvres religieuses; vers 1842 seulement, on les vit se signaler avec éclat par leurs attaques contre l'esprit moderne. Soutenus par Montalembert, ils furent vivement attaqués par Michelet et Quinet. La lutte fut ardente et passionnée. L'affaire du Sonderbund et de leur influence politique en Suisse surexcita la verve de leurs apologistes et de leurs adversaires.

Un grand événement, qui semblait devoir les ruiner, la révolution de février 1848, servit au contraire leur politique, grâce à l'usage qu'ils surent faire de la liberté. Flattant le peuple qui avait renversé un gouvernement qu'ils répudiaient, ils parurent pactiser avec le nouveau regime. Leur habileté leur faisait obtenir, en effet, bientôt la loi d'enseignement de 1850.

En décembre 1851, le coup d'Etat, qui, à défaut de la consécration de la conscience humaine, tenait à avoir la consécration du clergé, se mit tout d'abord à leur discrétion, et bientôt l'Ordre et la secte, protégés par l'ignoble régime du second Empire, exercèrent la plus déplorable influence sur l'éducation et sur les mœurs publiques en France, en même temps qu'à Rome ils faisaient proclamer les doctrines les plus révoltantes pour la raison humaine.

Déçus en 1859 et en 1860 par les conséquences de la guerre d'Italie, ils firent payer cher à Napoléon III cette campagne qui avait ruiné la puissance matérielle du pape, en suggérant la funeste expédition du Mexique, qui devait, de faute en faute et de crime en lâcheté, conduire l'Empire à Sedan.

On sait comment ils ont trouvé moyen de surnager dans le naufrage de cet Empire, quelle influence ils ont exercée sur l'Assemblée de Versailles, quel rôle ils jouent encore aujourd'hui dans nos débats politiques, quelles luttes nous avons à soutenir pour défendre l'esprit moderne et les conquêtes de la civilisation contre leurs sinistres entreprises.

Pendant que cela se passait en France, l'Espagne, qui les avait expulsés en 1820, les rappelait en 1823. Dieu sait le chemin qu'ils y ont fait depuis!

La Russie, qui les avait maintenus à l'époque où ils étaient repoussés dans presque toute l'Europe, les bannit, en 1827, pour cause de prosélytisme.

Enfin, l'on sait que la Suisse et la Confédération de l'Allemagne du Nord les ont définitivement expulsés.

J. L.

RÉSUMÉ

DES

CONSTITUTIONS DES JÉSUITES

PAR LA CHALOTAIS

Procureur-général au Parlement de Bretagne.

NOTE DE L'ÉDITEUR.

Ce résumé des constitutions des Jésuites fut présenté, en 1762, au parlement de Normandie, et publié en un volume in-4°.

C'est l'ouvrage de Louis René de Caradeuc de la Chalotais (1), magistrat breton, d'une vertu recomman-

(1) LA CHALOTAIS (Louis-René DE CARADEUC DE), procureur général au Parlement de Rennes, né en cette ville le 6 mars 1701. Il fut un des premiers magistrats qui provoquèrent l'expulsion des jésuites de France, par ses comptes rendus de leurs constitutions, publiés en 1761-1762. On a dit que d'Alembert n'était point étranger à la rédaction de ces énergiques rapports. Attaqués et défendus, ils devinrent célèbres et donnèrent l'impulsion aux procureurs généraux des autres cours souveraines, qui imitèrent l'exemple de La Chalotais. Les jésuites, supprimés en France, il fallait songer à substituer quelque chose à leur action dans l'instruction publique. La Chalotais développa ses idées sur un nouveau système d'éducation, dans son *Essai d'éducation nationale, ou Plan d'études pour la jeunesse* (1763).

La Chalotais, par l'âpreté et le courage de ses attaques contre l'Ordre célèbre, s'était fait de nombreux et implacables ennemis. Le Parlement de Bretagne ayant refusé d'enregistrer des édits

dable, alors procureur général au parlement de Bretagne.

« Nous nous présentons, dit-il, pour vous rendre

bursaux du gouvernement, comme attentatoires aux droits et franchises de la province, la lutte s'envenima et les membres du Parlement, à l'exception de douze, signèrent leur démission en 1765. La même année, La Chalotais, son fils et cinq conseillers au Parlement, qui avaient résisté comme lui, furent incarcérés et traduits devant une commission spécialement nommée par le roi et réunie à Saint-Malo. La Chalotais était accusé d'avoir écrit au secrétaire d'Etat, M. de Saint-Florentin, deux billets anonymes injurieux ; des experts (!) déclarèrent que ces billets étaient de sa main. On l'accusait en outre d'avoir formé, avec le comte de Kerguezec, un complot contre les intérêts du roi en Bretagne.

Le procès s'instruisit avec beaucoup d'animosité ; il est aisé de s'en rendre compte en lisant les pièces qui ont été imprimées en 1767, en 3 vol. in-4°.

La Chalotais, de son côté, voulut écrire un mémoire justificatif ; mais on ne lui laissait dans sa prison ni papier, ni encre, ni plumes. Ce fut sur des papiers d'enveloppes à sucre et à chocolat, avec un cure-dent pour plume et, pour encre, une mixture composée de suie de cheminée délayée dans du vinaigre et de l'eau sucrée, qu'il écrivit en 1766 son premier mémoire justificatif. Il trouva moyen de faire, la même année, un second mémoire, et en envoya un troisième en 1767. Il accusait Calonne, d'Aiguillon, Flesselle, Saint-Florentin, de l'acharnement qu'on mettait à le persécuter.

Enfin le nouveau Parlement de Bretagne évoqua l'affaire de La Chalotais et demanda à en être saisi. Mais le roi, sur les conseils du duc de Choiseul, qui allégua la fermentation des esprits, et sur les remontrances de quelques autres cours de province, suspendit la procédure et exila six des accusés à Saintes. La Chalotais protesta et refusa de se démettre de sa place. De son côté, le Parlement réclama ses deux procureurs généraux et ses deux conseillers exilés ; on les lui refusa.

Un peu plus tard, les Etats et le Parlement vengèrent La Chalotais en instruisant un procès contre le duc d'Aiguillon. Néanmoins, l'exil de La Chalotais ne finit qu'après la mort de Louis XV. Il revint alors à Rennes, où il reprit ses fonctions de procureur général près le Parlement (1775). Il y mourut le 12 juillet 1785.

Les malheurs et les persécutions de La Chalotais sont un exemple de ce que peut, pour se venger, l'Ordre célèbre, aidé des puissants de ce monde. (J. L.)

compte des constitutions de la Société se disant de Jésus. Si cette *Société* est telle que l'annonce, depuis son origine, le cri de l'un et de l'autre hémisphère, il est temps de venger l'univers de l'injuste mépris fait jusqu'ici de ses plaintes. Mais si, au contraire, la vérité désavoue les imputations qui lui sont faites de toutes parts, il convient de la venger elle-même des outrages du préjugé.

« Où pourrions-nous trouver sur cet objet des principes plus sûrs et plus incontestables que dans le livre intitulé : *Institut de la Société de Jésus*, revu et augmenté dans sa dix-huitième congrégation générale, tenue en 1755, réimprimé en 1757 dans une de ses maisons. Pour apprendre à connaître cet *Institut*, et ne rien hasarder dans une affaire aussi importante, c'est lui-même que nous croyons devoir consulter.

« Nous lisons sous le titre de *Règles du Recteur*, que la connaissance de l'Institut doit s'acquérir par la lecture des Lettres Apostoliques, des constitutions, des décrets, des congrégations générales, des règles tant communes que particulières, et de l'abrégé des priviléges de la Société ; par l'étude de ses usages, et par les réponses du supérieur aux doutes qu'on estimera devoir lui proposer. Nous lisons encore sous le titre de *Règles du Provincial*, que le Provincial doit être muni des Lettres Apostoliques, de l'abrégé des Priviléges de la Société, des Constitutions, des Décrets, de toutes les Règles et des Ordonnances du Général ; bien entendre toutes ces choses, et les faire observer.

« Nous lisons sous le titre de *Censeurs et Préceptes*, que très-expresses défenses sont faites à toutes personnes d'oser se permettre, en aucune manière, des notes, des déclarations, des gloses ou scholies sur l'Institut, les constitutions, les priviléges, ou autres choses contenues en la Bulle *Ascendente* de Gré-

goire XIII, et de les expliquer autrement qu'à la lettre.

« Le texte seul de l'*Institut* présente donc son véritable esprit; et on ne pourrait en aucune manière se le dissimuler à soi-même ni aux autres, sous prétexte que son énoncé serait figuré, puisque le sens qui lui convient, et le seul qu'il soit permis de lui donner, est le sens littéral. »

Tout ce qui va suivre est donc l'extrait textuel des deux volumes in-folio, imprimés à Prague, en 1757, sous ce titre : *Institutum societatis Jesu, auctoritate congregationis generalis XVIII, in meliorem ordinem digestum, auctum, etc. Pragæ, typis universitatis Carolo-Ferdinandeæ, in collegio societatis Jesu, ad S. Clementem, anno* MDCCLVII. Nous réimprimons cet extrait curieux, qui demanda un grand travail, mais nous avons supprimé toutes les réflexions que nous pensons inutiles aux lecteurs actuels; nous avons retranché aussi le texte latin; la fidélité de la traduction est assez garantie par le nom respectable qui décore ce résumé.

CHAPITRE PREMIER.

Mobilité des constitutions de la société.

L'Institut des Jésuites consiste en principe, dans le vœu d'obéissance au Pape et à leur général. Ce vœu excepté, tout est arbitraire dans leur manière d'être. Ils peuvent se faire des constitutions à leur gré, les changer, les casser et en faire d'autres, sans l'intervention d'aucune autorité.

« Quiconque veut combattre pour Dieu sous l'éten-

tard de la croix, dans notre Société, que nous souhaitons décorer du nom de Jésus, ne servira que le Seigneur et le Pontife romain, son vicaire sur la terre.

« Que tous les compagnons sachent qu'ils sont soumis au Pontife romain, spécialement obligés d'exécuter ses ordres, soit qu'il les envoie chez les Turcs, soit qu'il les envoie chez d'autres infidèles, et tenus d'obéir au général de la société, toujours et en toutes choses, concernant l'institut, tant à cause des grands avantages de l'ordre, qu'à cause de l'humilité... Permettons au général et à ses compagnons, de se faire eux-mêmes des constitutions particulières.

« Avant que d'être admis à la profession, chacun fera deux années entières de noviciat. Pour être admis à quelqu'un des grades de profès ou de coadjuteurs, les écoliers attendront encore une année après leurs études; le supérieur pourra prolonger ce temps à son gré. »

« Il est dit, dans la formule de vœux des coadjuteurs : *suivant les bulles et constitutions.* Cela signifie : *si la société veut les garder.*

« Le général et ses compagnons peuvent, dans une congrégation générale, faire à la pluralité des voix telles constitutions qu'ils jugeront convenables à la fin que se propose la société. Ils peuvent aussi les changer, les altérer, les casser et en faire d'autres, lesquelles seront censées confirmées par l'autorité apostolique, du moment qu'elles seront faites. Ils peuvent encore, de la même manière, expliquer et définir ce qui paraîtrait douteux ou équivoque dans l'institut.

« Comme on aurait proposé d'arrêter, qu'il ne pourrait être traité du changement des constitutions, qu'autant que ce serait demandé par plus de moitié des voix, mais encore qu'il ne pourrait être rien déterminé sur cet objet qu'à la pluralité des deux tiers : après bien des

raisons alléguées par divers, ça été ainsi décidé par le plus grand nombre. »

CHAPITRE II.

Du secret des constitutions de la société.

« Que personne ne dise aux externes ce qui s'est fait ou ce qui se doit faire dans l'intérieur de la maison, sans que le supérieur l'approuve. Qu'on ne leur communique point les constitutions, ni les autres livres ou écrits qui y ont rapport, qui traitent de l'institut, ou qui renferment les priviléges de la société, sans l'exprès consentement du supérieur.

« On ne réimprimera en aucune manière le grand ni le petit abrégé des priviléges, sans la permission du général. Quant aux exemplaires qui doivent être dans chaque maison, particulièrement à l'usage des supérieurs et consulteurs, ils pourront être communiqués à ceux de notre société, avec la permission du provincial : mais on n'en accordera point la lecture aux externes, et on ne pourra les transporter hors de la maison.

« Les décrets des Congrégations générales devront être, dans chaque province, aux mains des provinciaux, qui pourront les communiquer à ceux à qui ils jugeront que cela sera expédient.

« Que le compagnon du provincial sache, qu'il est particulièrement chargé du soin de l'archive du provincial, en tant que cette archive contient des livres manuscrits nécessaires au gouvernement de la province principalement. Qu'il veille donc à ce que dans cette archive il y ait et qu'il soit mis à propos au moins les

livres suivants : Le livre contenant les *Ordonnances* des généraux, communes à toute la société, et *non imprimées;* le livre contenant les lettres encycliques des généraux, d'un autre genre, *non imprimées ;* le livre contenant les ordonnances des généraux, propres à la province ; le livre contenant les actes des congrégations provinciales, avec les demandes et réponses faites de Rome ; et si le provincial venait à mourir, sans qu'il se trouvât sur-le-champ quelqu'un par nous commis (par le général) pour le remplacer, son compagnon doit fermer promptement et fidèlement, à la clef, ses armoires et tous ses coffres, avec les écritures et toutes les lettres trouvées chez lui, et garder soigneusement les clefs, jusqu'à ce qu'il les puisse remettre à quelqu'un qui succède au défunt, au moins comme vice-provincial.

« Le compagnon ou coadjuteur doit être très-fidèle au provincial, et tenir opiniâtrément secret ce qui doit l'être, comme s'il ne savait exactement rien.

« Il ne faudra pas donner toutes les constitutions à lire à ceux qui sont nouvellement parmi nous, mais seulement, un abrégé de choses où chacun puisse voir ce qu'il doit observer. Le supérieur pourra cependant accorder la lecture de toutes les constitutions à quelqu'un, s'il le juge à propos, pour des raisons particulières. »

CHAPITRE III.

De la puissance du général.

« Ignace, fondateur, a voulu que la manière de gouverner dans la société fût monarchique, et dépendît tout entière de la volonté d'un seul supérieur.

« Il faut donc, lorsqu'il s'agit d'élever un sujet à la dignité de général, s'assurer, entre autres choses, de sa grandeur d'âme naturelle et habituelle dans la formation des entreprises, de sa constance à en poursuivre l'exécution, et singulièrement de la manière dont il s'est comporté dans la bonne et la mauvaise fortune, dans les contradictions, et dans les dangers, pour le service de Dieu et l'avantage de la société.

« Après l'élection du général, tous doivent s'approcher de lui, pour lui rendre leurs hommages, et lui baiser les mains, les deux genoux en terre.

« Ce sera à lui à convoquer la société pour la congrégation générale, et à ordonner aussi que l'on convoque une congrégation provinciale, quand il le jugera convenable, à diriger ceux qui seront assemblés, et à les congédier dans le temps, quand les affaires qu'on devait y traiter seront terminées.

« Les assistants, ou conseillers du général, seront au nombre de quatre ; et quoiqu'ils puissent examiner les choses les plus importantes, cependant la faculté de décider appartiendra toujours au général, après les avoir entendus.

« Sur la question de savoir, s'il est expédient que les supérieurs subalternes puissent d'eux-mêmes faire des règlements, sans l'avis et une concession particulière du général, il a été décidé que le général a seul cette autorité ; que les subalternes n'en n'ont qu'autant qu'il leur en communique, et que, lorsqu'ils en font usage, ils doivent le lui référer, pour être par lui examiné et approuvé, s'il le trouve convenable.

« Nulles constitutions, déclarations ou règles de vie n'obligent, sous peine de péché mortel ni véniel, à moins que le supérieur n'en ordonne l'exécution au nom de Jésus-Christ, ou en vertu de l'obéissance : ce qu'il pourra faire toutes les fois qu'il l'estimera avanta-

geux pour le bien particulier de chacun, ou pour le bien universel.

« Le choix des supérieurs, tant provinciaux que visiteurs, et de tous autres supérieurs locaux, dépend du général. Il peut proroger ou diminuer le temps de leur gestion. Les grades et offices sont à sa disposition.

« Généralement parlant, il peut commander à tous, en vertu de l'obéissance, dans toutes les choses qui tendent au but que se propose la société, à la perfection et au secours des proches, pour la gloire de Dieu; et quoiqu'il ait communiqué ses pouvoirs à d'autres supérieurs subalternes, il sera néanmoins toujours maître de casser ou de confirmer ce qu'ils auront fait, et de régler toutes choses comme il le jugera à propos; et il faudra toujours lui obéir et le respecter comme tenant la place de Jésus-Christ.

« Excepté ce qui concerne les constitutions et la dissolution ou aliénation des colléges, toute puissance et administration appartient au général, qui, ayant devant les yeux la fin à laquelle tendent ces colléges et la société entière, est plus en état de savoir ce qui leur est expédient.

« Le général peut disposer des biens, meubles et immeubles, dont la société pourrait disposer elle-même, soit en les vendant, soit en les retenant, soit en faisant à un lieu ou à un autre l'application de ce qu'il jugera à propos.

« Il est au pouvoir du général d'imposer et de racheter toutes sortes de cens sur les immeubles des colléges mêmes.

« La faculté de contracter réside tout entière dans la personne du général.

« Sur la manière de contracter, la congrégation a arrêté, que le pouvoir en appartient au général, et doit émaner de lui, suivant une certaine constitution du

père Ignace, laissée hors le corps des autres constitutions. On a dit qu'il fallait faire en sorte d'obtenir un bref apostolique, pour certifier plus évidemment de ce pouvoir ceux qui traitent avec la société; mais, en attendant, on en usera comme par le passé, c'est-à-dire, que les contrats se feront avec la permission seule du général, si ceux qui traitent avec nous veulent bien y acquiescer; sinon, ils se feront capitulairement, non pas pour la nécessité de l'acte, mais pour la satisfaction des contractants.

« Comme on aurait demandé si les ordonnances du général, ses réponses aux provinces, la communication par lui faite des priviléges, ses concessions particulières, et autres objets semblables, même ceux dont il aurait traité avec ses assistants, seraient valides après sa mort, et si les obligations qui en résultent doivent subsister; il a été dit que le tout doit subsister tant qu'il n'intervient point de révocation de la part du général qui succède.

« Les maisons et colléges ne peuvent être érigés sans une permission spéciale du général. Que si quelquefois il y avait péril dans le retardement, les provinciaux pourront, de l'avis de leurs consulteurs, donner pouvoir aux nôtres de bâtir et d'habiter. Cependant il faudra le plus tôt possible informer le général de l'usage qu'on aura fait de ce pouvoir, et des raisons qui y auront déterminé.

« Nos supérieurs et recteurs peuvent convertir d'un usage à un autre usage nécessaire les legs faits à nos colléges et à nos maisons, pourvu néanmoins que cela se fasse sans scandaliser ceux qui doivent payer ces legs.

« Le général et les provinciaux peuvent, à cause de nécessité ou d'utilité évidente, vendre, aliéner et échanger toutes sortes de biens immeubles, et nonobstant les

dernières volontés des testateurs; il pourra aussi les renvoyer de la société.

« Sur ce qu'il a été demandé, qu'il ne fût point permis aux supérieurs, soit locaux soit provinciaux, d'user de la faculté de changer les legs, ou même les donations faites par personnes vivantes, la congrégation a arrêté que l'usage de cette faculté serait réservé au général.

« Le général pourra par lui-même ou par d'autres, recevoir dans les maisons ou dans les colléges, ou partout où bon lui semblera, ceux qui lui paraîtront propres à l'institut de la société.

« Il ne sera pas malaisé de déterminer ce qui appartient à celui qu'on renvoie, afin qu'il l'emporte; mais quant à ce qu'il aurait dépensé ou donné à la société, soit en pur don, soit autrement, on laisse à la prudence du supérieur qui le renverra à décider, en consultant l'équité et l'édification, si l'on doit ou ne doit pas lui donner quelque chose de plus que ce qu'on trouvera lui appartenir, et combien on lui donnera au delà.

« On a proposé de fixer, par l'autorité de la congrégation, la pratique de la déclaration concernant ce qu'il convient de restituer de leurs biens à ceux qu'on renvoie de la société. La congrégation a pensé que l'affaire doit être déférée tout entière aux pères députés pour l'explication des constitutions, mais que la pratique doit en être laissée à la volonté du père général; et qu'il est à propos de ne rien définir à cet égard au nom de la congrégation.

« Il conviendra plus ou moins de rendre ou de ne point rendre raison, soit en public, soit en particulier, des motifs pour lesquels on renvoie quelqu'un, selon que celui que l'on renvoie a plus ou moins de crédit et d'amis dans la société et dans le monde.

« Quoique les coadjuteurs s'engagent de leur part à

perpétuité, il sera toujours libre à la société ou à son général de les congédier; et cela arrivant, ils seront affranchis de tout engagement résultant de leurs vœux.

« Comme le vœu d'écolier approuvé est offert à Dieu seul, et non pas à un homme, aussi personne ne le reçoit. C'est par cette raison qu'il est dit n'être fait entre les mains de personne; et dans celui-là, comme dans celui des coadjuteurs, il faut sous-entendre, relativement à la durée, si la société veut les garder.

« Quoique tous puissent être renvoyés, les uns néanmoins pourront l'être plus facilement que les autres.

« Les profès même peuvent être renvoyés en certaines occasions, quelque grade et quelque dignité pu'ils aient dans la société.

« Si quelqu'un, après l'émission de ses vœux, faite suivant les constitutions de la société, retourne au siècle, sans une permission expresse du supérieur obtenue de lui à cet effet, même sous prétexte d'indult quelconque, accordé ou à accorder, il est excommunié *ipso facto,* et ne peut être absous que par le pape ou par le général.

« Si quelqu'un ose sortir de la société, sans la permission du supérieur, après l'émission de ses vœux, soit de profès, soit de coadjuteur, soit d'écolier, pour vivre dans le monde, ou même dans un endroit régulier, le général ou autres supérieurs pourront l'appréhender au corps, l'emprisonner et lui faire subir, comme apostat, la peine qu'il mérite, sommairement et sans forme de procès.

« Ceux qui donnent retraite aux nôtres, qui seraient sortis sans permission, sont excommuniés *ipso facto.*

« On ne fera aucune démarche pour ramener ceux qui se seront retirés sans permission, s'ils passaient auparavant pour être peu propres à la société. Mais on leur conseillera plutôt de s'attacher à un autre ordre.

« Le général pourra envoyer ceux de sa société qu'il jugera à propos, soit chez les Chartreux, soit dans quelque autre ordre, quel qu'il soit.

« Les supérieurs de la société peuvent poursuivre comme apostats ceux qui ayant obtenu la permission de passer dans un autre ordre, en sortiraient après y avoir fait profession, pour passer dans un troisième qui serait moins austère, ou pour retourner au siècle.

« Nul de la société ayant fait ses vœux suivant les constitutions, soit profès, soit écolier, soit coadjuteur, de quelque état, grade, ordre ou condition qu'il soit, ne peut sortir ou se retirer, pour entrer dans aucun autre ordre, celui des chartreux excepté, sans une permission spéciale du supérieur, quand même il prétendrait mener une meilleure vie, ou embrasser une observance plus étroite.

« Dans l'imposition des peines, ceux que cela regarde peuvent procéder librement, sans s'embarrasser des subtilités du droit, conformément aux usages approuvés, et aux instituts généraux de la société faits ou à faire.

« Le droit d'avoir des prisons appartient à la société ; mais quant à l'usage, la congrégation l'a laissé à la disposition du général, sans rien déterminer de plus.

« Il est ordonné aux supérieurs de n'accorder aucune grâce à l'instance d'aucuns externes, soit laïcs, soit ecclésiastiques, quelque qualifiés qu'ils soient, fussent-ils cardinaux, rois ou empereurs.

« Le général pourra envoyer ceux de ses sujets qu'il jugera à propos, soit qu'ils aient fait profession, soit qu'ils ne l'aient pas faite, dans toutes les parties du monde qu'il lui plaira, pour autant et aussi peu de temps qu'il voudra, pour à l'effet d'y faire toute action du nombre de celles que la société a coutume de pratiquer pour secourir ses proches.

« Tous les supérieurs de la société peuvent librement, par eux-mêmes ou par d'autres, excommunier, appréhender au corps, emprisonner, et autrement soumettre à leur discipline ceux qui manquent à la société, quels qu'ils soient, et tous ceux qui paraîtront le mériter.

« Les nôtres travailleront à se distinguer par la pratique de l'obéissance, non-seulement dans les choses d'obligation, mais encore dans les autres, quand ils ne verraient que le signe de la volonté du supérieur, sans aucun ordre positif de sa part.

« Vous devez vous persuader que tout ce que le supérieur ordonne est le commandement de Dieu même; et comme vous croyez, sans hésiter, de tout votre cœur et de tout votre esprit, ce que la foi catholique vous propose, de même, vous devez vous porter avec l'aveugle impétuosité d'une volonté empressée d'obéir, *et sans aucun examen*, à tout ce que le supérieur ordonne. C'est ainsi qu'on doit penser qu'en agit Abraham, lorsqu'il lui fut ordonné d'immoler son fils Isaac.

« Chez nous, l'obéissance doit toujours être parfaite en tous points, du côté de l'exécution, du côté de la volonté, du côté de l'entendement, en faisant avec promptitude, joie et persévérance tout ce qui nous aura été enjoint; nous persuadant que tout est juste, nous dépouillant, avec une espèce d'aveuglement, de toute notre façon de penser, et cela dans toutes les choses ordonnées par le supérieur, si ce n'est qu'on pût définir qu'il y eût quelque genre de péché. Que chacun se persuade que ceux qui vivent sous l'obédience doivent se laisser mouvoir et gouverner par leurs supérieurs de la part de la providence divine, comme un cadavre qui se laisse porter partout où l'on veut, et manier de tous sens; ou comme un bâton dans la main d'un vieillard qui s'en sert partout et à l'usage qu'il lui plaît. Celui qui

obéit ainsi doit exécuter avec joie tout ce à quoi le supérieur veut l'employer, pour secourir tout le corps de la religion ; se tenant assuré que de cette manière il est plus conforme à la volonté de Dieu que s'il faisait toute autre chose, en suivant sa propre volonté ou un sentiment différent.

« On doit voir Dieu dans son supérieur, sans donner lieu aux raisons et aux raisonnements humains. C'est un mal qui détruit toute la simplicité, l'ardeur, la promptitude et la perfection de l'obéissance. Il faut, toutes les fois que ce mal se présente à l'esprit, l'en chasser soudain comme un poison.

« Que personne de la société ne demande conseil au dehors.

« Que tous se confessent, au jour marqué, au confesseur qui leur aura été indiqué, et non à un autre, sans la permission du supérieur.

« Outre la manière de se bien confesser, le temps doit aussi être désigné ; et si dans ce temps quelqu'un ne se confesse point, on le privera de la nourriture du corps jusqu'à ce qu'il ait pris celle de l'esprit ; et s'il arrive qu'il se confesse à un autre qu'à celui qui lui aura été désigné, il doit ensuite se confesser tout de nouveau.

« Tous les nôtres qui seront trop scrupuleux peuvent dans tous leurs doutes concernant leurs consciences, s'en tenir en repos de conscience à la décision du général ou du recteur.

« On doit demander à celui qui veut être des nôtres, si dans toutes sortes de scrupules, ou difficultés spirituelles, ou autres quelconques qu'il éprouvera ou pourra peut-être éprouver, il s'abandonnera au jugement et acquiescera à l'avis des personnes de la société, douées de science et de probité.

« Le choix de ces personnes, au jugement desquelles

doit s'abandonner celui qui éprouverait ces sortes de difficultés, dépend du supérieur, si le sujet y consent; ou du sujet, si le supérieur l'approuve.

« La loi de l'obéissance s'accomplit, quant à l'exécution, lorsqu'on fait ce qui est ordonné; quant à la volonté, quand celui qui obéit n'a point d'autre volonté que celle de celui qui commande; quant à l'entendement, lorsqu'il pense la même chose que lui, et croit que ce qui lui est commandé est bien : et l'obéissance est imparfaite, quand, outre l'exécution, il ne se trouve pas cet accord de volonté et d'affection entre celui qui fait le commandement et celui qui le reçoit. »

CHAPITRE IV.

Indépendance de la société à l'égard de toute autorité autre que celle de son général.

« Nul de la société, soit profès, soit coadjuteur, soit même écolier, ne se laissera interroger en matière civile, moins encore en matière criminelle, si ce n'est qu'il y fût poussé par celui qui peut obliger, sous peine de péché.

« Si le supérieur permettait à quelqu'un de se laisser interroger en matière civile, en faveur de quelqu'un à qui il ne paraîtrait pas qu'on pût le refuser, il faudrait alors y apposer une restriction, pour qu'il ne répondît point sur un article criminel ou infamant, s'il s'en présentait.

« La société et tous ses membres, leurs personnes et tous leurs biens, sont exempts de toute supériorité, juridiction et correction des ordinaires. Les prélats, ou

autres personnes, quelles qu'elles soient, ne peuvent exercer à leur égard juridiction en manière quelconque, même à raison de délit, de contrat, ou de bien, en quelque lieu que le délit soit commis, le contrat passé, ou le bien situé.

« La société, et chacun de ses membres, pourvu qu'il soit clerc, peuvent, dans toutes causes civiles, criminelles et mixtes, se choisir pour conservateurs et juges ordinaires, toutes personnes ecclésiastiques constituées en dignité.

« Mandons aux patriarches, archevêques, évêques, abbés, prieurs et autres personnes constituées en dignités ecclésiastiques, que toutes les fois qu'ils en seront requis de la part de la société, ils la fassent jouir de ses priviléges, ne permettant pas qu'elle soit molestée, troublée ou empêchée en manière quelconque, publiquement, secrètement, directement, indirectement, tacitement, expressément, sous quelque couleur ou esprit que ce soit, par aucune autorité, même pontificale, royale, ou autre.

« Chacun des conservateurs et juges peut poursuivre un article commencé par un autre, quoique celui qui a commencé n'ait aucun empêchement canonique.

La société ne doit aucune sorte de contributions sur ses biens, pas même pour le besoin de l'état, ni pour le soulagement des pauvres.

« Nous exemptons à perpétuité la société et tous ses biens, en quelque pays qu'ils soient situés, de toutes dîmes, même papales, réelles, personnelles, de tous subsides, même pour les pauvres, et de toutes autres charges ordinaires, imposées même passagèrement, pour combattre les infidèles, défendre la patrie, ou autrement en manière quelconque, à la demande des rois, ducs et autres princes.

« Il est défini qu'aucun roi, prince, duc, n'ait la har-

diesse ou la présomption d'imposer, exiger, publier, ou occasionner sur nos biens ou sur nos personnes aucune collecte, à peine d'excommunication et de malédiction éternelle, encourue *ipso facto*, s'ils ne se désistent entièrement, ayant connaissance des présentes.

« Entendant la messe dans nos églises et oratoires, les jours de dimanche et autres jours de fêtes, même sans la permission de son propre prêtre, on satisfait au précepte de l'Eglise, et l'on ne commet aucune faute, ni encourt aucune peine.

« Les prêtres de notre société peuvent confesser tous les fidèles, sans la permission de leurs curés.

« Les nôtres peuvent administrer l'eucharistie aux fidèles, et les autres sacrements, sans avoir besoin de demander la permission de leurs diocésains, des recteurs d'églises paroissiales et autres églises, ni d'autres personnes quelconques.

« La société a la faculté de bâtir et de recevoir des colléges, des maisons, des églises et des oratoires dans toutes les parties de la terre ; et défenses sont faites aux ordinaires, et à toute puissance ecclésiastique et séculière de vouloir s'y opposer.

« Les nôtres sont exempts d'assister aux processions et prières publiques, et il est défendu aux ordinaires, quelque qualifiés qu'ils soient, d'oser prétendre les y assujettir.

« Les supérieurs de notre société ne sont point tenus d'envoyer les nôtres pour aucun ministère des prélats, si ce n'est par autorité de lettres du Saint-Siége ; s'ils en envoient, les envoyés demeureront soumis à la correction de l'ordre, et pourront être rappelés quand il plaira aux supérieurs.

« Tous les supérieurs de la société et recteurs peuvent exactement par eux-mêmes sur leurs religieux, tout ce que peuvent les évêques sur les clercs et laïcs qui leur

sont soumis, tant pour la faculté d'absoudre et de dispenser, que pour toutes autres facultés.

« Nul prélat ne peut prononcer sentence d'excommunication, suspense ou interdit contre quelqu'un des nôtres, ou contre d'autres à cause de nous, au préjudice des priviléges de la société; et s'il en prononce, elle est nulle.

« On ne peut nous obliger de souffrir que dans nos églises et autres lieux dépendants de la société, il soit célébré des messes ou autres offices divins par d'autres que par les nôtres, ni qu'il s'y fasse des ordinations, qu'il y vienne des processions, ou qu'il s'y fasse aucune sorte d'assemblée; le tout sous peine d'excommunication, à moins que les évêques et autres, de ce avertis, ne se désistent.

« Le général de la société peut créer des notaires, et députer en cette qualité, un, deux, trois, quatre, cinq religieux ou plus, pour intimer les priviléges et mandats de la société, avertir, requérir, et faire toutes autres choses opportunes. Foi doit être ajoutée à leurs actes; et ils obligent, sous peine de suspension *à divinis*, pour les évêques et archevêques, et d'excommunication pour les inférieurs.

« Le général et les supérieurs peuvent dispenser tous ceux qui vivent sous l'obéissance de la société, de toute irrégularité, à l'effet de recevoir les ordres, remplir toutes prélatures, et d'exercer tous offices de religion, de quelque manière que l'irrégularité ait été encourue, soit par délit secret, soit par délit public, soit par complicité.

« Nous défendons à tous évêques, présents et à venir, de rien requérir ni exiger concernant le chant, les offices, les cérémonies de l'Église, la capacité, la permission de l'ordinaire, et autres choses requises, de ceux qui se présenteront de la part du général de la société ou de

ses députés : enjoignons auxdits évêques de leur conférer les ordres, même le sacerdoce, sans fonction préalable des autres ordres, sans interstices, même hors les temps déterminés de droit, comme s'ils étaient doués de toutes ces choses requises.

« Toute l'intention du vœu d'obéissance au pape ne regarde que les missions ; et c'est ainsi qu'il faut entendre les lettres apostoliques, quand en parlant de cette obéissance elles disent, *dans toutes les choses que commandera le pape, et partout où il enverra.*

« Le général peut rappeler, non-seulement ceux qu'il a envoyés, mais aussi ceux envoyés par le pape, sans détermination de temps.

Que personne de la société n'ose demander ou retenir aucun privilége contre les statuts communs de la société. Tout ce qu'il obtiendrait, même du Saint-Siége, contre la règle, les constitutions ou les usages de la société, est nul et comme non avenu, à moins que la société n'y ait consenti.

« Que les immunités, exemptions, concessions faites et à faire à la société, ne puissent être révoquées, limitées, et qu'il n'y puisse être dérogé *par nous ou par le Saint-Siége ;* et en cas de révocation ou dérogation, que le tout puisse être rétabli par le général, sans qu'il puisse être rien décidé au contraire par les juges ordinaires et autres, en quelque lieu et à l'instance de qui que ce soit. Déclarant nul tout ce qui serait attenté au préjudice des présentes, sciemment ou autrement par qui que ce soit.

« Quand il y a des conciles généraux, provinciaux ou synodaux, ou congrégations quelconques, de personnes ecclésiastiques ou laïques, de quelque dignité et état qu'elles soient, les supérieurs de la société ne peuvent être contraints en aucune manière d'y aller ni d'y envoyer, pas même par lettres apostoliques, qui

ne feraient pas expressément mention de cet indult.

« Plusieurs papes ayant déjà exempté la société, ses membres et tous leurs biens, de toutes visites d'ordinaires, juridiction, correction et supériorité, nous confirmons ladite exemption, et arrêtons à perpétuité qu'aucun religieux, vivant sous l'obéissance de la société, ne puisse sans l'exprès consentement, et même l'ordre de son supérieur, être destiné, porté ni contraint à aucun ministère, quel qu'il soit, par aucune autorité ecclésiastique ou séculière, cardinaux, patriarches, archevêques, évêques, synodes, communautés, chapitres, inquisiteurs, commissaires, juges d'office, juges délégués, empereurs, rois et autres princes séculiers. Déclarant nul tout ce qui serait fait au contraire, sciemment ou autrement.

« Nous accordons à la société, à ses maisons et à ses membres, que toutes les lettres de Paul III et de Pie IV, avec les exemptions, et toutes et une chacune des choses, clauses et décrets y contenus, auront leur entier effet en tout et partout. Nonobstant les constitutions et ordonnances générales et spéciales, émanées des conciles provinciaux et synodaux, ou du concile général, et toutes autres choses contraires.

« On doit demander à celui qui veut être des nôtres, s'il a quelques sentiments ou opinions différentes de celles qui sont communément tenues par l'Eglise et les docteurs qu'elle a approuvés; et dans le cas où il en ait, s'il est prêt à soumettre son jugement, et à penser comme il aura été réglé dans la société qu'il faut penser sur ces sortes de matières.

« En théologie, on lira l'ancien et le nouveau testament, ainsi que la doctrine scolastique de saint Thomas; et à l'égard de celle qu'on nomme positive, on choisira les auteurs qui paraîtront convenir le mieux à notre but.

« Il en sera de même dans les autres sciences et belles-lettres. Si l'on adopte quelques livres composés dans la société, comme plus utiles que les autres, qui sont communément dans les mains, cela doit se faire avec beaucoup d'attention, ayant devant les yeux notre but, le plus grand bien universel.

« Les opinions, de quelque auteur qu'elles soient, qui pourraient offenser grièvement les catholiques dans quelques provinces ou académies, ne doivent point être enseignées là. Car quand la doctrine de la foi et des mœurs n'est point exposée, une prudente charité veut que les nôtres s'accommodent avec ceux avec qui ils vivent.

« Comme il a été rapporté à la congrégation que quelques personnes étaient persuadées que la société s'était presque fait une règle de défendre le sentiment des docteurs qui pensent que dans la conduite on peut suivre une opinion moins probable, qui favorise la liberté, préférablement à une opinion plus probable qui est pour le précepte, la congrégation a cru devoir déclarer qu'elle n'a point empêché, et qu'elle n'empêche point que le sentiment contraire soit suivi par ceux qui l'approuveraient davantage.

« A l'égard de ceux qui n'ont point encore étudié, il faut faire en sorte que tous suivent, pour l'ordinaire, la doctrine qui aura été choisie par la société, comme la meilleure et la plus convenable aux nôtres. Quant à ceux qui ont fait leur cours d'études, ils doivent prendre garde que la diversité d'opinions ne nuise à l'union de la charité, et s'accommoder autant qu'il est possible à la doctrine la plus commune de la société.

« Pensons tous, parlons tous de la même manière, si faire se peut, suivant le conseil de l'apôtre. On n'admettra donc point de doctrines différentes, ni dans les sermons, ni dans les leçons publiques, ni dans les livres,

lesquels ne pourront au surplus être mis au jour sans l'approbation et le consentement du général.

« Il ne faut point admettre de nouvelles opinions ; et si quelqu'un avait quelque sentiment différent, de ce que l'Eglise et ses docteurs enseignent communément, il doit soumettre son sentiment à la définition de la société même.

« Comme on met quelquefois en question si une doctrine est nouvelle ou ne l'est pas, le général Piccolomini, dans son ordonnance intitulée *Ordinatio pro studiis superioribus*, adoptée par la société en corps, et insérée dans le livre de l'institut, sous le titre *Ratio studiorum*, dit que de l'avis des pères députés, il a jugé à propos de statuer ce qui suit :

« 1°. En cas que le préfet des études contredise, ce qu'il doit faire avec précaution et à l'insu de tous, excepté du recteur, le professeur doit s'en tenir à son jugement, jusqu'à ce que les supérieurs à qui l'affaire doit être portée, exclusivement à tous autres, en aient autrement décidé.

« 2°. En cas que le professeur persiste dans son sentiment, le recteur doit prendre l'avis de trois ou quatre doctes pères, et cela séparément et secrètement. Si la majeure partie pense comme le préfet, le recteur doit faire que le professeur s'y soumette entièrement. Si, au contraire, la majeure partie est pour le professeur, personne ne doit lui faire d'affaires. Si le recteur n'a point de tels pères sous sa main, il doit recourir au provincial, pour que celui-ci consulte de tels pères. Si l'on ne peut concilier les avis, ce sera aux supérieurs d'user d'animadversion sur ceux par la faute de qui cela sera arrivé.

« 3°. Pour prévenir encore plus efficacement l'inconvénient ci-devant énoncé, plusieurs ont désiré une table ou indice des sentiments qu'il était plus à propos

de ne point enseigner dans nos écoles. Comme il n'est pas possible de tout dire, nous allons au moins déduire quelques propositions, tant philosophiques que théologiques. Ce n'est pas que nous voulions qualifier en aucune manière la doctrine contenue dans ces propositions, car en cela il y aurait trop d'orgueil; mais parce que, quelque probables qu'elles puissent être, nous jugeons, à cause de l'uniformité et solidité de doctrine tant de fois recommandée dans nos constitutions, et pour retirer de nos écoles le fruit désiré, qu'il est tout à fait expédient que nos professeurs s'abstiennent desdites propositions, quoiqu'il n'y ait pas pour toutes une raison égale, ni qu'elles soient toutes également inopportunes à nos raisons. »

Il n'est peut-être pas hors de propos d'insérer ici quelques-unes de ces propositions qu'on n'ose condamner dans la société, parce qu'elles y paraissent probables.

Propositions philosophiques.

« Il peut exister une créature qui ait par sa nature la vertu principale de créer.

« Il peut, l'indépendance exceptée, laquelle demeurerait seule propre à Dieu, exister une créature infinie en tout genre; il peut aussi exister une intelligence infinie, une volonté infiniment parfaite, et conséquemment indéfectible.

« Il peut exister une substance matérielle, qui par la faculté de connaître et de se mouvoir d'un lieu, et parce qu'elle serait essentiellement complète, égale ou même surpasse une âme raisonnable.

« Une substance matérielle peut être la cause adéquate principale de quelque être, et d'une substance spirituelle. »

Propositions théologiques.

« Les lois humaines, même celles de l'Eglise, n'ont point la force d'obliger sous peine de péché mortel.

« Tous les péchés de luxure... *Omnia peccata luxuriæ contra naturam sunt ejusdem speciei infimæ; idcòque satis est si bestialitatis, aut sodomiæ, aut mollitiei reus confiteatur se peccâsse contra naturam.*

« Le verbe peut être uni... *Verbum potest uniri Diabolo.*

« Les pères n'ont pu conclure l'unité de suppôt dans le Christ, de ces propositions : *le Christ est fils de Dieu et fils de l'homme;* ils n'ont pu même la conclure de l'Écriture.

« Une confession faite sans aucune douleur est valide, même en genre de péchés mortels.

Une douleur naturelle suffit pour une véritable confession, et pour obtenir l'absolution sacramentelle, avec l'effet de la grâce. »

Addition des propositions.

« Dieu est la cause du péché.

« Il n'est pas de foi que Dieu sache encore déterminément qui sont ceux qui seront heureux ou damnés, parce que cela dépend de la liberté des hommes. Mais en niant la prescience de Dieu, touchant les choses libres, on rend facile la prédestination, qui avec cette prescience produit de l'horreur.

« Il n'est pas du tout possible que Dieu ait su qu'*Adam* pécherait, quand il a mis notre sort entre ses mains. »

« Au reste, continue *Piccolomini*, nous ne faisons,

comme nous l'avons déjà déclaré, aucune censure de ces propositions, mais nous défendons seulement de les enseigner dans nos colléges, pour la plus grande uniformité et solidité de doctrine entre nous.

« Comme il aurait été demandé, si la table ou indice du R. P. Piccolomini serait réimprimée dans la nouvelle édition qu'on prépare de notre institut, de l'avis des pères députés, chargés de discuter la matière, la congrégation a répondu, que cette table ou indice serait à la vérité réimprimée, comme elle l'a été ci-devant; mais que pour cela il n'était pas défendu d'enseigner en quelques provinces, suivant la permission du général, ayant égard aux temps et aux lieux.

« Que dans l'archive du *Provincial* il y ait et soit mis à propos, au moins les livres suivants: le livre, contenant les déclarations des constitutions, des règles, des ordonnances, et les décisions des cas données par les généraux sur les doutes ou questions des provinciaux, procureurs ou autres; et le livre, contenant les sentences des généraux, *non imprimées*, sur les genres de doctrine philosophique et théologique, qu'il conviendra de permettre, ou de ne point permettre dans nos écoles.

« Qu'aucun de la société n'ose affirmer, soit en public, soit en particulier, soit en enseignant, soit en consultant, et beaucoup moins encore par écrit, qu'il est licite à chacun de tuer les rois ou les princes, ou de machiner leur mort sous quelque prétexte de tyrannie que ce soit.

« Il est recommandé aux provinciaux de veiller, chacun dans sa province, à ce qu'il ne s'y publie rien touchant la puissance des papes sur les rois, ni touchant le tyrannicide, à moins que cela n'ait été revu et approuvé à Rome.

« Conformément à l'ordonnance du Père Claude Aquaviva, faite le 5 janvier 1613, concernant les ouvrages touchant la puissance des papes sur les rois, le

pouvoir de les déposer, etc., nous ordonnons itérativement, que personne ne traite cette matière à l'avenir, *pour couper pied aux offenses et aux plaintes.* »

CHAPITRE V.

Priviléges de la société.

« Ceux qui vivent sous l'obéissance et la correction de la société, même ceux qui veulent y entrer, peuvent être absous par le général et autres, par lui députés, de tous péchés, de toutes sentences ecclésiastiques et séculières, de toutes censures et peines de fait et de droit.

« Tous ceux qui ont fait vœu d'entrer dans un ordre religieux, et d'y demeurer, pour quelque cause que ce soit, peuvent être reçus dans notre société.

« Les séculiers, qui font émission de vœux dans l'ordre appelé du *Christ*, peuvent être admis à notre société, quoiqu'on ne croie pas qu'ils doivent faire profession chez nous.

« Le général, aussitôt qu'il est élu, a la libre et entière administration de toutes choses pour l'heureux gouvernement et la direction prospère de la société. Il peut exercer une pleine et entière juridiction sur tous ceux qui vivent sous son obéissance, en quelque endroit qu'ils demeurent, même sur ceux qui ont des facultés quelconques.

« Par rapport à l'habillement, on observera trois choses : la première, qu'il soit honnête ; la seconde, qu'il soit conforme à l'usage du pays où l'on vit ; la troisième, qu'il ne répugne pas à la profession de pauvreté.

« On tirera aussi beaucoup d'avantages de l'uniformité, tant dans les choses intérieures, comme la doctrine, les sentiments et les volontés, autant que cela se pourra, que dans les choses extérieures, comme l'habillement, les cérémonies de la messe, et le reste, autant que la variété des personnes, des lieux et des circonstances le permettront.

« Arrêtons et déclarons que les professeurs de la société, soit aux arts, soit en théologie, soit en toutes autres facultés, puissent librement et licitement donner des leçons publiques, même dans les lieux où il y a des universités, et que leurs écoliers soient promus à toutes sortes de grades, tant de bachelier que de licencié, maître et docteur ; défendant aux recteurs des universités, et à tous autres, sous peine d'excommunication majeure, et autres peines à notre gré, d'avoir la hardiesse ou la présomption de s'y opposer.

« Tous ceux qui sont élevés aux grades par les nôtres, ont droit à tous les priviléges et prérogatives dont jouissent ceux qui sont dans les universités, après y avoir subi un examen rigoureux.

« Que la société ait aussi ses colléges dans les différentes universités, où l'on enseigne les arts libéraux, même la théologie et autres lettres, et dont il ne convient point que les écoliers soient promus aux grades, à cause des engagements qu'on y a fait contracter, et des serments qu'on y exige.

« Il y aura dans les universités de la société un secrétaire pris dans la société même, lequel aura un registre où seront écrits les noms de tous les écoliers qui viennent assidûment aux écoles, et qui recevra la promesse qu'ils feront d'obéir au recteur, et d'observer les constitutions qu'il leur proposera lui-même.

« Accordons à la société, à ses maisons, à ses colléges, à son général et à tous et chacun de ses membres, qu'ils

puissent jouir, user et profiter en tout et partout, en quelque lieu de la terre qu'ils soient, d'une manière égale et même principale, et comme si la concession leur en eût été faite nommément, de tous les privilèges, même ceux dignes d'une remarque spéciale, en quelque nombre et de quelque genre et espèce qu'ils soient, immunités, exemptions, pouvoirs, concessions, indults, indulgences, remises de péchés, grâces spirituelles et temporelles, et lettres apostoliques, même concernant la justice et mixtes, tant celles accordées jusqu'ici par nous et par tous nos prédécesseurs, que celles qui le seront à l'avenir par nos successeurs, par le siége apostolique, par les légats, par ses nonces, et par toutes autres personnes, quelque autorité qu'elles aient, généralement, spécialement, conjointement, particulièrement, séparément, même par forme d'extension ou de communication, et de toute autre manière quelconque, à tous ordres quelconques de frères et de sœurs mendiants, quelques noms qu'ils aient, à leurs congrégations, couvents et chapitres, et à toutes personnes de l'un et de l'autre sexe, et à leurs monastères, maisons, églises, hôpitaux et autres lieux pieux.

« Les nôtres, nos églises, nos établissements ont tous, et chacun, des privilèges, immunités, exemptions, concessions, indults, indulgences, remises de péchés et grâces accordées et à accorder, de quelque manière que ce soit, à toutes les congrégations des ordres mendiants, à tous les ordres non mendiants, à l'ordre des frères mineurs, à l'ordre de la sainte trinité, à tous les ordres militaires ; à l'ordre de Cîteaux, et à tous les ordres, congrégations, confréries, personnes, églises, monastères et autres lieux.

« Le général de la société peut, par lui ou par d'autres, recevoir toutes sortes d'emplacements séculiers, réguliers, églises, ermitages et monastères, de tous

ordres, fussent-ils d'une plus étroite observance, ensemble tous leurs biens meubles et immeubles, si ces choses lui sont données par les fidèles, ou si les chefs desdites églises, ermitages et monastères, ou ceux qui y vivent, ou le plus grand nombre d'entre eux, ou ceux qui y ont intérêt, y consentent. Quand même tous ces emplacements seraient unis à des églises ou monastères, il peut les ériger en maisons ou colléges, y introduire l'institut de la société, et y supprimer tout autre ordre.

« Quiconque serait assez osé pour prendre choses quelconques, même de l'argent, appartenant aux personnes, maisons ou colléges de la société, si, étant averti par les nôtres de rendre ces choses, il ne le fait dans trois jours, il encourt l'excommunication, dont il ne peut être relevé que par le Saint-Siége, et à l'article de la mort.

« Tous les priviléges des autres, les immunités, exemptions, facultés, confessions, indults, indulgences, rémissions, grâces et lettres accordées à la société, et qui le seront à l'avenir, sont censées l'être au général, qui peut, par lui ou par autres, les communiquer à toutes sortes de personnes de la société, vivant sous son obéissance, et ayant fait les trois vœux accoutumés, quoique vœux simples. De même, les autres personnes de la société peuvent jouir de tous ces priviléges, suivant l'institut, les constitutions, et l'usage de la société.

« Les oracles ou concessions de vive voix n'ont pas moins de valeur, n'étant point révoqués, que s'ils étaient consignés dans un bref ou dans une bulle.

« Les congrégations et toutes les solidarités, quoique de femmes ou de l'un et de l'autre sexe, pourvu qu'elles soient ou doivent être érigées dans les églises, oratoires ou autres lieux, étant sous la direction de la société, peuvent être agrégées par le général à la principale congrégation de la bienheureuse vierge Marie, érigée à

Rome avec pouvoir de participer à toutes les grâces et indulgences.

« Pour traiter avec les gens prudents, revêtus de quelque autorité spirituelle ou temporelle, ceux des nôtres paraissent convenir davantage, qui ont le don de discrétion et le talent de converser avec un extérieur imposant ; avec les gens d'esprit, fins et lettrés, ceux-là cadrent mieux qui ont pareillement un don particulier du côté de l'esprit et des lettres. Quant au peuple, ceux-là seront en général les plus propres, qui ont le talent de prêcher et de confesser.

« S'il arrive que quelque personne de quelque condition, dignité, grade, ou état qu'elle soit, attente sciemment ou autrement, ou par quelque raison que ce soit, par un ou plusieurs actes, aux priviléges, indults, grâces et immunités de la société, en tout ou en partie, cependant lesdits indults, grâces et immunités n'en recevront aucun préjudice ; mais ils resteront à *perpétuité* dans toute leur force et vertu.

« Les nôtres sont amplement libérés de toute juridiction, collecte, ou contribution quelconque ; quand même par abus, par le privilége d'autrui, ou négligence, il en aurait été usé autrement, même pendant un très-long temps.

« Statuons que personne, même celles qui ayant intérêt d'être appelées à l'effet des présentes, ne l'auraient point été, puisse jamais en aucun temps attaquer, invalider, rétracter, annuler, révoquer, rappeler aux voies de droit, mettre en doute ou en question, ni demander aucun remède de fait, de droit, ou de grâce contre l'institut de la société, sous quelque prétexte ou quelque cause urgente, légitime et raisonnable que ce soit ; étant ledit institut toujours excepté de toutes révocations, suspensions, limitations, modifications, dérogations, et autres dispositions contraires ; et toutes les fois

qu'il en arrivera, pourra ledit institut être rétabli comme il était auparavant, remis et pleinement réintégré par la société, son général et ses supérieurs, sous telle date qu'il leur plaira choisir : sans avoir besoin de restriction, revalidation, confirmation, ou nouvelle concession ; déclarant nul et vide d'effet tout ce qui serait fait au contraire sciemment ou autrement, par quiconque et en vertu d'autorité quelconque.

« Quiconque, soit hors, soit dans la société, aurait la hardiesse d'attaquer ou même de contredire directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce puisse être, son institut, ses constitutions, ou quelque chose y ayant rapport, est dès lors excommunié et inhabile à tous offices et bénéfices, sans qu'il soit besoin d'autre déclaration.

« Quiconque saurait ou découvrirait qu'il se fît, ou qu'il se fût fait, par qui que ce soit, quelque machination contre l'institut de la Société, en doit incontinent dénoncer au général les auteurs et les complices. Ce décret embrasse aussi tous les nôtres, qui, de complicité avec des hommes quelconques, soit hors, soit dans la société, voudraient en troubler la paix ; enjoint aux provinciaux de s'enquérir de ces perturbateurs, de les dénoncer au général, et de faire en ce cas leur devoir avec autant de force que de fidélité.

« Lorsque les provinciaux écriront au général, ils auront l'attention de bien expliquer l'état des maisons, des colléges et de toute la province, et de suppléer à ce qui aurait été omis par les autres supérieurs. Ils doivent écrire de manière que le général ait présent devant les yeux l'état de toutes choses et de toutes les personnes, ainsi que des provinces.

« Dans les choses qui demandent du secret, on se servira de termes qui ne puissent être entendus que par le supérieur ; et ce sera au général à déterminer ce langage.

« Si ce qu'on a à écrire regarde quelque externe, il faut écrire de manière qu'il ne pût s'offenser des lettres, si, par événement, elles tombaient en ses mains.

« Comme on aurait demandé quel genre de preuve était requis et pouvait suffire pour donner lieu aux peines dues aux perturbateurs, la congrégation a arrêté, qu'il suffit que le crime soit constant, suivant l'usage approuvé par les constitutions et par les bulles. »

RÉFLEXIONS ET CONCLUSION.

On vient de lire un extrait abrégé des constitutions de la société de Jésus. Ces constitutions sont rassemblées en principes, en deux volumes in-folio; et il en faudrait plusieurs pour en développer l'esprit; car, indépendamment de ce que contiennent ces deux volumes, on peut regarder comme leur appartenant, tout ce qui est émané et émanera à jamais du Saint-Siége, en genre de concessions, facultés, priviléges et autres dispositions qu'il plaira à la société de s'approprier; tout ce que les papes ont dit et diront à l'avenir, dont la société voudra se prévaloir sous le titre imposant d'oracles de vive voix; toutes les additions, déclarations et variations que la société elle-même jugera à propos de se permettre de sa propre autorité; toutes les décisions, toutes les définitions, toutes les lois communes et particulières, générales et locales, passagères et durables, connues et secrètes, que le général a faites ou qu'il fera, suivant la nature et la diversité des temps, des lieux et des objets.

Vous voyez donc une société régnicole en partie, et cependant sujette d'un souverain étranger, en vertu de la loi primitive et fondamentale de son institut; une société, maîtresse de se faire elle-même des lois, de les changer à son gré, et de donner seule à toutes ses variations ce caractère de force et de validité, dont l'impression n'appartient qu'à l'autorité publique; une société soigneuse de cacher ses règlements, attentive par principes à les dissimuler, non-seulement aux étrangers, mais encore à une partie de ceux mêmes qu'elle a adoptés, et qui vivent dans son sein; une société répandue dans toutes les parties du monde, et soumise à un seul et même chef, qui peut tout sur les biens, sur les personnes, sur toutes les facultés de l'âme de ses sujets, qui, plus puissant que les règles qu'il leur fait vouer, lesquelles n'obligent sans lui en aucune de leurs dispositions, peut obliger sans elles en toutes choses; une société indépendante de tout ordre civil et hiérarchique, de toute puissance spirituelle et temporelle, exempte de toute juridiction, correction, contribution, même pour les besoins de la patrie, pour le soulagement des pauvres, pour l'honneur et la défense de la religion; une société seule arbitre de la doctrine qu'elle doit tenir, n'ayant d'autre règle dans la manière de penser que le probabilisme, d'autre frein dans celle d'enseigner que la nature des temps et des lieux, d'autre objet dans celle d'agir que ce qu'elle nomme sa fin ou son but, et conséquemment d'autre conseil, d'autre casuiste, d'autre guide que son intérêt; une société, dont les maximes perverses sont visiblement attentatoires à l'autorité et à la sûreté de la vie des rois, qui n'a pas craint de se faire un règlement particulier sur une semblable matière, et qui, sur cette matière, tout importante qu'elle est, a osé défendre purement et simplement d'affirmer ce que le concile de Cons-

tance, et la première faculté de théologie du royaume, avaient, avant elle, défendu de penser comme *impie;* une société qui s'étend à tout, qui absorbe tout, qui rapporte tout à elle et à elle seule, qui peut tout, et qui le peut de manière à braver les pontifes, les souverains et les lois, qui voudrait même transformer les évêques, ses supérieurs naturels et légitimes dans l'ordre spirituel, en de simples instruments de son ambition; une société disposée et autorisée, suivant elle, à réclamer efficacement dans tous les temps contre les actes même répétés, émanés de toutes les puissances; une société qui ne respecte ni les droits, ni les priviléges d'autrui, et qui exige pour ceux qu'elle a, qu'elle aura et qu'elle peut avoir à l'infini, un respect superstitieux de la part même des têtes couronnées; qui s'arroge le pouvoir de les interpréter à son gré; et qui, d'après les étranges concessions qu'elle a constamment et persévéramment surprises, cumule contre tous ceux qui lui seraient contraires, sans exception de personnes, d'état, de dignité, des anathèmes effrayants, et pose les principes des plus affreuses conséquences.

Telle est, d'après son régime, et non d'après des écrivains particuliers; suivant ses maximes, et non par induction, la société des soi-disant jésuites; société qui, dès sa naissance, a effrayé l'univers chrétien; et que deux siècles de politique soutenue du plus grand crédit, n'ont pu réconcilier avec la nation.

Ce tableau est effrayant, sans doute : il est pourtant encore beaucoup au-dessous du vrai; et pour nous en convaincre, reprenons d'une manière un peu plus détaillée l'analyse d'un institut, dont les ambitieuses et menaçantes dispositions semblent conspirer contre toutes les sociétés du monde.

La loi principale de cet institut prescrit l'obéissance au pape, quant aux missions, et au général en toutes

choses. Mais cette obéissance au pape est illusoire dans la pratique, par l'interprétation que la société a pris la licence de donner au vœu qui l'y oblige, et aux bulles qui en feraient mention. Cette interprétation elle-même est de sa part une première infraction de son vœu, auquel elle affecte de donner indistinctement le nom de promesse. Ainsi, le souverain pontife est trompé; sur la foi d'une protestation extérieure d'obéissance, et pour prix des immenses faveurs qu'il verse sans mesure, il croit avoir des sujets toujours disposés a lui obéir; et par des explications particulières que lui-même a, dans le principe, affranchies de toute inspection, ces sujets apparents ne sont que des interprètes de ses volontés, des troupes qu'il ne peut commander que suivant leur *intention*, et qui sont toujours prêtes à quitter, au gré de leur général, le poste qu'il leur aura consigné. Ainsi, au mépris de la bonne foi et de la religion du serment, le chef de tous les fidèles, qui devait l'être d'une manière spéciale de la société des jésuites, n'est, à leur égard, malgré sa dignité et sa prééminence, qu'un souverain de politique et de représentation.

Ce ne sont point là des vérités de pure spéculation. Les faits ne les ont que trop justifiés. L'un et l'autre hémisphère en est témoin. Les jésuites, depuis qu'ils existent, ont peut-être provoqué contre eux plus de bulles, de brefs, de décrets, d'ordonnances et de lettres pontificales, que tous ceux qui font ouvertement profession de les mépriser. Clément VIII, IX, X, XI et XII; Paul V, Grégoire XV, Urbain VIII, Innocent X, XI, XII et XIII; Alexandre VII et VIII; Benoît XIII et XIV, ont éprouvé de leur part des contradictions, des résistances, des révoltes multipliées, constantes et opiniâtres, en matière de doctrine, de discipline, de culte, de commerce et même sur le fait des missions. Les actes les plus authentiques en font foi; et pour n'être

point obligés de tracer une histoire, c'est à l'histoire même que nous vous prions de recourir.

Les lois particulières de la société n'ont pas un caractère mofns frappant d'irrégularité et d'injustice.

Le général, à la tête de son conseil, ou d'une congrégation, peut, indépendamment de toute autorité, et même malgré toute autorité, faire des règlements et les changer relativement à la fin qu'il se propose, et suivant la nature et la diversité des temps, des lieux et des objets. Cet étrange pouvoir est une dépendance de sa place, et non une concession personnelle faite au fondateur de la société, uniquement sur le principe qu'une société naissante, et dont l'état était incertain, ne pouvait recevoir de statuts durables et permanents. La société l'a reconnu dans plusieurs de ses congrégations, et même dans celle qu'elle a tenue en 1755.

Ces règlements ainsi faits, changés, altérés, cassés, rétablis ou innovés à discrétion, ne doivent être communiqués à personne, pas même à ceux qui se présentent pour s'y soumettre, sans une permission expresse du supérieur, et pour des raisons particulières, plus mystérieuses encore que ces règlements eux-mêmes. Ainsi, on jure de suivre ce qu'on ignore ; et cependant, on s'engage. On jure de suivre toute sa vie ce qui peut cesser d'exister le jour même de son serment, et cependant, on ne peut être dégagé qu'autant que le général veut bien y consentir.

Le pouvoir du général est sans bornes ; s'il est moins que despote, il est beaucoup plus que monarque. Il peut commander à tous et en toutes choses, en vertu de l'obéissance, tandis que les règles mêmes ne commandent à personne. Elles sont, sans lui, des tables inanimées; il est lui seul la règle vivante. Obligé de prendre dans les choses graves, ou qui le lui paraîtront, l'avis du petit nombre d'hommes qui lui sont désignés, il peut ne s'en

rapporter qu'à lui-même, et ne prendre d'autre règle de ses décisions, que sa volonté. Il nomme aux charges et aux emplois ; il en abrége ou proroge l'exercice à son gré ; il communique des pouvoirs ; il les retire ; il approuve ou désapprouve ce qui s'en est suivi. Son domaine est composé de tous les biens dont la société est propriétaire ; il est administrateur souverain de tous les autres : il peut créer sur tous des censives et les racheter. Tous ses sujets lui sont irrévocablement soumis, sans qu'il soit lié à aucun d'eux. Nul ne peut se soustraire à son obéissance ; et il peut retrancher du corps ceux qu'il lui plaît, sans autre raison que son bon plaisir, sans autre forme qu'un simple commandement. Il peut disposer des personnes en tout temps, en tous lieux, en toutes circonstances. Dans la société, hors de la société, dans le monde comme dans la retraite, on demeure sujet à son inspection et à sa discipline, quand on a une fois commencé d'en dépendre. La qualité même d'évêque n'a pas le pouvoir d'en affranchir. « Celui des nôtres, dit l'*Institut*, qui se trouvera élevé à quelque prélature, doit promettre à Dieu qu'il écoutera par la suite et en tout temps, le conseil du général, ou de quelque autre que le général commettra à cet effet. » Ainsi, le général qui commande à la société pourrait, dans le fait, commander à l'Eglise entière ; et le chef d'un corps particulier, le devenir de toute la chrétienté, si l'évêque obligé de l'écouter, en vertu de la promesse qu'on lui fait faire à Dieu même, parvenait, comme il est possible, au souverain pontificat. Le pouvoir chimérique du pape sur les rois, le droit imaginaire de les déposer, et les autres maximes de la société, seraient bientôt des maximes triomphantes. Eh ! que ne pourrait pas, avec cette autorité, un corps qui a pu sans elle vaincre tous les obstacles opposés à son agrandissement ? Mais continuons uniquement l'analyse de l'*Institut*, et laissons

au lecteur le soin d'en pénétrer les conséquences.

Pour mériter d'être élevé au grade de général, et jouir de tous les droits attachés à sa dignité, droits communicables au gré de celui qui en est revêtu, et conséquemment aussi étendus que la société elle-même peut jamais le devenir ; il ne suffit pas de ces qualités ordinaires, que l'on présuppose dans un chef de communauté ; il faut joindre à cela de la grandeur d'âme dans la formation des entreprises, de la constance à en poursuivre l'événement, un caractère propre à figurer avec avantage dans la bonne et la mauvaise fortune, dans les contradictions et dans les dangers. Est-ce bien là un supérieur d'ordre de religieux ? N'est-ce pas plutôt un conquérant ? Eh ! que faudrait-il de plus à un monarque universel ? Aussi, celui des jésuites peut-il étendre indéfiniment les limites de son empire. Il peut, dans tous les lieux que le soleil éclaire, recevoir et former des établissements, et accroître sans cesse le nombre de ses sujets, sans qu'aucune puissance particulière ou publique, ecclésiastique ou séculière, ait droit de s'y opposer. Il a, dès l'instant même qu'il est élu, une juridiction entière, absolue, souveraine, sur tous ses justiciables quels qu'ils soient ; il a des prisons pour les délinquants ; il a, pour le dehors, son code de lois particulier, sous le nom de priviléges. Il peut créer des officiers pour les intimer, des juges pour les faire respecter, traduire devant eux tous ses contradicteurs, sommer, contraindre même les évêques, d'exécuter ses mandats, soustraire ainsi de toutes manières les peuples à l'obéissance légitime, et subjuguer par la voie des censures, des excommunications, et de tout ce qu'on supposera qui en peut résulter, tous ceux qui auraient la témérité d'attenter à ses prérogatives.

Le général, comme nous l'avons dit plus haut, a la faculté de disposer des biens de la société, et de les

régir. Chacun de ses membres *doit*, suivant l'institut, être prêt de verser son sang pour elle : cependant, par un contraste étrange, cette même société, établie en apparence pour l'utilité du prochain, est dispensée de concourir au soulagement même des pauvres. Formée, ce semble, pour la gloire de Dieu, elle ne doit rien pour l'honneur de la religion ; partageant avec les citoyens les douceurs de la paix et de la sûreté des Etats qu'elle habite, elle n'est point tenue de contribuer pour la défense de la patrie. Ce serait même un crime que de vouloir l'y assujettir ; ce serait encourir des anathèmes éternels ; ce serait perdre tout droit au ministère dont on serait revêtu. Quelle foule d'idées se présente ici à l'esprit !

Ces immenses priviléges, pour être réprouvés et restreints en partie dans leurs effets, n'en existent pas moins réellement. Ce n'est point gratuitement qu'ils ont été mendiés ; et si les circonstances qui sont seules la règle et la mesure de leur application, s'y opposent plus ou moins, suivant la nature et la diversité des lieux, qu'il se présente un temps plus opportun, plus convenable à la *fin*, plus accommodé au but que se propose la société, elle saura se venger des outrages de celui qui aura précédé. L'autorité des lois, même répétées ; une pratique contraire, même durable ; rien ne peut lui porter atteinte. Chapitres, communautés, évêques, archevêques, patriarches, puissances ecclésiastiques de tous ordres, ducs, princes, rois, empereurs, puissances temporelles, quelles qu'elles soient, tout doit se confondre, s'abaisser et s'anéantir au nom de la société. Point de remèdes, de droit, de fait, de grâce, de privilége, de raison, ni de justice, contre son institut ; et fût-il mille fois changé, modifié, corrigé, il pourra autant de fois reparaître, sans l'intervention d'aucune autorité, sous telle forme, sous telle date qu'il plaira à la société de choisir. Point

de moyen de traiter, de transiger avec elle : les conventions les plus saintes, les plus libres de leur nature, ne sauraient l'obliger. Son général peut scinder les contrats, s'approprier ce qui lui est utile, ou ce qu'il juge lui être nécessaire, et en mépriser les conditions. Il peut fouler aux pieds ce que les païens, les barbares ont dans tous les temps regardé comme sacré; il peut violer les dernières volontés des testateurs, sans autre attention que celle de veiller à ce que leurs représentants ignorent l'abus qu'il se permet d'en faire, pour éviter, dit l'institut, de scandaliser ceux qui doivent payer : il peut tout cela; et ce qu'il y a de plus affreux, c'est qu'il le peut par principes, et tout ce qu'il peut par lui-même, il le peut par ses préposés. Il peut... Eh! que ne peut-il pas? Il a, autant que l'humanité le permet, les attributs de la Divinité. Il reçoit, au moment qu'il est élu, des hommages qui tiennent de l'adoration. Plus grand, plus fort, plus puissant qu'aucun mortel l'ait jamais été, il commande, dans son ressort, aux facultés même de l'âme de ses sujets. Arbitre souverain de la conduite, des biens, des emplois, de la demeure, de la destination, de la vocation même, il l'est aussi de la manière de penser. Il faut se persuader aveuglément que tout est de précepte dès qu'il ordonne, et que tout ce qu'il ordonne est juste. En vain les témoignages extérieurs paraîtraient s'y opposer; on ne doit point prendre conseil du dehors. En vain l'entendement voudrait se permettre de raisonner, les raisons et les raisonnements sont un poison qu'il faut chasser de l'esprit. En vain les murmures de la conscience se feraient entendre; il a, ainsi que ses préposés, le privilége de les calmer. Les doutes, les scrupules, les difficultés de toute espèce, présentes et à venir, font partie de son domaine. En vain, en genre de doctrine, l'Eglise et ses docteurs réclameraient leurs droits; c'est à la société

qu'il appartient de décider; et si la décision se fait attendre, par le conflit des opinions, c'est aux supérieurs à user d'animadversion contre ceux par la faute de qui arrive cette importune lenteur.

Ces excès paraissent incroyables; mais ils sont consignés en texte dans le compte que nous venons de rendre. Nous avons plus d'une fois hésité en les retraçant. Nous soupçonnions à chaque instant nos yeux d'infidélité. Le défaut de vraisemblance nous faisait douter du vrai, que nous touchions : la cour s'en convaincra par son propre examen. Elle verra, par exemple, en matière de religion, l'unité de suppôt en Jésus-Christ, la nécessité d'une douleur surnaturelle pour se réconcilier avec l'Etre suprême, la prescience de celui à qui l'éternité tout entière est présente, l'autorité des lois humaines et de l'Eglise, et plusieurs autres vérités dont un instant de doute serait un instant criminel, scandaleusement réduites en problèmes. Elle verra des impiétés et des blasphèmes respectés et plus que respectés, même de nos jours, dans la dernière congrégation générale de la société, tenue en 1755. Elle verra l'affreux système du probabilisme solennellement et expressément révéré; système appelé par un grand évêque *maxime la plus impie, erreur la plus dangereuse, venin le plus mortel de la morale chrétienne, scandaleuse à l'Eglise, pernicieuse aux Etats, abominable aux yeux de Dieu, et devant être en exécration à tous les hommes*; système à la faveur duquel on peut résoudre tous les doutes, écarter tous les scrupules, aplanir toutes les difficultés, au gré de la cupidité de celui qui consulte, comme de celui qui est consulté; système qui, loin de mettre un frein aux passions, les favorise d'autant plus, qu'elles sont plus violentes, et fournit, suivant le langage du clergé de France, l'invention de les satisfaire en conscience; système enfin, qui, secondé du fanatisme, peut par de-

grés conduire aux plus grands excès, inspirer aux coupables cette opiniâtreté prétendue religieuse qui les fait dissimuler leurs complices, malgré les rigueurs de la torture; cette froideur stoïque qu'ils savent conserver au milieu des tourments et au comble de l'opprobre : cette orgueilleuse sécurité qui prépare leur apothéose chez leurs pareils.

Ce ne sont point là, messieurs, des traits d'une imagination qui aime à se donner l'essor sur des objets purement spéculatifs. Tous les livres retracent les forfaits des Châtel, des Ravaillac, des Guignard, et de leurs semblables : nul ne parle de leur repentir ; nul ne dit qu'ils aient un seul instant regardé comme criminel le plus détestable des crimes. Mais revenons à l'institut, qui doit principalement nous fixer.

Par une singularité étrange, cet institut, dressé pour un ordre religieux, contient un chapitre particulier, concernant le meurtre des rois. La société aurait-elle donc le droit de juger les juges de la terre? Mais voyons ce que dit ce chapitre. Le premier article, extrait d'une lettre d'Aquaviva, en date du 1er août 1714, défend d'affirmer qu'il soit loisible à chacun d'attenter à la vie des souverains : il permet donc de le penser, ou, du moins, il le met en doute; et voilà l'effet du *probabilisme*.

Ce n'est pas tout : comme si cet article eût trop engagé la société, l'article suivant, extrait d'une autre lettre en date du lendemain, défend seulement de rien publier sur le régicide, à moins que cela n'ait auparavant été revu et approuvé à Rome; c'est-à-dire par le général de la société qui y réside. Mais que décidera ce général? On ne doit, suivant ses principes, en attendre rien de favorable ; et dans l'ordre des présomptions, on peut tout en appréhender.

Le troisième article rend raison de la défense : que

personne, y est-il dit, ne traite de la puissance du pape sur les rois, de la faculté de les déposer, etc., pour couper pied aux offenses et aux plaintes. La défense est donc de pure convenance, assortie aux temps et aux lieux, à la fin et au but que se propose la société. De là, tant d'écrits, dont les principes meurtriers ont ensanglanté les trônes et fait trembler toutes les puissances.

Mais, dira-t-on, la faculté de théologie de Paris a condamné la proposition contenant en substance que tout sujet, en cas de tyrannie, peut attenter à la vie de son roi. Or, défendre d'affirmer cette proposition, n'est-ce pas se conformer au décret qui la condamne? Défendre seulement d'affirmer cette proposition, c'est faire tout au plus une règle de politique, de ce dont le décret fait un point de doctrine. Voici ce que le décret prononce : C'est une chose séditieuse, impie et hérétique, que d'attenter et de porter des mains violentes sur les personnes sacrées des rois et princes, quelque prétexte que tout sujet, vassal ou étranger puisse prendre ou chercher. Voici au contraire ce que dit la société : défendons qu'aucun de la société ose affirmer qu'il est licite à toute personne de tuer les rois.

Le décret théologique de la faculté anathématise le fond. Le décret politique de la société ne parle que de l'enseignement, et même d'une manière équivoque, puisqu'il défend uniquement d'affirmer ce que l'autre réprouve formellement. La Faculté décide qu'il n'est permis à personne d'attenter à la vie des rois, sous quelque prétexte que ce puisse être : la Société se contente de dire que cela n'est point licite à toutes personnes, sous toutes sortes de prétextes : il est donc des cas particuliers où quelqu'un peut, à cet égard, ce que chacun ne peut pas ; il est même des cas où tout le monde peut, ce que chacun ne peut pas indifféremment

dans tous. Voilà la conséquence naturelle du principe, et comme chacun pourrait, au gré de sa passion, se prétendre ou se supposer dans quelqu'un des cas exceptés, l'exception devient nécessairement illusoire dans la pratique, qui est sa partie principale ; à moins que, suivant Mariana et suivant toute la société, au rapport de Heissius, le peuple ne consulte de doctes et graves personnages, lesquels, ajoute le même Heissius, doivent être des jésuites. Ainsi la cour aurait ici à juger les arbitres de la vie des souverains.

De combien d'horreurs cette idée ne rappelle-t-elle pas le souvenir? Mais tâchons, s'il se peut, de l'étouffer. Bénissons celui qui fait les rois de ce qu'il permet enfin à notre zèle de venger son autorité suprême, outragée depuis si longtemps dans la personne de ceux qui le représentent aux yeux des peuples.

Après avoir tracé une faible image d'une société, jugée dès sa naissance plus propre à détruire qu'à édifier, et cependant employée presque de toutes parts aux fonctions les plus importantes du gouvernement, à la formation des sujets destinés à être la lumière de l'Eglise, l'appui du trône, le rempart de l'Etat ; voyons sommairement de quelle manière a pu se former, par quels moyens s'est établie parmi nous, et quelles prétentions peut légitimement y exercer cette société indéfinie en personnes ; indéfinissable en principes ; formant en quelque sorte, au milieu des nations, une nation particulière, par la nature de son gouvernement ; universelle, par sa mobilité et son aptitude à tout embrasser ; unique, par ses engagements absolus et illimités à l'égard d'elle-même et de son monarque ; puissante, par le nombre et l'union politique de ses membres ; dangereuse, par son opposition à tout ce qui n'est point analogue à ses vues ; indépendante, par l'immensité de ses prétendus priviléges ; souverain

par la multitude infinie de leurs rapports ; et irréformable, par les précautions les plus étudiées contre toute espèce de réforme possible.

Ce fut en 1540, qu'après bien des contradictions et des refus, les instituteurs de la société des jésuites obtinrent de la cour de Rome la faculté d'exister en corps, mais au nombre de soixante seulement, et cependant avec la liberté de bâtir de leurs propres mains l'édifice de leurs constitutions. Le vœu spécial d'obéissance au pape, vœu disposé dès lors, par celui d'une obéissance universelle au général, à recevoir par la suite des limitations arbitraires, semblait parer à tout inconvénient ; la manière d'être de soixante personnes répandues sur la surface de la terre, ou mêmes destinées, suivant les apparences, à aller éprouver leur zèle chez les Turcs, paraissait d'ailleurs peu importante au repos de la chrétienté.

Quoi qu'il en soit, dès 1543, la nouvelle société, qui ne demandait que l'existence, sut se procurer la permission de s'accroître indéfiniment. Pour favoriser cette dérogation au plan réfléchi de son établissement, le souverain pontife, flatté d'une dépendance à son égard, laquelle n'a au fond rien de réel, accorda en faveur des récipiendaires une absolution générale de toutes excommunications, interdits, suspenses, censures, sentences ecclésiastiques, et peines de fait et de droit, encourues de quelque manière et pour quelque cause que ce fût.

Ce moyen, tout-puissant dans le siècle d'alors, ne le parut point encore assez aux chefs de la société naissante. Vraisemblablement plusieurs se faisaient absoudre et refusaient ensuite de s'engager. Pour remédier à cet inconvénient, il intervint, en 1549, une autre bulle, qui déclara relaps et déchus, *ipso facto*, du bienfait de l'absolution, ceux qui l'ayant reçue, même sans réserve, dans l'intention d'entrer dans la société,

ne rempliraient pas incessamment cette intention, et ne seraient pas prêts à se lier par des vœux, dans le cas même où le général leur accorderait des délais.

Que penserait-on d'un établissement politique formé sur un pareil modèle? C'est pourtant à ces moyens extraordinaires, que la société des jésuites est redevable de ses premiers progrès, progrès rapides et immenses, et qui, mis à côté des obstacles qu'il lui a fallu surmonter, pourraient être annoncés comme miraculeux à quiconque en ignorerait les véritables causes.

La société, ainsi formée, se présenta en France en 1550. Le clergé séculier et régulier de l'université et tous les autres corps de l'état se soulevèrent pour empêcher son admission, comme si une inspiration secrète leur eût fait apercevoir tous les maux qu'elle devait produire. Tout ce que purent le crédit et l'adresse fut employé par les jésuites pour rendre inutiles les efforts de la nation. Le parlement, pressé de toutes les manières de conférer un caractère légal aux premiers éléments de l'institut de la société, ordonna qu'ils seraient préalablement communiqués à la faculté de théologie et à l'évêque de Paris.

La faculté donna son avis unanime et raisonné contenant que « cette nouvelle société, qui s'attribue particulièrement le titre inusité du nom de Jésus, qui reçoit avec tant de liberté, et sans aucun choix, toutes sortes de personnes, quelque criminelles, illégitimes et infâmes qu'elles soient; cette société à laquelle ont été donnés tant de priviléges et de libertés, principalement en ce qui concerne l'administration des sacrements de la pénitence et de l'Eucharistie, et sans aucun égard ni distinction des lieux ou des personnes; comme aussi dans la fonction de prêcher, lire et enseigner au préjudice des ordinaires et de l'ordre hiérarchique, aussi bien que des autres ordres religieux, même au

préjudice des princes et des seigneurs temporels, contre les priviléges des universités ; enfin, à la grande charge du peuple, semble blesser l'honneur de l'état monastique ; affaiblit entièrement l'exercice des vertus, des abstinences, des cérémonies et de l'austérité ; soustrait de l'obéissance et de la soumission dues aux ordinaires ; prive injustement les seigneurs temporels et ecclésiastiques de leurs droits ; apporte du trouble dans l'une et dans l'autre police, et cause différents schismes et divisions. C'est pourquoi (est-il ajouté) après avoir examiné toutes ces choses, et plusieurs autres, avec beaucoup d'attention et de soin, cette société paraît dangereuse pour ce qui concerne la foi, capable de troubler la paix de l'Eglise, de renverser l'ordre monastique, et plus propre à détruire qu'à édifier... »

Telle fut la conclusion de cette faculté, dont l'univers chrétien respectait les décisions.

L'évêque de Paris donna aussi son avis motivé, et conclut que cette société qui affectait le titre de compagnie de Jésus, titre qui ne convient qu'à l'Eglise universelle, devait être envoyée dans le voisinage des Turcs, à l'instruction desquels on la disait singulièrement destinée.

Ces deux délibérations mortifièrent la société ; mais ils ne la déconcertèrent pas. L'histoire fait mention de ses orgueilleux procédés : nous ne parlerons ici que de ce qui a un rapport essentiel à son établissement.

Le parlement, pressé de nouveau, rendit, le 22 du mois de février 1560, un arrêt par lequel il renvoya l'affaire au concile général, ou en l'assemblée prochaine qui se ferait de l'Eglise gallicane.

L'assemblée tenue à Poissy fit, le 15 septembre, l'arrêté suivant :

« L'assemblée, suivant le renvoi de ladite cour du parlement de Paris, a reçu et reçoit, a approuvé et ap-

prouve ladite société et compagnie, par forme de société et de collége, et non de religion nouvellement instituée; à la charge qu'ils seront tenus de prendre autre titre que de société de Jésus, et que sur icelle dite société et collége, l'évêque diocésain aura toute surintendance, juridiction et correction, de chasser et ôter de ladite compagnie les forfaiteurs et mal vivants; n'entreprendront les frères d'icelle compagnie, et ne feront ni en spirituel ni en temporel, aucune chose au préjudice des évêques, chapitres, curés, paroisses et universités, ni des autres religieux, mais seront tenus de se conformer à la disposition du droit commun, sans qu'ils aient droit de juridiction aucune; et renonçant au préalable, et par exprès, à tous priviléges portés dans leurs bulles aux choses susdites contraires; autrement, ou à faute de ce faire, ou que par l'avenir ils en obtiennent d'autres, les présentes demeureront nulles et de nul effet et vertu, sauf le droit de ladite assemblée, et l'autrui en toutes choses... »

Voilà tout ce que les jésuites purent obtenir, malgré le crédit immense qu'ils avaient déjà eu le talent de se procurer depuis dix années que durait leur incertitude. Mais, comme nous l'avons observé plus haut, il leur suffit d'obtenir l'existence, assurés, d'après leurs principes, de la modifier par la suite à leur gré.

Munis de l'acte d'approbation que nous venons de rapporter, ils le présentèrent au parlement, qui rendit l'arrêt dont voici le dispositif : « .... Ladite cour a ordonné et ordonne que ledit acte de réception et approbation fait audit concile et assemblée tenue à Poissy, sera enregistré au greffe d'icelle cour, par forme de société et collége, qui sera nommé le collége de Clermont, aux charges et conditions contenues en leur susdite déclaration et lettres d'approbation susdites, etc »

Tel est le premier titre légal de l'existence des jésuites

en France. Il cherchèrent quelques années après à s'établir dans cette province, et il y réussirent par l'entremise, le crédit et les bienfaits du cardinal de Bourbon, connu chez les historiens ligueurs sous le nom de Charles X.

Cependant, ayant présenté leur requête afin d'être reçus, la cour, par arrêt du 22 avril 1570, leur enjoignit de prendre une autre dénomination que celle de société de Jésus ou jésuites, conformément à la délibération de l'église gallicane assemblée à Poissy, et de remettre préalablement au greffe leurs statuts et règlements, et divers autres actes concernant les difficultés qu'ils avaient déjà eues avec plusieurs ordres de l'Etat. Mais cet arrêt n'eut point d'exécution. L'intrigue prévalut, et nous vîmes paraître au milieu de nous des hommes déchus du bienfait de la réception dans le royaume, par le titre seul sous lequel ils s'étaient annoncés pour entrer dans cette capitale.

Ainsi le premier pas qu'ont fait les jésuites, pour devenir nos concitoyens, est un manque de foi à toute la nation, et les circonstances à la faveur desquelles ils sont parvenus à s'établir une protestation immortelle contre leur établissement.

Nous ne vous parlerons point de la manière dont la société s'est répandue dans le surplus du ressort de la cour. L'obreption, la subreption et le faux ont été ses moyens favoris pour s'y introduire et s'y accréditer. Ce qui reste d'anciens monuments dans les archives des différentes villes atteste cette scandaleuse vérité.

Passons à une autre époque, et rouvrons une plaie toujours et à jamais douloureuse, puisqu'ainsi le veut la loi du devoir, plus forte que celle du sentiment.

Henry IV, ce prince, les délices de son peuple, héritier légitime du trône des Français, y étant monté malgré les efforts de la société, pensa plusieurs fois périr

victime de son ressentiment. Les affreux parricides essayés sur sa personne donnèrent, en 1595, occasion à l'édit suivant, enregistré en la cour, et consigné dans ses registres :

« Henry, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. De tous les moyens et instruments desquels se sont servis ceux qui de si longue main ont aspiré à l'usurpation de cet Etat, et qui maintenant ne cherchent que la ruine et dissipation d'icelui, ne pouvant parvenir plus avant, il s'est apertement reconnu auparavant l'émotion et pendant tout le cours des présents troubles, le ministère de ceux qui se disent de la société et congrégation du nom de Jésus, avoir été le mouvement, fomentation et appui de beaucoup de sinistres pratiques, desseins, menées, entreprises et exécutions d'icelles, qui se sont brassées pour l'éversion de l'autorité du défunt roi, dernier décédé, notre très-honoré sieur et frère, et empêcher l'établissement de la nôtre; lesquelles pratiques, menées, desseins et entreprises se sont trouvées d'autant plus pernicieuses, que le principal but d'icelles a été d'induire et persuader à nos sujets secrètement et publiquement, sous prétexte de piété, la liberté de pouvoir attenter à la vie de leurs rois; ce qui s'est manifestement découvert en la très-inhumaine et très-déloyale résolution de nous tuer, prise en l'année dernière par Barrière, confirmée et autorisée par la seule induction et instigation des principaux du collége de Clermont de cette ville, faisant profession de ladite société et congrégation, et récentement par l'attentat qu'un jeune garçon, âgé de 18 à 19 ans, nommé Jehan Chatel, enfant de cette ville, a fait sur notre propre personne... Reconnaissant combien pernicieuse et dangereuse est la demeure et le séjour en notre royaume de ceux qui, par exécrables et abominables moyens, en procurent et poursuivent la

ruine avec la nôtre. Après avoir mûrement, et avec l'avis des princes de notre sang, officiers de notre couronne, et plusieurs seigneurs et notables personnes de notre conseil, délibéré sur le fait dudit assassinat, et des causes, circonstances et conséquences d'icelui...

« Nous avons dit, déclaré et ordonné ; et par ces présentes, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît, que les prêtres et écoliers du collége de Clermont, et tous autres soi-disant de ladite société et congrégation, en quelque lieu et ville de notre royaume qu'ils soient, comme corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public, et nos ennemis et de l'Etat et couronne de France, en videront dans trois jours, après que ce commandement leur en aura été fait, et quinze jours après de notre royaume ; et que ledit temps passé, où ils seront trouvés, ils soient punis comme criminels et coupables du crime de lèse-majesté, les déclarant dès à présent indignes possesseurs des biens, tant meubles qu'immeubles, qu'ils tiennent en notre royaume, que nous voulons être employés à œuvres pitoyables, selon que par les donataires d'iceux ils ont été destinés, et la distribution que nous en ordonnerons ci-après; faisons en outre très-expresses défenses à tous nos sujets, de quelque état et condition qu'ils soient, d'envoyer des écoliers aux colléges de ladite société qui sont hors le royaume, pour y être instruits, sous les mêmes peines de crime de lèse-majesté...

« Donné à Paris, le 17 janvier 1595. Signé, HENRI, etc. »

Cet édit fut un coup de foudre pour les jésuites; ils cédèrent quelque temps à l'orage, mais ils eurent le secret de le calmer. Dès 1603, ils obtinrent de la facilité du roi qui, au rapport de Sully, croyait acheter sa sûreté, des lettres patentes qui leur permirent de se rétablir, aux conditions, néanmoins, entre autres, de ne

dresser aucun collége ni résidence sans la permission expresse du souverain, sous peine d'être déchus du contenu auxdites lettres de grâce : de faire serment, pardevant les officiers des lieux, de ne rien faire ni entreprendre contre le service du roi, la paix publique, et le repos du royaume; enfin, de n'entreprendre ni de faire aucune chose, tant au spirituel qu'au temporel, au préjudice des évêques, chapitres, curés, et universités, ni des autres religieux, et de se conformer au droit commun.

Ces lettres furent enregistrées après remontrances faites à Sa Majesté, et en conséquence des lettres de jussion que des motifs de sûreté personnelle mystérieusement énoncés, rendaient aussi impérieuses aux yeux de la cour, que l'ordre exprès du monarque dont elle partageait les craintes.

Voilà le second titre de l'existence des soi-disant jésuites dans le royaume; et c'est d'après l'un et l'autre que la loi doit les envisager. Nous disons d'après l'un et l'autre, car nous ne pensons pas qu'on ose les diviser en prétendant que le premier soit anéanti par le second. Ce serait supposer dans celui-ci une dérogation qu'il n'exprime pas. lui ôter le caractère et le nom de grâce qu'il contient expressément, confondre l'idée de rétablissement avec celle d'institution, vouloir transformer en mérite les motifs qui ont déterminé l'édit de 1595, tirer avantage du crime et de l'opprobre; et, par un renversement étrange, présenter comme le prix d'une fidélité éprouvée, l'obligation extraordinaire de prêter serment de fidélité.

Or, que sont ou doivent être les soi-disant jésuites, conséquemment à ces titres réunis ? Une société de clercs, sous un autre nom que celui de compagnie de Jésus, dépouillée des priviléges contenus en ses premières bulles, privée de la faculté d'en obtenir d'autres

à l'avenir, soumise à l'inspection, juridiction et correction des ordinaires, et en tout et partout assujettie au droit commun : le tout à peine de nullité de sa réception.

On opposerait en vain la dénomination de jésuites et de religieux insérée dans quelques arrêts. Des arrêts particuliers n'ont point la force de détruire l'ouvrage du concours de l'une et de l'autre puissance; d'ailleurs, pour jouir dans un Etat de la qualité de religieux, il faut avoir des règles qui y soient approuvées, et la société n'en a aucune.

On voudrait inutilement présenter comme une approbation le langage du concile de Trente, lorsqu'il dit, sans rien innover ni empêcher que la religion des clercs de la compagnie de Jésus ne puisse servir Dieu, suivant son pieux institut, approuvé par le Saint-Siége.

Cette exception faite, par le concile en faveur de la société, aux règles de discipline établies pour les ordres religieux en général, suppose uniquement l'approbation du pape. La qualification quelconque de pieux n'est qu'une suite de cette supposition, et les termes seuls, approuvés par le Saint-Siége, excluent toute idée d'examen de la part du concile. Cependant, une approbation est un jugement, et tout jugement doit être précédé d'un examen. Quelle est d'ailleurs l'approbation du pape, supposée par les pères du concile ? « Permettons à la société de se faire des constitutions et de les varier à son gré, voulant qu'elles soient censées confirmées, du moment qu'elles seront faites » : disposition abusive en elle-même, et qui, loin de justifier l'institut, est un des vices qu'on lui reproche.

Mais quand on supposerait à l'expression du concile tout le mérite, tout le poids, toute l'autorité d'une décision, qu'en résulterait-il en faveur de la société? Terminé en 1563, le concile n'aurait pu entendre par l'ins-

titut que ce qui en existait alors; et alors il n'existait encore que quelques bulles en petit nombre, auxquelles la société avait renoncé en France, à peine de nullité de sa réception, et peut-être quelques règles écrites qui n'avaient été communiquées dans aucuns tribunaux.

Enfin, le concile de Trente n'est reçu généralement dans ce royaume qu'en ce qui concerne la foi. Il est vrai que la société exige pour son institut un respect plus religieux, un acquiescement plus prompt, une soumission plus aveugle que n'en demande l'Eglise universelle sur les points les plus importants de la doctrine. Mais le style impératif et menaçant de ses constitutions à cet égard n'est visiblement qu'un ridicule et un vice de plus.

On chercherait infructueusement à tirer avantage d'une longue tolérance : cette tolérance introduite de toutes parts par la violence, et par la surprise, au lieu de servir de titre, pourrait donner lieu à une foule d'accusations. La prétendue possession d'état de la société n'est qu'une longue infraction de la loi. La dénomination de jésuite ne signifie rien de plus que ne signifie, par exemple, celle d'illuminés à l'égard d'une secte née en Espagne, à peu près et dans le même temps que la société s'est présentée en cette province. C'est une simple désignation dont on ne peut se prévaloir. Quant à la manière d'être, le laps du temps ne peut la légitimer au préjudice de l'intérêt général. Le droit public est imprescriptible; établies pour le bonheur des nations, les lois ne sauraient se nuire à elles-mêmes.

Les soi-disant jésuites n'ont donc d'état en France que celui qui résulte de l'acte de Poissy, et des lettres de grâce de 1603; ou plutôt ils n'en ont aucun. Au mépris des conditions irritantes de leur réception et de leur propre engagement, ils se sont obstinés à retenir le nom qui leur était interdit; ils ont dans tous les temps

obtenu de nouvelles bulles; ils n'ont point cessé de se soustraire à la juridiction des ordinaires et à l'ordre hiérarchique en général. Ils sont demeurés attachés à leurs prétendus privilèges; ils ont cherché sans cesse à en étendre l'usage, contre la disposition du droit commun... Ils ont donc, en manquant de toutes les manières aux clauses du contrat, perdu le droit de l'invoquer; et de nationaux qu'ils étaient ou qu'ils pouvaient être, ils sont, par leur propre fait, devenus étrangers dans le royaume. Mais quand les titres même de leur existence ne solliciteraient pas contre eux, leur régime seul provoquerait leur extinction.

Joignez à cela le témoignage de toutes les histoires, les plaintes constantes et unanimes de l'un et de l'autre continent, et songez que vous tenteriez en vain de réformer un corps qui compte, au nombre de ses prérogatives, celle d'être irréformable; un corps dont le régime n'a essentiellement aucune consistance, et dont les membres, asservis par préjugé, par habitude et par principes même de religion, c'est-à-dire, par le plus fort lien qui fut jamais, à l'autorité absolue et universelle de leur chef, font profession de n'en reconnaître aucune autre qu'ils doivent lui préférer. On vient de mettre sous vos yeux le livre de l'institut : ce n'est point un ouvrage tombé fortuitement dans vos mains; il est avoué, reconnu, présenté par les soi-disant jésuites eux-mêmes, sans modification, sans restriction, sans réserve, comme contenant les principes d'après lesquels on peut les juger. Tout y respire l'abus, tout provoque la dissolution d'un corps qui n'a qu'une existence de fait, la nullité des vœux qui en forme le lien, la réprobation d'un code de lois injurieux à toutes les puissances, et pernicieux même dans l'ordre de la foi.

INSTRUCTIONS SECRÈTES

DES JÉSUITES

Ce petit recueil était autrefois connu sous le nom de MONITA SECRETA. La bibliothèque de l'Arsenal en renferme encore plusieurs éditions ; et certes, parmi les milliers d'écrits qu'ont enfantés les querelles des Jésuites, aucun ne surpasse celui-ci en curiosité : tous les mystères y sont dévoilés ; c'est un cours précieux de politique et de morale, à l'usage de toutes les usurpations naissantes ou établies ; c'est une petite encyclopédie ultramontaine ; on n'a rien d'aussi parfait depuis le PRINCE de Machiavel.

Comment ce petit écrit a-t-il vu le jour ? Il a été, à ce qu'on rapporte, trouvé à Paderbonn, ou à Prague, dans un collége de Jésuites.

PRÉFACE.

Que les supérieurs gardent et retiennent entre leurs mains avec soin ces instructions particulières, et qu'ils les communiquent seulement à quelque peu de profès; instruisant de quelques-unes les non-profès, lorsque l'avantage de la société le demandera; et cela sous le sceau du silence, et non comme si elles avaient été écrites par un autre, mais prises de la propre expérience de celui qui les dit. Comme plusieurs des profès sont instruits de ces secrets, la société a réglé, depuis son commencement, que ceux qui les sauraient ne pussent se mettre dans aucun des autres ordres, excepté dans celui des Chartreux, à cause de la retraite où ils vivent, et du silence inviolable qu'ils gardent; ce que le Saint-Siége a confirmé.

Il faut bien prendre garde que ses avertissements ne tombent entre les mains des étrangers, parce qu'ils leur donneraient un sens sinistre, par envie pour nôtre ordre. Que si cela arrive (ce qui à Dieu ne plaise), que l'on nie que ce soient là les sentiments de la société, en le faisant assurer par ceux que l'on sait de certitude l'ignorer; et en leur opposant nos instructions générales et nos règles ou imprimées ou écrites.

Que les supérieurs recherchent toujours avec soin et avec prudence, si quelqu'un des nôtres n'a point découvert à quelque étranger ces instructions; car personne ne les copiera, ni pour soi, ni pour un autre, ni ne souffrira qu'on les copie, que par le consentement du

général ou du provincial; et si l'on doute que quelqu'un soit capable de garder de si grands secrets, qu'on lui dise le contraire et qu'on le renvoie.

CHAPITRE PREMIER.

De quelle manière la société se doit conduire, lorsqu'elle commence quelque fondation.

1. Pour se rendre agréables aux habitants du lieu, il importera beaucoup d'expliquer la fin de la société, telle qu'elle est prescrite dans les règles, où il est dit que la société doit s'appliquer avec autant d'efforts au salut du prochain, qu'au sien propre. C'est pourquoi il faut faire les plus humbles offices dans les hôpitaux, aller voir les pauvres, les affligés et les prisonniers. Il faut ouïr les confessions promptement et indifféremment afin que les plus considérables habitants du lieu admirent les nôtres et les aiment, à cause de la charité extraordinaire que l'on aura pour tous, et de la nouveauté de la chose.

2. Qu'ils se souviennent tous de demander modestement et religieusement le moyen d'exercer les ministères de la société, et qu'ils tâchent de gagner la bienveillance principalement des ecclésiastiques et des séculiers, de l'autorité desquels on a besoin.

3. Il faudra aussi aller dans les lieux éloignés, où l'on recevra les aumônes, même les plus petites, après avoir montré les nécessités des nôtres. Il les faudra ensuite donner aux pauvres, afin d'édifier ceux qui ne connaîtront pas encore la société, et qu'ils soient d'autant plus libéraux envers nous.

4. Que tous paraissent être inspirés du même esprit, et qu'ils apprennent à avoir les mêmes manières extérieures, afin que l'uniformité, dans une si grande diversité de personnes, édifie chacun ; que l'on congédie ceux qui feront autrement, comme des gens nuisibles.

5. Au commencement, que les nôtres se gardent bien d'acheter des fonds ; mais, s'ils en ont acheté quelques-uns bien situés, que ce soit sous des noms empruntés de quelques amis fidèles, et qui gardent le secret, afin que notre pauvreté paraisse davantage, que les biens-fonds, qui sont voisins des lieux où nous avons des colléges, soient assignés à des colléges éloignés, ce qui empêchera que les princes et les magistrats ne puissent jamais savoir assurément quels sont les revenus de la société.

6. Que les nôtres n'aillent que dans les villes riches, avec intention d'y résider, en forme de collége ; car la fin de notre société est d'imiter notre Seigneur Jésus-Christ, qui s'arrêtait le plus à Jérusalem, et qui ne faisait que passer dans les lieux moins considérables.

7. Il faut toujours extorquer des veuves le plus d'argent qu'il se pourra, en leur faisant souvent entendre notre extrême nécessité.

8. Qu'il n'y ait que le provincial, en chaque province, qui sache précisément quels sont les revenus ; mais que ce qu'il y a dans le trésor de Rome soit un mystère sacré.

9. Que les nôtres prêchent et disent partout, dans les conversations, qu'ils sont venus pour instruire les enfants et pour secourir le peuple, et le tout pour rien et sans acception de personnes, et qu'ils ne sont pas à charge aux communautés, comme les autres ordres religieux.

CHAPITRE II

De quelle manière les pères de la société pourront acquérir et conserver la familiarité des princes, des grands et des personnes les plus considérables.

1. Il faut faire tous nos efforts pour gagner partout l'oreille et les esprits des princes et des personnes les plus considérables, afin que qui que ce soit n'ose s'élever contre nous ; mais, au contraire, que tous soient obligés d'en dépendre.

2. Comme l'expérience nous apprend que les princes et les grands seigneurs sont principalement affectionnés aux personnes ecclésiastiques, lorsqu'elles dissimulent leurs actions odieuses, et qu'elles interprètent favorablement, comme on le remarque dans les mariages qu'ils contractent avec leurs parentes ou alliées, ou en de semblables choses, il faut encourager ceux qui les font, en leur faisant espérer d'obtenir facilement, par le moyen des nôtres, des dispenses du pape, qu'il accordera, si on lui explique les raisons, si l'on produit des exemples semblables, et si l'on dit les sentiments qui les favorisent, sous prétexte du bien commun et de la plus grande gloire de Dieu, ce qui est le but de la société.

3. Il faut faire la même chose, si le prince entreprend de faire quelque chose qui ne soit pas également agréable à tous les grands seigneurs ; il faut l'encourager et le pousser, et porter les autres à s'accommoder avec le prince et à ne pas le contredire ; mais, en gé-

néral, sans descendre jamais à aucune particularité, de peur que si l'affaire ne réussissait pas, on ne l'imputât à la société ; et enfin, que si cette action est désapprouvée, on produise des avertissements contraires qui la défendent tout à fait, et que l'on emploie l'autorité de quelques Pères, à qui l'on soit assuré que ces instructions sont inconnues, et qui puissent affirmer par serment que l'on calomnie la société, à l'égard de ce qu'on lui impute.

4. Pour se rendre maîtres de l'esprit des princes, il sera utile que les nôtres s'insinuent adroitement, et par quelques tierces personnes, pour faire pour eux des ambassades honorables et favorables chez les autres princes et rois, mais surtout chez le pape et les plus grands monarques. Par cette occasion, ils pourront se recommander, et eux et la société ; c'est pourquoi il ne faudra destiner à cela que des personnes fort zélées et fort versées dans notre institut.

5. Il faut gagner surtout les favoris des princes et leurs domestiques, par de petits présents et par divers offices de piété, afin qu'ils instruisent fidèlement les nôtres de l'humeur et de l'inclination des princes et des grands ; et, ainsi, la société pourra facilement s'y accommoder.

6. L'expérience nous a appris combien la société a tiré d'avantage de s'être mêlée des mariages de la maison d'Autriche et de ceux qui se sont faits en d'autres royaumes, en France, en Pologne, etc., et en divers duchés. C'est pourquoi il faut proposer prudemment des partis choisis, qui soient amis et familiers aux parents et aux amis des nôtres.

7. On gagnera facilement les princesses par leurs femmes de chambre, et, pour cela, il faut entretenir leur amitié, car, par là, on aura entrée partout, et même dans les choses les plus secrètes des familles.

8. Dans la direction de la conscience des grands seigneurs, nos confesseurs suivront le sentiment des auteurs qui font la conscience plus libre contre le sentiment des autres religieux, afin que, les quittant, ils veuillent entièrement dépendre de notre direction et de nos conseils.

9. Il faut faire part de tous les mérites de la société, tant aux princes qu'aux prélats et à tous ceux qui peuvent favoriser extraordinairement la société, après leur avoir montré l'importance de ce grand privilége.

10. Il faut aussi insinuer habilement et prudemment le pouvoir très-ample que la société a d'absoudre même des cas réservés, en comparaison des autres pasteurs et religieux, et de plus, de dispenser, à l'égard des jeûnes, des dettes que l'on a à rendre ou à exiger, des empêchements des mariages, et autres choses connues ; ce qui fera que beaucoup de gens auront recours à nous et nous seront obligés.

11. Il faut les inviter aux sermons, aux confréries, aux harangues, aux déclamations, etc.; leur faire honneur par des vers, par des thèses, et, s'il est utile, leur donner même des repas et les saluer en diverses manières.

12. Il faudra s'attirer le soin de réconcilier les grands dans les inimitiés et dissensions qu'il y aura entre eux ; car, par là, nous entrerons peu à peu dans la connaissance de ceux qui leur sont familiers et de leurs secrets, et nous obligerons l'une ou l'autre des parties.

13. Que si quelqu'un qui n'aime pas notre société est au service de quelque monarque ou de quelque prince, il faut travailler ou par nous-mêmes, ou plutôt par d'autres, à le rendre ami et familier à la société, par des promesses, par des faveurs, et par des avance-

ments qu'on lui procurera de la part du monarque ou du prince.

14. Que tous se gardent de recommander auprès de qui que ce soit, ou d'avancer ceux qui sont sortis de quelque manière que ce soit de notre société, et principalement ceux qui ont voulu sortir de leur propre mouvement, parce que, quoiqu'ils dissimulent, ils ont toujours une haine irréconciliable pour la société.

15. Enfin, que chacun se mette en peine de gagner la faveur des princes, des grands et des magistrats de chaque lieu, afin que, lorsque l'occasion se présentera, ils agissent vigoureusement et fidèlement pour nous, même contre leurs parents, alliés et amis.

CHAPITRE III.

Comment la société doit se conduire à l'égard de ceux qui sont de grande autorité dans l'Etat, et qui, quoiqu'ils ne soient pas riches, peuvent néanmoins rendre d'autres services.

1. On a dit que l'on peut leur appliquer presque tout avec discernement, mais il faut encore s'attirer leur faveur contre nos ennemis.

2. Il faut se servir de leur autorité, de leur prudence et leur conseil pour mépriser les biens et pour acquérir divers emplois qui puissent être exercés par la société, en se servant, tacitement et en secret, de leurs noms, dans l'acquisition des biens temporels, si l'on croit que l'on puisse assez s'y fier.

3. Il faut s'en servir pour adoucir les personnes viles, et la populace contraire à notre société.

4. Il faudra exiger ce que l'on pourra des évêques, des prélats et autres supérieurs ecclésiastiques, selon la diversité des raisons, et le penchant qu'ils auront pour nous.

5. En quelques endroits ce sera assez, si l'on engage les prélats et les curés à faire en sorte que ceux qui leur sont soumis aient du respect pour la société, et qu'ils n'empêchent point nos fonctions dans d'autres lieux, où ils ont plus de puissance, comme en Allemagne, en Pologne, etc. Il leur faudra rendre de grands respects, afin que, par leur autorité et par celle des princes, les monastères, les paroisses, les prieurés, les patronats, les fondations de messes, les lieux pieux, puissent tomber entre nos mains; car nous les pourrons facilement obtenir, là où les catholiques sont mêlés avec les schismatiques et les hérétiques. Il faut remontrer à ces prélats l'utilité et le grand mérite qu'il y a dans de semblables changements, et qu'on ne peut pas attendre des prêtres, des séculiers et des moines : s'ils les font, il faut louer publiquement leur zèle, même par écrit, et rendre éternelle la mémoire de leur action.

6. Pour cela, il faut tâcher que ces prélats se servent des nôtres, soit pour les confessions, soit pour les conseils; que s'ils aspirent à de plus hauts degrés dans la cour de Rome, il les faudra aider de toutes nos forces, et par nos amis qui peuvent y contribuer en quelque chose.

7. Que les nôtres prennent soin, auprès des évêques et des princes, que lorsqu'ils fondent des colléges et des églises paroissiales, la société ait le pouvoir d'y mettre des vicaires ayant cure d'âmes, et que le supérieur du lieu, en ce temps-là, en soit le curé, afin que tout le gouvernement de cette église soit à nous, et que les paroissiens soient tous soumis à notre société, en sorte que l'on puisse obtenir tout d'eux.

8. Là où ceux des académies nous sont contraires, là où les catholiques ou les hérétiques empêchent les fondations, il faut agir par les prélats et occuper les premières chaires ; car ainsi il arrivera que la société fera connaître, au moins par occasion, ses nécessités et ses besoins.

9. Il faudra, surtout, obliger les prélats de l'Eglise, quand il s'agira de la bénédiction ou de la canonisation des nôtres, et il faudra, en toutes manières, obtenir des lettres des grands seigneurs et des princes par lesquelles l'affaire soit avancée auprès du Siége apostolique.

10. S'il arrive que les prélats ou les grands seigneurs fassent une ambassade, il faudra bien prendre garde qu'ils ne se servent d'autres religieux qui sont en querelle avec nous, de peur qu'ils ne fassent passer cette passion dans leur esprit, et qu'ils ne la portent dans les provinces et dans les villes dans lesquelles nous demeurons ; que si ces ambassadeurs passent dans les provinces ou dans les villes où la société a des colléges, qu'on les reçoive avec beaucoup d'honneurs et d'affection, et qu'on les régale, autant que la modestie religieuse le permettra.

CHAPITRE IV.

Ce qui doit être recommandé aux prédicateurs et aux confesseurs des grands.

1. Que les nôtres dirigent les princes et les hommes illustres, en sorte qu'ils paraissent seulement tendre à la plus grande gloire de Dieu, et à une telle austérité de

conscience, que les princes mêmes voudront bien accorder; car leur direction ne doit pas regarder d'abord, mais insensiblement, le gouvernement extérieur et politique.

2. C'est pourquoi il les faut souvent avertir que la distribution des honneurs et des dignités, dans la république, regarde la justice, et que les princes offensent grièvement Dieu, lorsqu'ils n'y ont point d'égard, et qu'ils agissent par passion ; qu'ils protestent souvent et sérieusement qu'ils ne veulent point se mêler de l'administration de l'Etat, mais qu'ils parlent malgré eux, par raison de leur devoir. Quand les princes auront bien compris cela, qu'on leur explique quelles vertus doivent avoir ceux que l'on choisit pour les dignités et pour les charges publiques et principales, et qu'on leur nomme et recommande enfin les amis sincères de la société. Cela, néanmoins, ne doit pas se faire immédiatement par les nôtres, mais se pourra faire de meilleure grâce par ceux qui sont familiers avec le prince, à moins qu'il ne contraigne les nôtres de le faire.

3. C'est pourquoi les confesseurs et les prédicateurs, d'entre les nôtres, seront informés par nos amis, de ceux qui sont propres à quelque charge que ce soit, et surtout qui sont libéraux envers la société; qu'ils aient leurs noms, et qu'ils les insinuent, en leur temps, aux princes avec adresse, ou par eux-mêmes ou par d'autres.

4. Que les confesseurs et les prédicateurs se souviennent de traiter les princes avec douceur, et en les caressant, de ne les choquer ni dans les sermons, ni dans les entretiens particuliers, d'écarter d'eux toutes sortes de craintes, et de les exhorter principalement à la foi, à l'espérance et à la justice politique.

5. Qu'ils ne reçoivent presque jamais de petits présents pour leur usage particulier; mais qu'ils recommandent la nécessité publique de la province ou du

collége; qu'ils soient contents à la maison d'une chambre meublée simplement, qu'ils ne s'habillent pas trop proprement et qu'ils aillent promptement aider et consoler les plus viles personnes du palais, de peur qu'on ne croie qu'ils ne sont prêts à servir que les grands seigneurs.

6. D'abord, après la mort des officiers, qu'ils aient soin de parler de bonne heure de leur substituer quelques amis de la société, et qu'ils évitent le soupçon d'arracher le gouvernement des mains du prince. C'est pourquoi, comme on l'a déjà dit, qu'ils ne s'en mêlent pas immédiatement, mais qu'ils y emploient des amis fidèles et puissants, qui puissent soutenir la haine, s'il arrive qu'il y en ait.

CHAPITRE V.

Comment il faut se conduire à l'égard des religieux qui font dans l'Eglise les mêmes fonctions que nous.

1. Il faut supporter avec courage cette espèce de gens et faire entendre à propos aux princes et à ceux qui ont quelque autorité et qui sont en quelque sorte attachés à nous, que notre société renferme la perfection de tous les ordres, excepté le chant et l'austérité extérieure dans la manière de vivre et dans les habits; et que si les autres religions excellent en quelque chose, la société brille d'une manière plus éminente dans l'Eglise de Dieu.

2. Que l'on cherche et que l'on remarque les défauts des autres religieux, et après les avoir découverts et

publiés avec prudence, et comme en les déplorant, à nos fidèles amis, que l'on montre qu'ils ne s'acquittent pas si heureusement des fonctions qui nous sont communes avec eux.

3. Il faut s'opposer avec plus d'efforts à ceux qui veulent établir des écoles pour enseigner la jeunesse dans les lieux où les nôtres enseignent avec honneur et avec profit; que l'on fasse voir aux princes et aux magistrats que ces gens causeront du trouble et des séditions dans l'Etat, si on ne les empêche, et que les brouilleries commenceront par les enfants qui seront instruits diversement, et qu'enfin la société suffit pour instruire la jeunesse; que si ces religieux ont obtenu des lettres du pape, ou qu'ils aient pour eux la recommandation des cardinaux, que les nôtres agissent contre eux par les princes et par les grands qui informeront le pape des mérites de la société et de sa suffisance pour instruire la jeunesse en paix; qu'ils tâchent d'avoir et qu'ils produisent des témoignages des magistrats, touchant leur bonne conduite et leur bonne instruction.

4. Cependant que les nôtres s'efforcent de donner des marques particulières de vertu et d'érudition, en exerçant les écoliers dans les études, et par d'autres jeux scolastiques, propres à attirer l'applaudissement, et représentés devant les grands, les magistrats et le peuple.

CHAPITRE VI.

De la manière de gagner les veuves riches.

I. Que l'on choisisse pour cela des pères avancés en âge, qui soient d'une complexion vive et d'une conver-

sation agréable; qu'ils visitent ces veuves-là, et que d'abord qu'ils verront en elles quelque affection pour la société, qu'on leur offre les œuvres et les mérites de la société; que si elles les acceptent, et qu'elles commencent à visiter nos églises, qu'on les pourvoie d'un confesseur par lequel elles soient bien dirigées dans la vue de les entretenir dans l'état de veuve, en disant et louant ses avantages et son bonheur, et en leur promettant certainement, et en leur répondant même que de cette manière elles auront un mérite éternel et un moyen très-efficace pour éviter les peines du purgatoire.

2. Que le même confesseur fasse en sorte qu'elles s'occupent à embellir une chapelle ou un oratoire dans leur maison, dans lequel elles puissent vaquer à des méditations ou autres exercices spirituels, afin qu'elles s'éloignent de la conversation et des visites de ceux qui les pourraient rechercher; et quoiqu'elles aient un chapelain, que les nôtres ne laissent pas d'y aller célébrer la messe, et particulièrement de leur faire des exhortations à propos et qu'ils tâchent de tenir le chapelain sous eux.

3. Il faut changer avec prudence et insensiblement ce qui concerne la direction de la maison, en sorte que l'on ait égard à la personne, au lieu, à son affection et à sa dévotion.

4. Il faut principalement éloigner les domestiques (mais peu à peu) qui n'ont point de commerce avec la société, et s'il faut en substituer d'autres, recommander des gens qui dépendent ou qui veuillent dépendre des nôtres; car ainsi on nous fera part de tout ce qui se passe dans la famille.

5. Que le confesseur n'ait d'autre but que de faire en sorte que la veuve dépende de son conseil en toutes choses, et n'en cherche point d'autre, ce qu'il lui fera

voir, dans l'occasion, être l'unique fondement de son avancement spirituel.

6. Qu'on lui conseille le fréquent usage des sacrements; qu'elle les célèbre, et surtout celui de pénitence, dans lequel elle découvre ses plus secrètes pensées et toutes ses tentations avec beaucoup de liberté; qu'elle communie fréquemment; qu'elle aille écouter son confesseur et qu'on l'y invite, en lui promettant des prières particulières; qu'elle récite les litanies et qu'elle examine tous les jours sa conscience.

7. Une confession générale réitérée, quoiqu'elle l'ait déjà faite à d'autres, ne servira pas peu, pour avoir une pleine connaissance de toutes ses inclinations.

8. On lui fera des remontrances, concernant les avantages de l'état de veuve, les incommodités du mariage, surtout lorsqu'on le réitère, les dangers dans lesquels on se met, et ce qui la concerne en particulier.

9. Il faut aussi proposer, de temps en temps et avec adresse, des partis pour lesquels on sait bien que la veuve a de la répugnance; et si l'on croit qu'il y en a quelques-uns qui lui plaisent, qu'on lui représente les mauvaises mœurs, afin qu'en général, elle n'ait que du dégoût pour les secondes noces.

10. Quand donc on est assuré qu'elle est bien disposée pour le veuvage, il faut lui recommander la vie spirituelle; mais non pas la religieuse, dont il lui faut plutôt décrire les incommodités, mais telle que l'était celle de Paula et d'Eustochium, etc. Que le confesseur fasse en sorte qu'ayant fait vœu de chasteté, pour deux ou trois ans au moins, elle ferme tout à fait la porte à de secondes noces. Alors il faut empêcher qu'elle ne fréquente des hommes, et qu'elle ne se divertisse même avec ses parents et ses alliés, sous prétexte de l'unir plus étroitement à Dieu. Pour les ecclésiastiques, par lesquels la veuve sera visitée, ou qu'elle ira voir, si on

ne les peut tous exclure, qu'ils soient de ceux qu'elle reçoive à la recommandation des nôtres, ou qui en dépendent.

11. Quand on sera venu jusque-là, il faudra porter peu à peu la veuve à de bonnes œuvres, et surtout aux aumônes, qu'elle ne fera néanmoins pas sans la direction de son père spirituel, parce qu'il est important que l'on mette à profit, avec discrétion, le talent spirituel, et que les aumônes mal employées sont souvent la cause de divers péchés, ou les entretiennent, de sorte qu'on n'en tire que peu de fruit et de mérite.

CHAPITRE VII.

Comment il faut entretenir les veuves et disposer des biens qu'elles ont.

1. Qu'on les presse continuellement de continuer dans leur dévotion et dans leurs bonnes œuvres, en sorte qu'il ne se passe point de semaine qu'elles ne retranchent de leur superflu quelque chose en l'honneur de Jésus-Christ, de la Sainte-Vierge, ou du saint qu'elles auront choisi pour patron, et qu'elles le donnent aux pauvres, ou pour l'ornement des églises, jusqu'à ce qu'on les ait entièrement dépouillées des prémices et des dépouilles de l'Egypte.

Que si, outre une affection générale, elles témoignent leur libéralité envers notre société, et qu'elles continuent, qu'on leur fasse part de tous les mérites de la société, avec des indulgences particulières du provincial, ou si

ce sont des personnes d'assez grande qualité, du général de l'ordre.

3. Si elles ont fait vœu de chasteté, qu'elles le renouvellent deux fois l'année, selon notre coutume, en leur accordant ce jour-là une récréation honnête avec les nôtres.

4. Qu'on les visite souvent, et qu'on les entretienne d'une manière agréable, et qu'on les réjouisse par des histoires spirituelles et des plaisanteries, selon l'humeur et l'inclination de chacune.

5. Qu'on ne les traite pas avec trop de rigueur dans la confession, de peur qu'elles ne deviennent chagrines, à moins que peut-être on ne désespère de regagner leur faveur, dont d'autres se seront rendus les maîtres. En cela il faut juger avec beaucoup de discernement du naturel inconstant des femmes.

6. Qu'on les empêche adroitement de visiter les autres églises et d'y aller voir les fêtes, principalement dans celles des religieux, et qu'on leur redise souvent que toutes les indulgences, accordées aux autres ordres, sont rassemblées dans notre société.

7. S'il faut qu'elles se mettent en deuil, qu'on leur accorde des ajustements qui aient bon air et qui ressentent quelque chose de spirituel et de mondain en même temps, afin qu'elles ne croient pas qu'elles soient gouvernées par un homme entièrement spirituel. Enfin, pourvu qu'il n'y ait pas de danger et d'inconstance, et si elles sont toujours fidèles et libérales envers la société, qu'on leur accorde avec modération et sans scandale ce qu'elles demandent pour la sensualité.

8. Que l'on mette chez les veuves des filles honnêtes et nées de parents riches et nobles, qui s'accoutument peu à peu à notre direction et à notre manière de vivre ; qu'elles aient une gouvernante choisie et établie par le confesseur de toute la famille ; qu'elles soient

soumises à toutes les censures et à toutes les coutumes de la société, et pour celles qui ne voudront pas s'y accommoder, qu'on les renvoie à leurs parents, ou à d'autres par qui elles ont été amenées, et qu'on les décrive comme des fantasques, d'un naturel difficile, etc.

9. Il ne faudra pas avoir moins de soin de leur santé et de leur récréation que de leur salut; c'est pourquoi, st elles se plaignent d'indisposition, on leur défendra les jeûnes, les cilices, les disciplines corporelles, et on ne leur permettra pas d'aller à l'église, mais on les gouvernera à la maison en secret et avec précaution. Qu'on les laisse entrer dans le jardin et dans le collége, pourvu que cela se fasse secrètement, et qu'on leur permette de s'entretenir et de se récréer en secret avec ceux qui leur plairont le plus.

10. Afin qu'une veuve dispose des revenus qu'elle a en faveur de la société, qu'on lui propose la perfection de l'état des hommes saints, qui, ayant renoncé au monde, à leurs parents et à leurs biens, se sont attachés au service de Dieu avec une grande résignation et avec joie. Qu'on leur explique, dans cette vue, ce qu'il y a dans la constitution et dans l'examen de la société, touchant cette renonciation à toutes choses. Qu'on leur allègue l'exemple des veuves, qui en peu de temps sont devenues ainsi des saintes, en leur faisant espérer d'être canonisées, si elles continuent de même jusqu'à la fin, et qu'on leur fasse voir que le crédit des nôtres ne leur manquera pas pour cela auprès du pape.

11. Il faut imprimer fortement dans leur esprit, que si elles veulent jouir d'un parfait repos de conscience, il faut suivre, sans murmurer, sans ennui et sans aucune répugnance intérieure, tant dans les choses temporelles que dans les spirituelles, la direction de son confesseur, comme destiné particulièrement de Dieu.

12. Il faut leur dire aussi, par occasion, qu'il est plus

agréable à Dieu, si elles ne donnent leurs aumônes particulièrement aux religieux d'une vie approuvée et exemplaire, qu'en le disant à leur confesseur et conformément à son approbation.

13. Les confesseurs prendront garde avec grand soin que ces sortes de veuves, qui seront leurs pénitentes, n'aillent voir d'autres religieux sous quelque prétexte que ce soit, et qu'elles n'entrent en quelque familiarité avec eux. Afin de l'empêcher, ils tâcheront de vanter à propos la société, comme un ordre plus excellent que les autres, très-utile dans l'Eglise, de plus grande autorité auprès du pape et de tous les princes, très-parfait en lui-même, parce qu'il renvoie ceux qui sont nuisibles et peu propres, et dans lequel il n'y a ni écume, ni lie, comme il y en a beaucoup parmi les moines, qui sont le plus souvent ignorants, stupides, paresseux, négligents en ce qui regarde leur salut, adonnés au ventre, etc.

14. Que les confesseurs leur proposent et qu'ils leur persuadent de payer des pensions ordinaires et des tributs, pour aider tous les ans les colléges et les maisons professes, et surtout la maison professe de Rome, et qu'ils n'oublient pas les ornements des temples, la cire, le vin, etc., qui sont nécessaires à la célébration de la messe.

15. Que si une veuve, pendant sa vie, ne donne pas entièrement ses biens à la société, qu'on lui propose par occasion et surtout lorsqu'elle sera malade, ou en grand danger de la vie, la pauvreté, la nouveauté et la multitude de plusieurs colléges qui ne sont pas encore fondés, et qu'on la pousse avec douceur et avec force à faire des dépenses, sur lesquelles elle puisse fonder sa gloire éternelle.

16. Il faut faire la même chose à l'égard des princes et des autres bienfaiteurs ; il leur faut persuader ce qui est

perpétuel dans ce monde et qui leur peut gagner une gloire éternelle dans l'autre, de la part de Dieu. Que si quelques malveillants allèguent par-ci par-là l'exemple de Jésus-Christ, qui n'avait pas où reposer sa tête, et veulent que la compagnie de Jésus soit de même très-pauvre, qu'on leur montre à tous et qu'on imprime sérieusement dans leur esprit, que l'Eglise de Dieu est présentement changée, et qu'elle est devenue une monarchie, qui doit se soutenir, par l'autorité et par une grande puissance, contre ses ennemis qui sont très-puissants ; et qu'elle est cette petite pierre coupée qui est devenue une très grande montagne, prédite par un prophète.

17. Que l'on montre souvent à celles qui se sont données aux aumônes et à embellir les églises, que la souveraine perfection consiste en ce que, se dépouillant de l'amour des choses terrestres, elles en mettent en possession Jésus-Christ et ses compagnons.

18. Mais comme il y a toujours moins à espérer des veuves qui élèvent leurs enfants pour le monde, nous verrons comment on y peut remédier.

CHAPITRE VIII.

Comment il faut faire, afin que les enfants des veuves embrassent l'état religieux ou de dévotion.

1. Comme il faut que les mères agissent avec vigueur, les nôtres doivent se conduire avec douceur en cette occasion. Il faut instruire les mères à chagriner leurs en-

fants dès leur tendre jeunesse par des censures et des remontrances, etc., et principalement, lorsque leurs filles sont plus âgées, à leur refuser des parures ; souhaitant souvent et priant Dieu qu'elles aspirent à l'état ecclésiastique, et leur promettant une dot considérable, si elles veulent se faire religieuses. Qu'elles leur montrent souvent les difficultés qui sont communes à tous les mariages, et celles qu'elles ont éprouvées en leur particulier ; et qu'elles témoignent d'avoir la douleur de ce qu'en leur temps elles n'ont pas préféré le célibat au mariage. Enfin, qu'elles se conduisent en sorte que leurs filles particulièrement ennuyées de vivre de la sorte auprès de leurs mères, pensent à se faire religieuses.

2. Que les nôtres conversent familièrement avec leurs fils, et s'ils paraissent propres pour notre compagnie, qu'on les introduise à propos dans le collége, et qu'on leur montre ce qui leur pourra plaire, en quelque manière que ce soit, et les inviter à l'embrasser, comme sont les jardins, les vignes, les maisons de campagne et les métairies, où les nôtres vont se divertir ; qu'on leur parle des voyages qu'ils font en divers royaumes, du commerce qu'ils ont avec les princes, et de tout ce qui peut réjouir la jeunesse ; qu'on leur fasse voir la propreté du réfectoire et des chambres, la conversation agréable que les nôtres ont entre eux, la facilité de notre règle, à laquelle, néanmoins, la gloire de Dieu est attachée, la prééminence de notre ordre pardessus les autres ; et qu'on ait avec eux des entretiens plaisants, aussi bien que pieux.

3. Qu'on les exhorte, comme par révélation, à la religion en général, et qu'on leur insinue adroitement la perfection et la commodité de notre institut, par dessus les autres ; qu'on leur dise, et dans les exhortations publiques et dans les entretiens particuliers, de quelle grandeur est le péché de ceux qui se rebellent contre la

vocation divine ; et, qu'enfin, on les engage à faire des exercices spirituels, afin qu'ils prennent leur résolution sur l'état de vie qu'ils veulent choisir.

4. Que les nôtres fassent en sorte que ces jeunes gens aient des précepteurs attachés à notre société, qui veillent continuellement à cela et qui les exhortent ; mais s'ils résistent, qu'on leur ôte diverses choses, afin qu'ils s'ennuient de la vie ; que leur mère leur montre les difficultés de la famille. Enfin, si l'on ne peut pas faire en sorte que de leur bon gré ils veuillent entrer dans notre société, qu'on les envoie aux colléges éloignés de notre compagnie, comme pour y étudier ; et que, du côté de leur mère, on ne leur fasse que peu de douceurs, et qu'au contraire, notre société les flatte pour gagner leur affection.

CHAPITRE IX.

De l'augmentation des revenus des colléges.

1. Que personne, autant qu'il sera possible, ne soit admis au dernier vœu, pendant qu'il attend quelque succession, à moins qu'il n'ait un frère plus jeune que lui dans la société, ou à cause d'autres raisons graves. Surtout et avant toutes choses, il faut travailler à l'augmentation de la société, selon les fins qui sont connues aux supérieurs, qui doivent au moins s'accorder en cela, qu'à la plus grande gloire de Dieu, l'Eglise soit rétablie dans son premier éclat, en sorte qu'il n'y ait qu'un seul esprit dans tout le clergé. C'est pourquoi il faut dire souvent et publier fréquemment que la société est

composée en partie de profès si pauvres, qu'ils manqueraient de tout, sans les libéralités quotidiennes des fidèles; et en partie d'autres pères qui sont pauvres, mais qui possèdent des biens immeubles, pour n'être pas à charge au peuple, dans leurs études et dans leurs fonctions, comme les autres mendiants. Que les confesseurs donc des princes, des grands, des veuves, et des autres de qui notre compagnie peut beaucoup espérer, les en instruisent sérieusement, afin que, puisqu'on leur donne les choses spirituelles et éternelles, on en reçoive les terrestres et temporelles, et qu'ils ne laissent échapper aucune occasion de recevoir, quand on leur offre. Que si l'on a promis, et que l'on diffère, il faut prudemment en faire ressouvenir, en dissimulant, autant qu'il est possible, l'envie que l'on a d'être riche. Que si quelqu'un des confesseurs des grands ou des autres ne paraît pas assez adroit pour pratiquer tout cela, il faut lui ôter cet emploi dans un temps propre, avec prudence, et en mettre un autre en sa place; et s'il est nécessaire, pour la plus grande satisfaction des pénitents, qu'on le relègue à des colléges plus éloignés, en disant que la société a besoin de sa personne et de ses talents en ces lieux-là; car nous avons appris, il n'y a pas longtemps, que de jeunes veuves, mortes avant le temps, n'avaient pas légué des meubles fort précieux à nos églises, par la négligence des nôtres, qui ne les avaient pas acceptés à temps. Pour accepter de semblables choses, il ne faut pas regarder les temps, mais la bonne volonté du pénitent.

2. Il faut employer diverses adresses pour attirer les prélats, les chanoines et les pasteurs, et les autres ecclésiastiques riches, à des exercices spirituels, et peu à peu, par le moyen de l'affection qu'ils ont pour les choses spirituelles, les gagner à la société, et ensuite pressentir leur libéralité.

3. Que les confesseurs ne négligent pas de demander à leurs pénitents (pourvu néanmoins qu'ils le fassent à propos) quel est leur nom, leur famille, leurs parents, leurs amis, leurs biens, et ensuite de s'informer de leurs successions, de leur état, de leurs intentions et de leur résolution ; que, s'il ne l'ont pas encore prise, il faut tâcher de la rendre favorable à la société. Que si, d'abord, on conçoit l'espérance de quelque profit, parce qu'il n'est pas à propos de demander tout en même temps, qu'on leur ordonne que, pour se décharger d'autant plus la conscience ou pour faire une pénitence qui les guérisse, ils se confessent. Que le confesseur les invite honnêtement, afin qu'il s'informe à plusieurs reprises de ce dont il n'a pu être informé en une seule fois. Si cela réussit et que ce soit une femme, il faut l'engager, par tous les moyens possibles, à se confesser souvent et à visiter souvent l'Eglise ; si c'est un homme, à fréquenter la compagnie, et à devenir familier avec les nôtres.

4. Ce que l'on a dit des veuves, il faut aussi entendre qu'on l'a dit des marchands, des bourgeois riches et mariés, mais sans enfants, desquels la société peut être souvent l'héritière, si l'on emploie prudemment les pratiques que l'on a marquées ; mais il faudra surtout observer ce que l'on a dit à l'égard des dévotes riches, qui fréquenteront les nôtres, et dont le vulgaire peut tout au plus murmurer si elles ne sont pas de grande qualité.

5. Les recteurs des colléges tâcheront d'avoir connaissance des maisons, des jardins, des fonds, des vignes, des villages et des autres biens qui sont possédés par la principale noblesse, par les marchands, ou par les bourgeois, et, si cela se peut, des intérêts et des charges qu'ils ont à payer ; mais il faut s'y prendre avec adresse, et d'une manière efficace, par la confes-

sion, par la familiarité et par les entretiens particuliers. Lorsqu'un confesseur a trouvé un pénitent riche, qu'il en avertisse d'abord le recteur, et qu'il l'entretienne en toutes manières.

6. Le point capital de toute l'affaire consiste en ceci : c'est que tous nos gens sachent gagner la bienveillance de leurs pénitents et de tous les autres avec lesquels ils conversent, et s'accommoder à l'inclination de chacun; c'est pourquoi, que les provinciaux fassent en sorte que l'on en envoie beaucoup dans les lieux habités par les riches et les nobles, et afin que les provinciaux le puissent faire avec plus de prudence et de bonheur, que les recteurs se souviennent de les informer à propos de la moisson qu'il y a à faire.

7. Qu'ils s'informent si en recevant leurs enfants dans la compagnie, ils pourront s'attirer les contrats et les possessions, et, si cela se peut faire, qu'ils s'informent s'ils céderont quelques-uns de leurs biens au collége, ou par contrat, ou en les louant, ou autrement, ou s'ils reviendront après quelque temps à la société; pour laquelle fin, il faudra faire connaître principalement à tous les grands et aux riches ses besoins et les dettes dont elle est chargée.

8. S'il arrive que les veuves, ou les mariés riches et attachés à la compagnie n'aient que des filles, les nôtres les disposeront doucement à choisir une vie dévote ou religieuse, afin qu'en leur laissant quelque dot, le reste des biens revienne peu à peu à la société; que s'ils ont des fils qui soient propres à la compagnie, on les y attirera, et on fera entrer les autres en d'autres religions, en leur promettant une certaine petite somme; mais, s'il n'y a qu'un fils unique, on l'attirera à quelque prix que ce soit à la compagnie, et on lui ôtera toute sorte de crainte de ses parents; on lui inculquera la vocation de Jésus-Christ, en lui montrant qu'il fera un sacrifice

très-agréable à Dieu, s'il s'enfuit à l'insu de son père et de sa mère et malgré eux; qu'on l'envoie ensuite à un noviciat éloigné, après en avoir averti auparavant le général. Que s'ils ont des filles, que l'on dispose auparavant les filles à la vie dévote, et l'on fera entrer ensuite les fils dans la compagnie, avec la succession des biens.

9. Que les supérieurs avertissent fortement et doucement les confesseurs de ces veuves et de ces gens mariés, afin qu'ils s'emploient utilement pour la société, selon ces instructions; que s'ils ne le font pas, qu'on en mette d'autres en leur place, et qu'on les en éloigne, en sorte qu'ils ne puissent pas entretenir connaissance avec cette famille.

10. Que l'on porte les veuves et les autres personnes dévotes, qui tendent avec ardeur à la perfection, à céder toutes leurs possessions à la société, et à vivre de ses revenus, dont on leur fera part perpétuellement, selon qu'elles en auront besoin pour servir plus librement Dieu, sans soins et sans inquiétude, comme étant le moyen le plus efficace pour parvenir au faîte de la perfection.

11. Pour persuader au monde plus efficacement la pauvreté de la société, que les supérieurs empruntent de l'argent des personnes riches attachées à la compagnie, sur des billets de leur main, dont le paiement soit différé; qu'ensuite, principalement dans les temps d'une maladie dangereuse, on visite constamment une telle personne, et qu'on la prévienne en sorte qu'on l'engage à rendre le billet, car ainsi il ne sera pas fait mention des nôtres dans le testament, et néanmoins nous y gagnerons, sans nous attirer la haine de ceux qui succéderont à leurs biens.

12. Il sera aussi à propos de prendre de quelques personnes de l'argent à intérêt annuel, et de le placer

ailleurs à un plus gros intérêt, afin que ce revenu récompense l'autre; car cependant il pourra arriver que ces amis qui auront ainsi prêté de l'argent, touchés de pitié pour nous, nous abandonneront l'intérêt, soit par testament, soit par donation entre-vifs, quand ils verront que l'on fait des colléges ou que l'on bâtit des églises.

13. La compagnie pourra aussi négocier utilement sous le nom de marchands riches, qui lui seront attachés ; mais il faut rechercher un profit certain et abondant, même dans les Indes, qui, jusqu'à présent, avec le secours de Dieu, ont non-seulemeut fourni des âmes, mais encore de grandes richesses à la société.

14. Que les nôtres aient dans les lieux où ils résident quelque médecin fidèle à la compagnie, qu'elle recommande principalement aux malades et qu'elle élève au-dessus de tous les autres, afin que, recommandant à son tour les nôtres au-dessus de tous les autres religieux, il fasse en sorte que nous soyons appelés auprès des principaux malades, et surtout des moribonds.

15. Que les confesseurs visitent les malades avec assiduité, surtout ceux qui sont en danger; et, pour en chasser honnêtement les autres religieux et ecclésiastiques, que les supérieurs fasssent en sorte que, lorsque le confesseur est obligé de quitter le malade, un autre lui succède et entretienne le malade dans ses bons desseins. Cependant il faut lui faire peur prudemment de l'enfer, etc., ou au moins du purgatoire, et lui apprendre que, comme l'eau éteint le feu, ainsi l'aumône éteint le péché, et que l'on ne peut mieux employer ses aumônes qu'à la nourriture et à l'entretien des personnes qui, par leur vocation, font profession d'avoir soin du salut du prochain; qu'ainsi il y aura part à leurs mérites, et que le malade satisfera pour ses propres péchés, parce que la charité en couvre une multitude. On peut aussi

décrire la charité, comme l'habit nuptial sans lequel personne n'est reçu à la table céleste. Enfin il lui faudra alléguer les passages de l'Ecriture et des Saints-Pères, qui, eu égard à la capacité du malade, seront les plus efficaces pour l'émouvoir.

16. Que l'on apprenne aux femmes qui se plaindront des vices de leurs maris et des chagrins qu'ils leur causent, qu'elles peuvent leur ôter secrètement quelques sommes, pour expier les péchés de leurs maris et leur obtenir grâce.

CHAPITRE X.

De la rigueur particulière de la discipline dans la société.

1. Il faudra congédier comme ennemi de la société, de quelque condition ou de quelque âge qu'il soit, celui qui aura détourné nos dévots ou nos dévotes de nos églises, ou de la fréquentation des nôtres, ou qui aura détourné des aumônes à d'autres églises, où à d'autres religieux, ou qui aura dissuadé quelque homme riche et bien disposé pour la société de lui en faire, ou qui, dans le temps auquel il aura dû disposer de ses propres biens, aura témoigné plus d'affection pour ses parents que pour la société (car c'est une grande marque d'un esprit non mortifié, et il faut que les profès soient tout à fait mortifiés), ou qui aura détourné des aumônes des pénitents, ou des amis de la société, pour les donner à ses parents pauvres. Mais, afin qu'ils ne se plaignent pas ensuite de la cause de leur éloignement, qu'on ne les renvoie

pas d'abord, mais qu'on les empêche premièrement d'entendre les confessions, qu'on les mortifie et les fatigue par les offices les plus vils ; il faut les contraindre de jour en jour de faire des choses pour lesquelles on sait qu'ils ont la plus grande répugnance ; qu'on les éloigne des études les plus relevées et des charges honorables ; qu'on les censure dans les chapitres et dans les réprimandes publiques ; qu'on les exclue des récréations et du commerce des étrangers ; qu'on leur ôte, dans leurs habits et dans leurs meubles, tout ce qui n'est pas tout à fait nécessaire, jusqu'à ce qu'ils en viennent au murmure et à l'impatience, et qu'alors on les congédie comme des gens peu mortifiés, et qui peuvent être pernicieux aux autres par leur mauvais exemple ; et, s'il faut rendre raison aux parents et aux prélats de l'Eglise de ce qu'on les a congédiés, que l'on dise qu'ils n'avaient pas l'esprit de la société.

2. Il faudra encore congédier ceux qui feront scrupule d'acquérir des biens à la société, et dire qu'ils sont attachés à leur propre jugement; que s'ils veulent rendre raison de leur action devant les provinciaux, il faut dire qu'ils sont trop adonnés à leur propre sens; il ne les faut pas écouter, mais les obliger à garder la règle qui les oblige tous à une obéissance aveugle.

3. Il faudra considérer, dès le commencement et depuis leur jeunesse, quels sont ceux qui sont les plus avancés dans l'affection envers la société, et ceux que l'on reconnaîtra avoir de l'affection envers les autres ordres, ou les pauvres, ou leurs parents. Il les faudra peu à peu disposer, comme l'on a dit, à sortir, comme étant inutiles.

CHAPITRE XI.

Comment les nôtres se conduiront d'un commun accord envers ceux qui auront été congédiés de la société.

1. Comme ceux que l'on aura mis dehors savent au moins quelques-uns des secrets, le plus souvent ils nuisent à la compagnie. C'est pourquoi il faudra s'opposer à leurs efforts de cette manière. Avant que de les mettre dehors, il faudra les obliger à promettre par écrit, et à jurer qu'ils ne diront ni n'écriront jamais rien de désavantageux à la compagnie; que cependant les supérieurs gardent par écrit leurs mauvaises inclinations, leurs défauts et leurs vices, qu'eux-mêmes auront découverts pour la décharge de leur conscience, selon la coutume de la société, et desquels, s'il est nécessaire, on puisse se servir auprès des grands et des prélats pour empêcher leur avancement.

2. Que l'on écrive incessamment à tous les colléges ceux qui auront été mis dehors, et que l'on exagère les raisons générales de leur éloignement; telles que sont le peu de mortification de leur esprit, la désobéissance, le peu d'attachement aux exercices spirituels, l'entêtement pour soi-même, etc. Qu'ensuite on avertisse tous les autres de n'avoir point de correspondance avec eux; et si l'on en parle avec les étrangers, que le langage de tous soit le même, et que l'on dise partout que la société ne met personne dehors que pour de grandes raisons, et que, comme la mer, elle rejette les cadavres, etc. Que l'on insinue aussi adroitement les raisons

semblables pour lesquelles on nous hait, afin que leur éloignement soit plus plausible.

3. Que dans les exhortations domestiques, on persuade que ceux que l'on a mis dehors sont des personnes inquiètes et qui voudraient bien rentrer dans la société, et que l'on exagère les malheurs de ceux qui sont péris misérablement après être sortis de la société.

4. Il faudra aussi aller au-devant des accusations que ceux qui sont sortis de la société peuvent faire, par l'autorité de personnes graves, qui disent partout que la société ne met personne dehors que pour de grandes raisons, et qu'elle ne retranche point les membres sains; ce que l'on peut confirmer par le zèle qu'elle a et qu'elle témoigne en général pour le salut des âmes de ceux qui ne lui appartiennent pas; et combien plus doit-elle être zélée pour le salut des siens!

5. Ensuite, la société doit prévenir et obliger par toutes sortes d'offices les grands ou les prélats auprès desquels ceux que l'on a congédiés ont commencé à avoir quelque autorité ou quelque crédit; il leur faudra faire voir que le bien commun d'un ordre aussi célèbre qu'utile à l'Eglise doit être de plus grande considération que celui d'un particulier, quel qu'il puisse être; que s'ils ont encore de l'affection pour ceux que l'on a mis dehors, il sera bon de leur apprendre les raisons de leur éloignement, et d'exagérer même des choses qui ne sont pas tout à fait certaines, pourvu qu'on les puisse tirer par des conséquences probables.

6. Il faudra en toute manière empêcher que ceux-là principalement qui ont abandonné la société de leur bon gré ne soient avancés à quelques charges ou dignités de l'Eglise; à moins qu'ils ne se soumettent, eux et tout ce qu'ils ont, à la société, et que tout le monde puisse savoir qu'ils en veulent dépendre.

7. Que l'on fasse de bonne heure en sorte qu'ils

soient éloignés, autant qu'il se peut, de l'exercice des fonctions célèbres dans l'Eglise, comme sont les sermons, les confessions, la publication des livres, etc., de peur qu'ils ne s'attirent l'affection ou l'applaudissement du peuple. Pour cela il faudra faire, avec grand soin, recherche de leur vie et de leurs mœurs, des compagnies qu'ils fréquentent, de leurs occupations, etc., et pénétrer dans leurs intentions. C'est pourquoi il faudra faire en sorte d'avoir une correspondance particulière avec quelques-uns de ceux de la famille chez laquelle ceux qui auront été congédiés demeureront. D'abord que l'on aura découvert quelque chose de blâmable ou digne de censure, il faudra le répandre par des gens de moindre qualité, et ensuite faire que les grands et les prélats qui favorisent ceux que l'on a mis dehors aient peur de l'infamie qui en pourrait rejaillir sur eux; que s'ils ne font rien qui soit digne de censure et qu'ils se conduisent d'une manière louable, que l'on exténue par des propositions subtiles et des paroles ambiguës les vertus et les actions que l'on loue, jusqu'à ce que l'estime que l'on en faisait et la foi que l'on y ajoutait soient diminuées; car il importe tout à fait à la société que ceux qu'elle a mis dehors, et principalement ceux qui l'ont abandonnée de leur bon gré, soient entièrement supprimés.

8. Il faut divulguer incessamment les malheurs et les accidents sinistres qui leur arrivent, en implorant néanmoins pour eux les prières des personnes pieuses afin qu'on ne croie pas que les nôtres agissent par passion ; et que dans nos maisons on les exagère en toutes manières afin de retenir les autres.

CHAPITRE XII.

Qui l'on doit entretenir et conserver dans la société.

1. Les bons ouvriers doivent tenir le premier lieu; savoir : ceux qui n'avancent pas moins le bien temporel que le bien spirituel de la société; tels que sont le plus souvent les confesseurs des princes et des grands, des veuves et des dévotes riches, les prédicateurs et les professeurs, et tous ceux qui savent ses secrets.

2. Ceux à qui les forces manquent, et qui sont accablés de vieillesse, selon qu'ils auront employé leurs talents pour le bien temporel de la société, en sorte que l'on ait égard à la moisson passée, en outre que ce sont encore des instruments propres pour rapporter aux supérieurs les défauts ordinaires qu'ils remarquent dans les domestiques, parce qu'ils sont toujours à la maison.

3. Il ne les faudra jamais mettre dehors, autant que cela se pourra faire, de peur que la société n'ait mauvaise réputation.

4. Outre cela, il faudra favoriser tous ceux qui excellent en esprit, en noblesse et en richesses, particulièrement s'ils ont des amis et parents attachés à la société et puissants, et si eux-mêmes ont une affection sincère envers elle, comme on l'a marqué ci-dessus; il faut les envoyer à Rome, ou aux universités plus célèbres, pour étudier, ou s'ils ont étudié en quelque province, il faut que les professeurs les poussent avec une affection et une faveur particulières, jusqu'à ce qu'ils aient cédé leurs biens à la société; qu'on ne leur re-

fuse rien, mais qu'après qu'ils l'auront fait, on les mortifie comme les autres, ayant néanmoins toujours quelque égard au passé.

5. Les supérieurs auront aussi un égard particulier pour ceux qui auront attiré à la société quelques jeunes gens choisis, puisqu'ils n'ont pas peu témoigné leur affection envers elle ; mais pendant qu'ils n'ont pas encore fait profession, il faut prendre garde de n'avoir pas trop d'indulgence pour eux, de peur que peut-être ils ne ramènent ceux qu'ils ont amenés à la société.

CHAPITRE XIII.

Du choix que l'on doit faire des jeunes gens pour les admettre à la société, et de la manière de les retenir.

1. Il faut travailler avec beaucoup de prudence à choisir des jeunes gens de bon esprit, bien faits, nobles ou du moins qui excellent dans l'une de ces deux choses.

2. Pour les attirer plus facilement à notre institut, il faut que, pendant qu'ils étudient, les recteurs de colléges et les maîtres qui les instruisent les préviennent, et hors du temps de l'école, il faut qu'ils leur fassent voir combien il est agréable à Dieu si quelqu'un se consacre à lui avec tout ce qu'il a, particulièrement dans la société de son fils.

3. Qu'on les mène, quand l'occasion s'en présente, par le collége et par le jardin, et même quelquefois aux métairies ; qu'ils soient avec les nôtres, dans le temps des récréations, et qu'ils leur deviennent peu à

peu familiers, en prenant garde néenmoins que la familiarité ne produise le mépris.

4. Qu'on ne permette pas que les nôtres les châtient, et les rangent à leur devoir avec les autres disciples.

5. Il les faut engager par des petits présents, et par des priviléges conformes à leur âge, et il les faut animer, surtout par des entretiens spirituels.

6. Qu'on leur inculque que ce n'est pas sans une providence divine, qu'ils sont choisis parmi tant d'autres qui fréquentent le même collége.

7. En d'autres occasions, surtout dans les exhortations, il les faut épouvanter par des menaces de damnation éternelle, s'ils n'obéissent à la vocation divine.

8. S'ils demandent constamment d'entrer dans la société, que l'on diffère de les admettre pendant qu'ils sont constants; que s'ils paraissent changeants, qu'on les ménage incessamment et de toutes sortes de manières.

9. Qu'on les avertisse efficacement de ne découvrir leur volonté à aucun de leurs amis, ni même à leur père et à leur mère avant qu'ils soient reçus; que s'il leur vient quelque tentation de se dédire, et eux et la société seront en état de faire ce qu'ils voudront; et si on la surmonte, on aura toujours occasion de les animer, en leur rappelant dans la mémoire ce qu'on leur a dit, si cela arrive dans le temps du noviciat, ou après avoir fait de simples vœux.

10. La plus grande difficulté étant d'attirer les fils des grands, des nobles et des sénateurs, pendant qu'ils sont chez leurs parents qui les élèvent dans le dessein de les faire succéder à leurs emplois, il leur faudra persuader, plutôt par des amis que par des personnes de la société, qu'ils les envoient en d'autres provinces ou dans des universités éloignées, dans lesquelles les

nôtres enseignent ; après avoir envoyé des instructions aux professeurs, touchant leur qualité et leur condition, afin qu'ils gagnent leur affection envers la société avec plus de facilité et de certitude.

11. Quand ils seront venus à un âge plus mûr, il faudra les porter à faire quelques exercices spirituels, qui ont eu souvent de bons succès parmi les Allemands et les Polonais.

12. Il faudra les consoler dans leurs troubles et dans leurs afflictions, selon la qualité et les conditions de chacun, en employant des remontrances et des exhortations particulières du mauvais usage des richesses, et de ne pas mépriser le bonheur d'une vocation, sous peine des supplices de l'enfer.

13. Que l'on montre aux pères, aux mères, afin qu'ils condescendent plus facilement au désir de leurs enfants d'entrer dans la société, l'excellence de son institut en comparaison des autres ordres, la sainteté et le savoir de nos pères, leur réputation parmi tout le monde, l'honneur et les applaudissements universels qu'ils ont des grands et des petits. Qu'on leur fasse une énumération des princes et des grands qui, à leur grande consolation, ont vécu dans cette compagnie de Jésus, qui y sont morts, et qui y vivent encore. Qu'on leur montre combien il est agréable à Dieu que les jeunes gens se consacrent à lui, surtout dans la compagnie de son fils, et combien il est bon qu'un homme ait porté le joug du Seigneur en sa jeunesse ; que si l'on fait difficulté à cause de la grande jeunesse, qu'on fasse voir la facilité de notre institut, qui n'a rien de fort fâcheux, excepté l'observation de trois vœux, et, ce qui est fort remarquable, qu'aucune règle n'oblige pas, même sous peine de péché véniel.

CHAPITRE XIV.

Des cas réservés, et de la raison de congédier de la société.

1. Outre les cas exprimés dans les constitutions, et dont le supérieur seul ou le confesseur ordinaire, avec sa permission, pourra absoudre, il y a la sodomie, la mollesse, la fornication, l'adultère, l'attouchement impudique d'un mâle ou d'une femelle; et outre cela si quelqu'un, sous quelque prétexte de zèle, fait quelque chose de grave contre la société, son honneur, ou son profit, qui sont toutes causes justes de congédier ceux qui en sont coupables.

2. Que si quelqu'un confesse quelque chose de semblable sacramentellement, qu'on ne lui donne pas l'absolution avant qu'il ait promis qu'il le déclarera au supérieur, hors la confession, par lui-même ou par son confesseur, comme il paraîtra le mieux; et si l'on a une espérance certaine de cacher le crime, il le faudra punir par une pénitence convenable, ou le congédier au plus tôt; que cependant le confesseur se garde bien de dire au pénitent qu'il est en danger d'être mis dehors.

3. Si quelqu'un de nos confesseurs a ouï de quelque personne étrangère qu'elle a commis quelque chose de honteux avec quelqu'un de la société, qu'il ne l'absolve pas, avant qu'elle lui ait dit, hors de la confession, le nom de celui avec lequel elle a péché; que si elle le dit, qu'on la fasse jurer qu'elle ne le dira jamais à personne, sans le consentement de la société.

4 Si deux des nôtres ont péché charnellement, que

celui qui le déclarera le premier soit retenu dans la société et l'autre congédié. Mais que celui que l'on retient soit ensuite si fort mortifié et si maltraité, que par chagrin et par impatience il donne occasion de se faire chasser, laquelle il faudra d'abord embrasser.

5. La compagnie étant un corps noble et excellent dans l'Eglise, elle pourra retrancher d'elle-même ceux qui ne paraîtront pas propres à l'exécution de notre institut, quoiqu'on en fût satisfait au commencement, et l'on en trouvera facilement l'occasion si on les maltraite perpétuellement et que tout se fasse contre leur inclination, si on les met sous des supérieurs sévères et qu'on les éloigne des études et des fonctions les plus honorables, etc., jusqu'à ce qu'ils viennent à murmurer.

6. Il ne faut retenir en aucune manière ceux qui s'élèvent ouvertement contre les supérieurs, ou qui se plaignent en public ou en secret de leurs confrères, et principalement aux étrangers, ni ceux qui, parmi les nôtres ou parmi les étrangers, condamnent la conduite de la société, pour ce qui regarde l'acquisition ou l'administration des biens temporels, ou ses autres manières d'agir; par exemple, de fouler aux pieds, ou d'opprimer ceux qui ne lui veulent pas de bien ou qu'elle a chassés, etc., et même ceux qui, dans la conversation, souffrent ou défendent les Vénitiens, les Français ou les autres par lesquels la compagnie a été chassée ou a souffert de grands dommages.

7. Avant que de mettre dehors quelqu'un, il le faut extrêmement maltraiter, l'éloigner des fonctions auxquelles il est accoutumé, et l'appliquer à diverses choses. Quoiqu'il les fasse bien, il le faut censurer, et, sous ce prétexte, l'appliquer encore à une autre chose; pour une légère faute qu'il aura commise, qu'on lui impose de rudes peines, qu'on lui fasse en public de la

confusion, jusqu'à le faire impatienter, et enfin qu'on le chasse comme étant pernicieux pour les autres, et pour cela que l'on choisisse une occasion qu'il ne soupçonne pas.

8. Si quelqu'un des nôtres a une espérance certaine d'obtenir un évêché, ou quelque autre dignité ecclésiastique, outre les vœux ordinaires de la société, qu'on le contraigne d'en faire un autre ; c'est qu'il aura toujours de bons sentiments pour l'institut de la société, qu'il en parlera bien, qu'il n'aura point de confesseur qui n'en soit, et qu'il ne fera rien qui soit de quelque conséquence qu'après avoir ouï le jugement de la société. Ce qui n'ayant pas été observé par le cardinal Tolet, la société a obtenu du saint-siége, qu'aucun marane, descendu des juifs ou des mahométans (1), n'y serait admis qui ne voudrait pas faire un semblable vœu, et que, quelque célèbre qu'il fût, on le mettrait dehors comme un violent ennemi de la société.

CHAPITRE XV.

Comment il faut se conduire envers les religieuses et les dévotes.

1. Que les confesseurs et les prédicateurs se gardent bien d'offenser les religieuses, ou de leur donner aucune tentation contre leur vocation; mais, au contraire, ayant gagné l'affection des supérieures, qu'ils fassent en sorte de recevoir au moins les confessions extraordinaires, et qu'ils les entretiennent s'ils espèrent bientôt quelque reconnaissance pour eux. Car les abbesses,

(1) Nullus maranus, perfidæ judaïcæ aut mahometicæ hæres.

principalement les riches et les nobles, peuvent beaucoup servir la société, et par elles-mêmes, et par leurs parents et leurs amis, en sorte que, par la connaissance des principaux monastères, la société peut parvenir à la connaissance et à l'amitié de presque toute la ville.

2. Il faudra néanmoins défendre à nos dévotes de fréquenter des monastères de femmes, de peur que leur manière de vivre ne leur plaise davantage, et que la société ne soit frustrée dans l'attente de tous les biens qu'elles possèdent. Qu'on les engage à faire vœu de chasteté et d'obéissance entre les mains de leur confesseur, et qu'on leur montre que cette manière de vivre est conforme aux mœurs de la primitive Eglise, puisqu'elle éclaire dans la maison et qu'elle n'est point cachée sous le boisseau, sans que les âmes en soient édifiées; outre qu'à l'exemple des veuves de l'Evangile elles font du bien à Jésus-Christ, en donnant à sa compagnie. Enfin, qu'on leur dise tout ce qui se peut dire au préjudice de la vie claustrale; et qu'on leur fasse ces instructions sous le sceau du silence, de peur qu'elles ne viennent aux oreilles des religieux.

CHAPITRE XVI.

De la manière de faire profession de mépriser les richesses.

1. De peur que les séculiers ne nous attribuent trop de passion pour les richesses, il sera utile de refuser quelquefois les aumônes de moindre conséquence, que l'on offre pour des offices rendus par notre société; quoiqu'il faille accepter les moindres des gens qui nous

sont attachés, de peur qu'on ne nous accuse d'avarice si nous ne recevons que les plus considérables.

2. Il faudra refuser la sépulture aux personnes obscures dans nos églises, quoiqu'elles aient été fort attachées à la société, de peur qu'il ne semble que nous cherchions des richesses par la multitude des morts, et que l'on ne voie le profit que nous faisons.

3. Il faudra agir fort résolument à l'égard des veuves et des autres personnes qui auront donné leurs biens à la société, et avec plus de vigueur, tout étant égal, qu'avec les autres, de peur qu'il ne semble que nous favorisions plus les uns que les autres, par la considération des biens temporels. Il faut même observer la même chose à l'égard de ceux qui sont dans la société, après qu'ils lui auront cédé et résigné leurs biens; et, s'il est nécessaire, qu'on les congédie de la société, mais avec toute sorte de discrétion, afin qu'ils laissent au moins une partie à la compagnie de ce qu'ils lui ont donné, ou qu'ils le lui lèguent par testament en mourant.

CHAPITRE XVII.

Des moyens d'avancer la société.

1. Que tous tâchent principalement, même en des choses de petite conséquence, d'être du même sentiment, ou au moins qu'ils le disent extérieurement; car ainsi, quelque trouble qu'il y ait dans les affaires du monde, la société s'augmentera et s'affermira nécessairement.

2. Que tous s'efforcent de briller par leur savoir et

par leur bon exemple, afin qu'ils surpassent tous les autres religieux, et particulièrement les pasteurs, etc.; et qu'enfin le vulgaire souhaite que les nôtres fassent tout. Que l'on dise même en public qu'il n'est pas besoin que les pasteurs aient tant de savoir, pourvu qu'ils s'acquittent bien de leurs devoirs, parce qu'ils peuvent se servir du conseil de la société qui, à cause de cela, doit avoir les études en grande recommandation.

3. Il faut faire goûter aux rois et aux princes cette doctrine, que la foi catholique ne peut subsister dans l'état présent sans politique; mais en cela il faut employer beaucoup de discrétion. Par là les nôtres seront agréables aux grands et seront reçus dans les conseils les plus secrets.

4. On pourra entretenir leur bienveillance en transcrivant de toutes parts des nouvelles choisies et assurées.

5. Il ne sera pas d'un petit avantage si l'on entretient secrètement et avec prudence les divisions des grands, même en ruinant mutuellement leur puissance. Que, si l'on voit qu'il y a apparence qu'ils se réconcilieront, la société tâchera d'abord de les accorder, de peur qu'elle ne soit prévenue d'ailleurs.

6. Il faudra en toute manière persuader au vulgaire principalement et aux grands, que la société n'a pas été établie sans une providence divine particulière, selon les prophéties de l'abbé Joachim, afin que l'Église humiliée par les hérétiques soit relevée.

7. Après avoir gagné la faveur des grands et des évêques, il faudra se saisir des cures et des canonicats, pour réformer plus exactement le clergé, qui vivait autrefois sous une certaine règle avec ses évêques, et tendait à la perfection. Enfin il faudra aspirer aux abbayes et aux prélatures, qu'il ne sera pas difficile d'avoir, si l'on considère la fainéantise et la stupidité des moines, lorsqu'elles viendront à vaquer : car il serait avantageux

à l'Église que tous les évêchés fussent tenus par la société, et même le siége apostolique, principalement si le pape devenait prince temporel de tous les biens. C'est pourquoi il faut peu à peu, mais prudemment et secrètement, étendre le temporel de la société; et il ne faut pas douter que ce ne fût alors un siècle d'or, que l'on n'y joult d'une paix continuelle et universelle, et que par conséquent la bénédiction divine n'accompagnât l'Église.

8. Que si l'on n'espère pas de parvenir là, puisqu'il est nécessaire qu'il arrive des scandales, il faudra changer de politique selon le temps, et exciter tous les princes amis des nôtres, à se faire mutuellement de terribles guerres, afin que l'on implore partout le secours de la société, et qu'on l'emploie à la réconciliation publique, comme la cause du bien commun, et qu'elle soit récompensée des principaux bénéfices et des dignités ecclésiastiques.

9. Enfin la société, après avoir gagné la faveur et l'autorité des princes, tâchera d'être au moins redoutée de ceux dont elle n'est pas aimée.

DEUXIÈME PARTIE

DOSSIER POLITIQUE ET JUDICIAIRE

I. Edit d'Henri IV. — II. Edit de Louis XV. — III. Extrait des registres du Parlement. — IV. Extrait de la Bulle du pape Clément XIV. — V. Rapport de M. Portalis au Conseil d'Etat et Projet d'Arrêt sur les Ecclésiastiques qui s'établissent en France sous le titre de Pères de la Foi, sous le nom du Sacré-Cœur de Jésus et autres semblables. — VI. Arrêt de la Cour royale de Paris (affaire du *Constitutionnel*). — VII. Arrêt de la Cour royale de Paris (affaire du *Courrier français*).

ÉDIT D'HENRI IV

DU 7 JANVIER 1595

CONTRE

LA SOCIÉTÉ DES JÉSUITES.

« Henri, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut : De tous les moyens et instruments desquels se sont servis ceux qui, de longue main, ont aspiré à l'usurpation de cet Etat, et qui maintenant ne cherchent que la ruine et dissipation d'icelui, ne pouvant parvenir plus avant, il s'est apertement reconnu, auparavant l'émotion et pendant le cours des présents troubles, le ministère de ceux qui se disent de la société et congrégation de Jésus, avoir été le mouvement, fomentation et appui de beaucoup de sinistres pratiques, desseins, menées, entreprises et exécution d'icelles, qui se sont brassées pour l'éversion de l'autorité du défunt Roi, dernier décédé, notre très-honoré seigneur et frère, et empêcher l'établissement de la nôtre; lesquelles menées, desseins et entreprises se sont trouvées d'autant plus pernicieuses, que le principal but d'icelles a été d'induire et persua-

der à nos sujets secrètement et publiquement, sous prétexte de piété, la liberté de pouvoir attenter à la vie de leurs Rois; ce qui manifestement s'est découvert en la très-inhumaine et déloyale résolution de nous tuer, prise en l'année dernière par Barrière, confirmée et autorisée par la seule induction des principaux du collége de Clermont de cette ville, faisant profession de ladite Société et Congrégation, et récemment par l'attentat qu'un jeune homme de 18 à 19 ans, nommé Jehan Châtel, enfant de cette ville, a fait sur notre propre personne; lequel Châtel, nourri et élevé depuis quelques ans, et fait le cours de ses études au collége de Clermont, a donné aisément à connaître que de cette seule école étaient provenus les instructions, avertissements et moyens de cette damnable volonté, comme il s'est depuis vérifié, par l'instruction du procès criminel fait à la requête et poursuite de notre procureur-général en notre cour de parlement, et par les interrogatoires et confessions dudit Châtel, et confrontation d'icelui avec Jehan Gueret, prêtre soi-disant de la Société, comme aussi de Pierre Châtel et Denise Husard, père et mère dudit Jehan Châtel, par lesquels ceux de ladite Congrégation se sont trouvés ès-mains de Jehan Guinard, l'un des régents dudit collége et de la même Société. L'on a reconnu qu'avec autant d'impiété que d'inhumanité, ils maintiennent être permis aux sujets de tuer leur Roi, avec l'approbation de la mort du défunt Roi, pour raison de quoi ledit Guinard a été exécuté publiquement; et reconnaissant combien pernicieuse et dangereuse est la demeure et séjour en notre royaume de ceux qui, par si exécrables et abominables moyens, en poursuivent et procurent la ruine avec la nôtre, après avoir mûrement, et avec l'avis des princes de notre sang, officiers de notre couronne, et plusieurs seigneurs et notables personnes de notre conseil, délibéré sur le fait dudit assas-

sinat, et des causes, circonstances et dépendances d'icelui, suivant l'arrêt de notre cour, nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît que les prêtres et écoliers dudit collége de Clermont et tous autres soi-disant de la Société et Congrégation, en quelque lieu et ville de notre royaume qu'ils soient, comme corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public, nos ennemis, et ceux de l'État et couronne de France, en videront, dans trois jours, après que le commandement leur en aura été fait, et, quinze jours après, de notre royaume, et que ledit temps passé, où ils seront trouvés, qu'ils soient punis comme criminels et coupables du crime de lèse-majesté. Les déclarant, dès à présent, indignes possesseurs des biens, tant meubles qu'immeubles, qu'ils tiennent en notre royaume, lesquels nous voulons être employés à œuvres pitoyables, selon que par les donateurs d'iceux ils ont été destinés.

« Faisons en outre très expresses inhibitions et défenses à tous nos sujets, de quelques états et conditions qu'ils soient, d'envoyer des écoliers aux colléges de ladite Société, qui sont hors de notre royaume, pour y être instruits, sous la même peine de crime de lèse-majesté.

« Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, etc., etc., etc.

Donné à Paris, le 7 janvier, l'an de grâce 1595.

Signé, HENRY.

Et plus bas :

POITIERS.

Registrés à, etc., le jeudi 16 février 1595.

Signé, PETIT, *premier greffier*.

ÉDIT DE LOUIS XV

CONCERNANT

LA SOCIÉTÉ DES JÉSUITES

(Novembre 1764.)

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Nous nous sommes fait rendre un compte exact de tout ce qui concerne la Société des Jésuites, et nous avons résolu de faire usage du droit qui nous appartient essentiellement, en expliquant nos intentions à ce sujet. A ces causes et autres, à ce nous mouvant de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, statué, ordonné, et par *notre présent édit, perpétuel et irrévocable*, disons, statuons, ordonnons, voulons et nous plaît que la Société des Jésuites n'ait plus lieu dans notre royaume, terres et seigneuries de notre obéissance; permettant néanmoins à ceux qui étaient dans ladite Société, de vivre en parti-

culier dans nos Etats, sous l'autorité spirituelle des ordinaires de lieux, en se comportant en toutes choses comme nos bons et fidèles sujets; voulons, en outre, que toutes procédures criminelles qui auraient été commencées à l'occasion de l'institut et Société des Jésuites, soit relativement à des ouvrages imprimés ou autrement contre quelques personnes que ce soit et de quelque état, qualité et condition qu'elles puissent être, circonstances et dépendances, soient et demeurent éteintes et assoupies, imposant, à cet effet, silence à notre procureur-général. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour du parlement, que le contenu en notre présent édit ils aient à faire exécuter, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, règlements et autres choses à ce contraires, auxquels nous avons, en tant que de besoin, dérogé par le présent édit; car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles, au mois de novembre 1764, et de notre règne le 50e.

Signé,

LOUIS.

Et plus bas :

PHELIPPEAUX.

Visa,

LOUIS.

Et scellé du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge et verte.

Registré, ouï, et ce requérant le procureur-général du Roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur, et

copies collationnées envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié et registré. Enjoint aux substituts du procureur général du Roi d'y tenir la main, et d'en certifier la cour dans le mois. A Paris, en parlement, toutes les chambres assemblées, la cour suffisamment garnie de pairs : le premier décembre 1764.

Signé,

DUFRANC.

EXTRAIT

DES

REGISTRES DU PARLEMENT

DU 1er DÉCEMBRE 1764.

Ce jour, la cour, toutes les chambres assemblées, les princes et pairs y séant, délibérant sur les lettres-patentes en forme d'édit du mois de novembre dernier, registrées ce jourd'hui.

Considérant qu'il importe à la tranquillité publique que ladite cour ne néglige rien pour prévenir toute occasion de trouble au sujet de la permission accordée par ledit édit aux ci-devant soi-disant Jésuites de vivre dans le royaume.

A ordonné et ordonne que lesdits ci-devant soi-disant Jésuites qui seraient dans le cas de profiter de ladite permission, seront tenus de résider dans le diocèse de leur naissance, et néanmoins ne pourront approcher de la ville de Paris plus près que dix lieues; comme aussi de se présenter tous les six mois devant le substitut du procureur général du Roi aux balliages et sénéchaussées dans l'étendue desquels ils feront leurs résidences, le-

quel en enverra certificat au procureur-général du Roi, le tout à peine d'être les contrevenants poursuivis extraordinairement. Enjoint aux substituts du procureur-général du Roi dans lesdits bailliages et sénéchaussées, de veiller chacun en droit soi, à ce que lesdits ci-devant soi-disant Jésuites se conforment aux lois du royaume, arrêts et règlements de la cour, et se comportent comme bons et fidèles sujets du Roi, ainsi qu'il est prescrit par ledit édit, et d'en rendre compte au procureur-général du Roi. Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché, et copies collationnées d'icelui envoyées aux bailliages et sénéchaussées du ressort, ensemble au conseil provincial d'Artois, pour y être lu, publié et registré. Enjoint aux substituts du procureur-général du Roi d'y tenir la main, et d'en certifier la cour dans le mois. Fait en parlement, toutes les chambres assemblées, les princes et pairs y séant, le 1er décembre 1764.

Signé, DUFRANC.

EXTRAIT

DE

LA BULLE DE CLÉMENT XIV

CONCERNANT LES JÉSUITES.

« Le but de Jésus-Christ, notre seigneur et rédempteur, dans l'établissement de son Église, ayant été de conserver l'unité de l'esprit dans le lieu de la paix entre tous les chrétiens, il a imposé pour principal devoir à ses ministres de supprimer et d'abolir entièrement tout ce qui n'était propre qu'à troubler la paix et la tranquillité publique.

« Ayant donc sous les yeux ce précepte de Jésus-Christ et l'exemple de nos prédécesseurs, qui l'ont mis à exécution en divers temps, et ayant acquis par l'*examen le plus rigoureux* une connaissance parfaite de ce qui concerne l'origine, les progrès et l'état actuel de l'ordre religieux communément appelé la Compagnie de Jésus, nous avons reconnu que, dès son origine, il s'était élevé divers germes de discorde et de contestation, non-seulement dans le sein de ladite Société, mais encore avec

d'autres ordres réguliers, avec le clergé séculier, les académies, les universités, les écoles publiques, les ordinaires des lieux et autres personnes constituées en dignité ecclésiastique et séculière, et enfin avec les princes mêmes; que tous les moyens employés pour réformer ces abus et faire cesser les cris et les plaintes formées de toutes parts contre ladite Société ayant été inutiles, il s'était élevé dans la suite des disputes encore plus fâcheuses sur sa doctrine, dénoncée comme contraire à la foi et aux bonnes mœurs; que ces dissensions et ces accusations s'étant multipliées à l'infini, quelques souverains l'avaient chassée de leurs Etats, et divers papes lui avaient défendu de recevoir des novices; qu'enfin, dans ces derniers temps, il s'était élevé des séditions si dangereuses, des tumultes, des discordes et des scandales si multipliés, que les souverains même qui, par un sentiment héréditaire, avaient été les plus favorables à ladite Société, se sont trouvés réduits à la nécessité de la chasser de leurs Etats, et de demander à notre prédécesseur et à nous son extinction totale et absolue, comme le seul moyen d'assurer le repos constant de leurs sujets et le bien général de l'Eglise; et que plusieurs évêques et autres personnages distingués par leur rang, leur savoir et leur piété, avaient joint leurs instantes sollicitations à celles de ces souverains.

« A ces causes et autres dictées par les lois de la prudence et du bon gouvernement de l'Eglise; considérant, après une mûre délibération, qu'il était très-difficile, pour ne pas dire impossible, de procurer à l'Eglise une paix solide et durable *tant que ladite Société subsisterait*, nous supprimons et abolissons ladite Société, abrogeons ses statuts, coutumes et constitutions; déclarons annulée et éteinte à perpétuité toute et quelconque autorité du général, des provinciaux, visiteurs et autres supérieurs de ladite Société; révoquons

et annulons entièrement tous ses priviléges; voulons et entendons que ladite destruction ait son entier effet, sans délai et sans obstacle, sous peine d'*excommunication majeure* contre quiconque y mettrait empêchement. »

Donné à Sainte-Marie-Majeure, sous l'anneau du pêcheur, le 21 juillet 1773, la 5e année de notre pontificat.

RAPPORT

ET

PROJET D'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT

SUR LES ECCLÉSIASTIQUES QUI S'ÉTABLISSENT EN FRANCE SOUS LE TITRE DE PÈRES DE LA FOI, SOUS LE NOM DE SACRÉ CŒUR DE JÉSUS, ET AUTRES SEMBLABLES.

« On m'a ordonné, dit M. Portalis, de faire un rapport sur les ecclésiastiques qui s'établissent en France sous le titre de *Pères de la Foi*, sur les associations connues sous le nom de *Sacré Cœur*, etc., etc; de présenter un projet d'arrêt pour dissoudre toutes ces congrégations, et ordonner aux tribunaux d'informer contre les individus qui persisteraient à les maintenir.

« L'intention manifeste du gouvernement est de conserver l'utile institution des sœurs de la Charité, à la charge que leurs statuts seront vérifiés, approuvés et enregistrés au conseil d'Etat, et qu'on ne connaisse en France d'autre clergé ni d'autres institutions religieuses que celles qui sont établies par le concordat et par ses lois organiques.

« Pour me conformer aux ordres que j'ai reçus, je

vais poser quelques faits et établir quelques principes. »

Ici le rapporteur parle de l'origine des ordres religieux dans la chrétienté, des motifs qui les avaient fait établir, et des raisons qui, en 1215, avaient déterminé le concile de Latran à défendre qu'il en fût établi de nouveaux. Enfin il signale les infractions de la cour de Rome aux décrets de ce concile à ce sujet; puis il dit :

« Par une de ces révolutions inévitables dans le cours des choses humaines, les institutions religieuses ont vieilli et dégénéré avec le temps. On a même observé que, dans ces sortes d'institutions, la faveur ne durait guère qu'un siècle, après quoi elles avaient besoin de réformation.

« Dans les vingt-quatre années qui ont précédé la révolution, on avait formé en France des commissions d'évêques et de magistrats pour rétablir la discipline dans les cloîtres, pour réunir les ordres qui avaient eu dans l'origine le même objet, et qui ne pouvaient plus subsister séparément, pour éteindre ceux qui n'étaient qu'incommodes ou qui s'annonçaient comme irréformables; mais tous les plans de réforme étaient demeurés sans exécution, ou n'avaient produit aucun effet utile. L'expérience de tous les temps a démontré qu'un établissement peut plus aisément se maintenir contre la violence que contre la corruption.

« D'ailleurs, chaque siècle a sa tendance particulière et ses opinions dominantes. Les changements qui arrivent dans les mœurs et dans les idées ébranlent toujours plus ou moins des institutions qui sont nées avec d'autres idées et avec d'autres mœurs. On ne peut se dissimuler qu'un autre esprit avait depuis longtemps remplacé celui qui avait présidé à l'établissement des différents ordres religieux. Les derniers fondateurs

avaient montré des idées plus libérales : ils s'étaient plus occupés des vertus utiles à la société que des pratiques et des austérités jusque-là usitées dans le cloître ; ils avaient cherché à substituer des corporations libres, des communautés de séculiers, telles que l'*Oratoire*, aux anciens ordres, dont le régime n'était plus en harmonie avec l'esprit général.

« Aussi, en 1789, l'assemblée constituante déclara que la loi française n'autorisait plus de vœux solennels.

« Malheureusement la révolution fut bientôt défigurée par la fureur des partis et des systèmes. Les passions se mêlèrent à tout. Si l'on avait gémi jusque-là sous le poids des abus, on ne tarda pas à gémir sous celui des excès ; alors les principes d'une saine philosophie furent perdus ou obscurcis pour tout le monde au milieu des tempêtes politiques. Un fanatisme impie ralluma le fanatisme religieux, et il se forma une foule de petites sectes dans lesquelles des âmes inquiètes et exaltées, et qui tiraient toute leur force du malheur même des circonstances, cherchèrent un asile.

« Telle est l'origine des diverses associations qui existent actuellement en France, sous les noms de *Société du cœur de Jésus*, de *Société des victimes de l'amour de Dieu*, de *Société des Pères de la Foi*.

« La première de ces sociétés date des premières années de la révolution ; elle est née dans l'ancien diocèse de Saint-Malo. Son fondateur est le prêtre *Corivière*. »

Parmi les règles intolérables que M. Portalis signale dans cette association, est le secret ; rien n'est communiqué qu'aux sociétaires dont on a éprouvé la *discrétion et la prudence*, ce qui est bien du *Jésuitisme* tout pur, par conséquent dangereux dans l'Etat.

« La *Société des victimes de l'amour de Dieu*, continue M. Portalis, m'a été présentée comme essentiellement

mauvaise. Ceux qui forment cette association enseignent qu'*avec l'amour de Dieu on est pour ainsi dire absorbé en Dieu, et qu'alors les actions extérieures sont indifférentes ;* ce qui ouvre la porte aux désordres. Cette doctrine est une reproduction de l'ancienne erreur désignée par le mot *quiétisme*. Cette société compte parmi ses membres des hommes et des femmes. »

Ici nous réclamons l'attention du lecteur.

« Quant à la *Société des Pères de la Foi*, qui s'appellent aussi les *Adorateurs de Jésus ou les paccanaristes*, elle tient à des plans plus vastes que les deux autres corporations ; *elle suit l'institut des jésuites.*

« On sait que ces anciens religieux n'ont jamais été entièrement détruits. Dans le moment même de leur proscription, ils furent protégés par Frédéric II, roi de Prusse, et par Catherine II, impératrice de Russie.

« La cour de Rome, par ménagement pour la France et pour l'Espagne, résista aux sollicitations de la Prusse et de la Russie, qui voulaient conserver les jésuites tels qu'ils avaient toujours existé ; ils ne purent conséquemment se maintenir dans ces deux Etats que sous un nom simulé, et avec un costume un peu différent de celui qu'ils avaient porté avant la dissolution de leur compagnie.

« Dans le cours de la révolution française, le cabinet de Russie est revenu à la charge : il a demandé au pape une nouvelle autorisation pour les jésuites, et il l'a obtenue sous la condition que les jésuites ne pourraient exister qu'en Russie. *(C'était alors sous le pontificat de Pie VI.)*

« L'empereur de Russie vient de reconnaître dans quelle erreur étaient, à l'égard des jésuites, Catherine II et Paul Ier, ses prédécesseurs.

« Dans le temps que l'on s'occupait de cette négociation, un nommé *Paccanari*, tailleur de pierres, en-

suite soldat, puis emprisonné et mis en liberté par les Français, se mit à la tête d'un certain nombre d'ecclésiastiques, et forma le projet de faire revivre l'*institut des jésuites*, principalement en ce qui concernait *l'enseignement et les missions*.

« Une armée française faisait alors la conquête de l'Egypte, et le pape Pie VI était prisonnier à Florence.

« Depuis, l'empereur d'Allemagne a favorisé dans ses Etats l'établissement des *paccanaristes*... Ils ont une maison à Rome.

« On prétend que les anciens jésuites réfugiés en Russie ont refusé de reconnaître les *paccanaristes*, et de se réunir à eux; *mais il est certain que ceux-ci observent le même institut, se lient par les mêmes vœux, et font profession de ne dépendre que du pape seul.*

. . . . . .

« Une objection générale, dit-il, qui frappe également contre toutes les agrégations ou sociétés dont nous venons de parler, est qu'elles se sont formées sans l'aveu de la puissance publique.

« N'est-il pas contre l'ordre public qu'il puisse se former dans un Etat des associations, des ordres, sans l'autorisation de l'Etat? Le droit d'approuver et de rejeter une corporation nouvelle, civile ou religieuse, n'est-il pas une conséquence nécessaire du droit essentiel qu'ont les Etats de veiller à leur conservation?

« Les constitutions d'un ordre religieux sont les conditions suivant lesquelles il s'oblige envers l'Eglise; et comme il n'y a que le pape qui puisse, en ce point, la représenter, c'est à lui qu'est déférée l'approbation des ordres qui se présentent pour s'établir dans la chrétienté.

« Mais le pape n'est pas le maître absolu de l'Eglise, et l'Eglise elle-même n'a aucun pouvoir sur le tempo-

rel ; elle est et elle subsiste dans l'Etat. C'est donc à l'Etat qu'il appartient de recevoir dans sa domination ou de refuser un ordre ou un institut.

. . . . . .

« *Il serait inouï que l'Etat pût être contraint d'admettre des hommes qu'il ne connaît pas, et il ne peut les connaître que lorsqu'ils présentent leur institut, leurs lois et leurs constitutions.*

« Il est donc contre le droit des gens, contre l'ordre public, que les constitutions d'un ordre, de quelque autorité qu'on les suppose émanées, ne soient pas présentées. Il est contre la raison et le bon sens qu'elles ne soient pas publiques, notoires, suffisamment connues.

« Le droit public de France a toujours exigé, pour l'établissement des ordres religieux, l'intervention et l'autorisation du magistrat politique. Cette intervention et cette autorisation se manifestaient autrefois par des lettres-patentes ; elles peuvent se manifester aujourd'hui sous une autre forme ; mais le principe sur la nécessité du consentement de l'autorité civile est toujours le même, et ce principe est commun à tous les Etats catholiques.

« Pour prononcer la dissolution des sociétés religieuses sur lesquelles on m'a demandé un rapport, il suffit donc d'observer que ces sociétés se sont établies à l'insu de l'État, et sans représenter à la puissance publique l'institut selon lequel elles croient pouvoir se diriger.

« Mais on a même des reproches particuliers à faire à chacune des sociétés dont il s'agit.

« La société des *Victimes de l'amour de Dieu* n'est qu'une association clandestine, née dans les caves et dans les oratoires particuliers pendant les troubles révolutionnaires ; elle n'est fondée que sur une doctrine

fausse et dangereuse; elle n'existe que par le fanatisme.

« L'origine de la *Société du cœur de Jésus* n'est pas plus rassurante; on ne professe aucune erreur continue dans cette société. Les membres qui la composent peuvent se prévaloir de quelque approbation au moins tacite des supérieurs ecclésiastiques, mais on ignore les règles d'après lesquelles ils se proposent de vivre; ils admettent des secrets; ils ont annoncé le désir de se lier par des vœux perpétuels. Or, tout cela est inconciliable avec nos lois.

« *Les pères de la Foi ne sont que des jésuites déguisés; ils suivent l'institut des anciens jésuites, ils professent les mêmes maximes; leur existence est donc incompatible avec les principes de l'Eglise gallicane et le droit public de la nation. On ne peut faire revivre une corporation dissoute dans toute la chrétienté par des ordonnances des souverains catholiques, et par une bulle du chef de l'Eglise.*

« Pourquoi introduire, d'ailleurs, de nouveaux ordres religieux, ou faire revivre ceux qu'on a cru nécessaire de détruire?

« Les évêques et les prêtres sont établis de Dieu pour instruire les peuples, et pour prêcher la religion aux fidèles et aux infidèles. Les ordres religieux ne sont point de la hiérarchie, ce ne sont que des institutions étrangères au gouvernement fondamental de l'Eglise.

« Je ne dissimulerai pas que de pareilles institutions ont pu être utiles selon les temps et les circonstances; mais aujourd'hui le grand intérêt de la religion est de protéger les pasteurs destinés à porter le poids du jour et de la chaleur, au lieu de laisser établir à côté d'eux, et sur leurs têtes, des hommes qui puissent les opprimer. Le clergé séculier, à peine rétabli, est encore trop

faible pour pouvoir diriger et continuer des établissements qui, dès leur naissance, seraient plus influents que les évêques.

« D'autre part, après une grande révolution, le gouvernement ne pourrait sans danger se fier à des institutions qui, si elles avaient des principes autres que les siens, pourraient devenir infiniment dangereuses.

« La plupart des supérieurs ecclésiastiques se plaignent de n'avoir pas, dans leurs diocèses, un nombre suffisant de sujets pour le service de leurs paroisses. Est-ce dans un tel moment qu'il serait convenable de favoriser des établissements qui achèveraient d'enlever à ce service tous ceux qui ont de la piété, du zèle et des lumières ?

« Cependant le gouvernement, en portant sa sollicitude sur toutes les agrégations et associations qui se sont formées à l'insu des lois, et qui ne peuvent se concilier avec l'ordre présent des choses, a cru devoir distinguer certaines institutions d'humanité et de miséricorde, qui sont également avouées par la religion et la philosophie..... Dans ces circonstances, il importe, en conservant les établissements de bienfaisance et de charité qui ont déjà produit parmi nous des effets si salutaires, de dissoudre toutes les agrégations et sociétés religieuses qui se sont établies clandestinement et à l'insu des lois, et de rappeler la maxime sur la nécessité de l'intervention de la puissance publique dans l'établissement de toutes les corporations religieuses et civiles.

« C'est ce que je me suis proposé dans le projet d'arrêt que j'ai l'honneur de présenter.

« *Signé* PORTALIS. »

« A compter du jour de la publication du présent, « l'agrégation ou association connue sous le nom de

« *Pères de la Foi,* ou *Paccanaristes*, actuellement « établie à Belley, à Amiens, et dans quelques autres « communes de France, sera et demeurera dissoute.

« Les ecclésiastiques composant ladite agrégation ou « association se retireront, sous le plus bref délai, dans « leurs diocèses respectifs, pour y vivre conformément « aux lois, et sous la juridiction de l'ordinaire.

« Aucune agrégation ou association religieuse d'hom- « mes ou de femmes, ne pourra se former à l'avenir, à « moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par une « loi du gouvernement, sur le vu des statuts et règle- « ments selon lesquels cette agrégation ou association « se proposerait de vivre.

« Nos procureurs généraux près nos cours sont tenus « de poursuivre, même par la voie extraordinaire, sui- « vant l'exigeance des cas, les personnes de tout sexe « qui contreviendraient, directement ou indirectement, « aux dispositions du présent arrêt.

« Le grand-juge, ministre de la justice, et le conseil- « ler d'Etat chargé des affaires concernant les cultes, « sont chargés de l'exécution du présent arrêt. »

ARRÊT

DE

LA COUR ROYALE DE PARIS

Rendu le 3 décembre 1825, dans l'affaire du CONSTITUTIONNEL.

Lorsque MM. les conseillers sont tous assis, M. le président Séguier ouvre le papier qu'il tient à la main, et, au milieu du plus profond silence, lit d'une voix forte et ferme l'arrêt suivant :

« La cour, vu le réquisitoire du procureur général du Roi, en date du 30 juillet 1825 ;

« Vu les trente-quatre articles incriminés du journal intitulé : *le Constitutionnel* ;

« Vu la loi du 17 mars 1822, sur la *police des journaux* ;

« Considérant que si plusieurs articles incriminés contiennent des expressions et même des phrases inconvenantes et répréhensibles dans des matières aussi graves, l'esprit résultant de l'ensemble de ces articles n'est pas de nature à porter atteinte au respect dû à la religion de l'Etat ;

« Considérant que ce n'est ni manquer à ce respect ni abuser de la liberté de la presse, que de discuter et combattre l'introduction et l'établissement dans le royaume, de toute association non autorisée par les lois;

« Que de signaler,

« Soit des actes notoirement constants qui offensent la religion même et les mœurs;

« Soit les dangers et les excès non moins certains d'une doctrine qui menace tout à la fois l'indépendance de la monarchie, la souveraineté du Roi et les libertés publiques, garanties par la charte constitutionnelle et par la déclaration du clergé de France en 1682, déclaration toujours reconnue et proclamée LOI DE L'ETAT.

« Dit qu'il n'y a lieu de prononcer la suspension requise :

« Et néanmoins enjoint aux éditeurs et rédacteurs du *Constitutionnel* d'être plus circonspects.

« Sans dépens. »

A peine le premier président a-t-il prononcé ces derniers mots, qu'un mouvement d'enthousiasme que le respect ne peut plus contenir, éclate dans toute l'assemblée. Un *vivat* universel retentit dans la salle, et de toutes parts on entend ces cris mille fois répétés : *Vive le Roi! vive la Magistrature! honneur à la cour royale de Paris!*

Ces acclamations de joie et d'admiration annoncent bientôt cet heureux résultat à la foule impatiente qui se pressait aux portes de la Cour, depuis les marches du grand escalier; et les acclamations du dehors se mêlent à celles de l'intérieur.

Les avocats, partageant cet enthousiasme, agitent leurs toques tous ensemble et saluent spontanément la Cour. Cet enthousiasme se prolonge avec le même entraînement jusqu'à ce que le dernier de MM. les con-

seillers ait franchi le seuil de la porte de la salle d'audience.

Alors une foule de spectateurs et d'avocats entourent l'honorable défenseur du *Constitutionnel*, et s'empressent à l'envi de lui adresser les félicitations les plus cordiales. Me Dupin paraît profondément ému de son triomphe.

ARRÊT

DE

LA COUR ROYALE DE PARIS

Rendu le 5 décembre 1825, dans l'affaire du COURRIER FRANÇAIS.

M. le premier président Séguier prononce l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Vu l'article 3 de la loi du 17 mars 1822 ;

« Considérant que la plupart des articles du *Courrier français* dénoncés par le réquisitoire du procureur-général sont blâmables, quant à leur forme, mais qu'au fond, ils ne sont pas de nature à porter atteinte au respect dû à la religion de l'Etat ;

« Qu'à la vérité, plusieurs autres desdits articles présentent ce caractère ; mais qu'ils sont peu nombreux, et paraissent avoir été provoqués par certaines circonstances qui peuvent être considérées comme atténuantes ;

« Considérant que ces circonstances résultent principalement de l'introduction en France de corporations religieuses défendues par les lois, ainsi que des doctines ultramontaines hautement professées, depuis

quelque temps, par une partie du clergé français, et dont la propagation pourrait mettre en péril les libertés civiles et religieuses de la France ;

« Déclare n'y avoir lieu à suspendre le journal dit le *Courrier français*.

« Et néanmoins, enjoint à ses éditeurs et rédacteurs d'être plus circonspects à l'avenir ;

« Sans dépens. »

Avant de prononcer l'arrêt, M. le premier président a déclaré que la Cour avait remarqué avec chagrin à l'audience précédente l'expression de sentiments qui ne doivent jamais se manifester dans le sanctuaire de la justice. Cet avertissement n'a point été oublié de l'auditoire, et après le prononcé de l'arrêt, la Cour s'est retirée au milieu d'un respectueux silence.

Une foule d'avocats entourent Me Mérilhou, et s'empressent de le féliciter.

TROISIÈME PARTIE

LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE

I. Pragmatique de Louis XI (1268). — II. Déclaration du Clergé de France (1682). — III. Lettre de l'Assemblée du Clergé de France à tous les prélats de l'Eglise gallicane. — IV. Edit de Louis XIV qui donne force de loi à la Déclaration du Clergé (mars 1682). — V. Arrêt du Conseil d'Etat du roi (10 mars 1731). — VI. Arrêt du Conseil d'Etat du roi (24 mai 1766). — VII. Constitution civile du Clergé (12 juillet 1790). — VIII. Loi relative à l'organisation des Cultes (8 avril 1802) et Convention avec le Pape (10 juillet 1801). Concordat. — IV. Décret de l'Edit de 1682 (25 février 1810). — X. Ordonnance du roi, qui déclare qu'il y a abus dans la Lettre pastorale de l'archevêque de Toulouse, du 15 octobre 1823, et supprime, en conséquence, ladite lettre. — XI. Jugement correctionnel contre le journal *la Quotidienne* (5 mars 1824). — XII. Déclaration du Clergé de France (3 avril 1826). — XIII. Lettres de l'archevêque de Paris (6 avril 1826). — XIV. Adhésion de l'archevêque de Toulouse et de divers autres prélats (mai 1826). — XV. Condamnation correctionnelle de Lamennais (jugement du 22 avril 1826). — L'Ultramontanisme contemporain. Résumé renfermant les principales erreurs de notre temps, qui sont signalées dans les allocutions consistoriales, encycliques et autres lettres apostoliques du Pape.

LIBERTÉS

DE

L'ÉGLISE GALLICANE

Saint-Pierre et tous les premiers Papes furent soumis aux Puissances. Saint Grégoire le Grand dit, dans presque toutes ses lettres, qu'il est du devoir des Evêques d'obéir à leurs Princes. Ce ne fut que quand Pépin et Charlemagne eurent placé des couronnes sur la tête des vicaires de Jésus-Christ, qu'on vit les Papes chercher à étendre sur le monde entier leur pouvoir temporel; dès le dixième siècle, la plupart des Princes catholiques étaient vassaux de la cour de Rome.

Saint Louis, qui fit tant de grandes choses, arrêta les usurpations pontificales. Il rétablit et maintint les libertés de l'Eglise de France par sa *pragmatique sanction*, qui affranchissait le royaume et le clergé de toutes les prétentions ultramontaines.

Cette pragmatique, ensuite négligée, fut remise en vigueur par Charles VII; mais Louis XI ne la soutint

pas; et quand Louis XII monta au trône, il trouva le Pape *Roi de l'Eglise de France*. Il se fit vainement excommunier, pour la défense des libertés de l'Eglise gallicane. François 1er, dans son Concordat avec Léon X, *extirpa* la pragmatique, permit les annates, et introduisit des abus qu'on ne put détruire. Les déclarations des Evêques, sous Louis XIV, n'abrogèrent pas ce Concordat; mais elles rendirent à nos libertés religieuses un reste de vie. La constitution civile du Clergé est venue de nos jours; elle n'a eu qu'un temps; mais ses effets se font sentir : et Pie VII n'a pu rétablir le Concordat de François 1er.

Le *modus vivendi* du clergé d'aujourd'hui ne doit être et ne peut être que le Concordat du 10 juillet 1801.

PRAGMATIQUE DE SAINT LOUIS

—

I. Les Prélats, les Patrons et les Collateurs des Bénéfices jouiront pleinement de leur droits.

II. Les Eglises cathédrales et les autres Eglises du royaume auront la liberté entière de faire leurs élections.

III. Le crime de *simonie* sera banni de tout le royaume.

IV. Les promotions, les collations des Prélatures et autres Bénéfices, seront faites suivant les décrets des Conciles et les décisions des Pères.

V. Les exactions insupportables de la cour de Rome, par lesquelles le royaume se trouve malheureusement appauvri, ne seront plus levées à l'avenir, si ce n'est pour d'urgentes nécessités, et du consentement du Roi et de l'Eglise gallicane.

VI. Les libertés, les franchises, les immunités, les droits et les priviléges accordés par les Rois aux Eglises et aux Monastères, leur sont confirmés.

1268, Mense Martio.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, FRANCORUM REX, ad perpetuam rei memoriam.

Pro salubri ac tranquillo statu Ecclesiæ regni nostri, nec non pro divini cultus augmento et Christi fidelium animarum salute, ut que gratiam et auxilium omnipotentis Dei, cujus soli ditioni atque protectioni regnum nostrum semper subjectum extitis, et nunc esse volumus, consequi valeamus : quæ sequuntur hoc Edicto consultissimo in perpetuum valituro statuimus et ordinamus.

I. Ut Ecclesiarum regni nostri Prælati, Patroni et Beneficiorum Collatores ordinarii, jus suum plenarium habeant, et unicuique jurisdictio debitè servetur.

II. *Item*, Ecclesiæ cathedrales et aliæ regni nostri liberas electiones et earum effectum integraliter habeant.

III. *Item*, Simoniæ crimen pestiferum Ecclesiam labefactans, à regno nostro penitùs eliminandum volumus et jubemus.

IV. *Item*, promotiones, collationes, provisiones et dispositiones prælaturarum, dignitatum, vel aliorum quorumcumque beneficiorum et officiorum ecclesiasticorum regni nostri, secundum dispositionem, ordinationem, determinationem juris communis, sacrorum conciliorum Ecclesiæ Dei, atque institutorum antiquorum sanctorum Patrum, fieri volumus pariter et ordinamus.

V. *Item*, exactiones et onera gravissima pecuniarum, per curiam Romanam Ecclesiæ regni nostri impositas vel imposita, quibus regnum nostrum miserabiliter depauperatum extitit, sive etiam imponendas aut imponenda levari aut colligi nullatenùs volumus, nisi duntaxat pro rationabili, piâ et urgentissimâ causâ, inevi-

tabili necessitate, et de spontaneo et expresso concessu nostro et ipsius Ecclesiæ regni nostri.

VI. *Item*, libertates, franchisias, immunitates, prerogativas, jura et privilegia, per inclitæ recordationis Francorum Reges prædecessores nostros, et successivè per nos Ecclesiis, monasteriis atque locis piis, religiosis, nec non personis ecclesiasticis regni nostri concessas et concessa innovamus, laudamus, approbamus et confirmamus per præsentes.

Harum tenore, universis judiciariis, officiariis, et subditis nostris, ac loco tenentibus, presentibus et futuris, et eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, districtè præpiendo mandamus, quatenus omnia et singula prædicta diligenter et attentè servent, teneant et custodiant, atque servari, et teneri, et custodiri inviolabiliter faciant, nec aliquid in contrarium quovis modo faciant vel attentent, seu fieri vel attentari permittant : transgressores aut contrafacientes, juxtà casus exigentiam tali pænâ plectendo, quod eæteris deinceps cedat in exemplum.

In quorum omnium et singulorum testimonium, præsentes litteras, sigilli nostri appensione muniri fecimus.

Datum Parisiis, anno MCCLXVIII, mense Martio.

DÉCLARATION

DU CLERGÉ DE FRANCE EN 1682.

—

Plusieurs personnes s'efforcent de ruiner les décrets de l'Église gallicane et les libertés que nos ancêtres ont soutenues avec tant de zèle, et de renverser leurs fondements, qui sont appuyés sur les saints canons et sur la tradition des pères.

D'autres, sous prétexte de les défendre, ont la hardiesse de donner atteinte à la primauté de saint Pierre et des Pontifes romains ses successeurs institués par Jésus-Christ, d'empêcher qu'on ne leur rende l'obéissance que tout le monde leur doit, et de diminuer la majesté du Saint-Siége apostolique, qui est respectable à toutes les Nations où l'on enseigne la vraie foi de l'Église, et qui conservent son unité.

Les hérétiques, de leur côté, mettent tout en œuvre pour faire paraître cette Puissance, qui maintient la paix de l'Eglise, insupportable aux rois et aux peuples; et ils se servent de cet édifice, afin de séparer les âmes simples de la communion de l'Eglise.

Voulant donc remédier à ces inconvénients, nous, Archevêques et Evêques, assemblés à Paris par ordre

du roi, avec les autres Ecclésiastiques députés, qui représentons l'Eglise gallicane, avons jugé convenable, après une mûre délibération, de faire les règlements et la Déclaration qui suivent :

I. Que saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que toute l'Eglise même n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles, Jésus-Christ nous apprenant lui-même que son royaume n'est point de ce monde, et, en autre endroit, qu'il faut rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu; et qu'ainsi ce précepte de l'apôtre saint Paul ne peut en rien être altéré ou ébranlé, que toute personne soit soumise aux puissances supérieures; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre.

Celui donc qui s'oppose aux puissances, résiste à l'ordre de Dieu.

Nous déclarons, en conséquence, que les Rois et les Souverains ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique par l'ordre de Dieu, dans les choses temporelles; qu'ils ne peuvent être déposés, directement ni indirectement, par l'autorité des chefs de l'Eglise; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou absous du serment de fidélité; et que cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique, et non moins avantageuse à l'Eglise qu'à l'Etat, doit être inviolablement suivie, comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints Pères et aux exemples des Saints.

II. Que la plénitude de puissance que le saint Siége apostolique et les successeurs de saint Pierre, vicaires de Jésus Christ, ont sur les choses spirituelles, est telle que, néanmoins les décrets du saint concile œcuménique de

Constance, contenus dans les sections 4 et 5, approuvés par le saint Siége apostolique, confirmés par la pratique de toute l'Eglise et des Pontifes romains, et observés religieusement dans tous les temps par l'Eglise gallicane, demeurent dans leur force et vertu, et que l'Eglise de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces décrets, ou qui les affaiblissent en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés ou qu'ils ne regardent que le temps de schisme.

III. Qu'ainsi il faut régler l'usage de la puissance apostolique, en suivant les canons faits par l'esprit de Dieu, et consacrés par le respect général de tout le monde; que les règles, les mœurs et les constitutions, reçues dans le royaume et dans l'Eglise gallicane, doivent avoir leur force et vertu, et les usages de nos pères demeurer inébranlables; qu'il est même de la grandeur du saint Siége apostolique, que les lois et coutumes, établies du consentement de ce Siége respectable et des Eglises, subsistent invariablement.

IV. Que, quoique le Pape ait la principale part dans les questions de foi, et que ses décrets regardent toutes les Eglises et chaque Eglise en particulier, son jugement n'est pourtant pas irréformable, à moins que le consentement de l'Eglise n'intervienne.

Nous avons arrêté d'envoyer à toutes les Eglises de France, et aux évêques qui y président par l'autorité du Saint Esprit, ces maximes que nous avons reçues de nos pères, afin que nous disions tous la même chose, que nous soyons tous dans les mêmes sentiments, et que nous suivions tous la même doctrine.

Signé par MM. les *archevêques* de Paris, *président*, d'Alby, Bordeaux, Bourges, Cambray, Carthagène, Embrun, Reims; par MM. les *évêques* d'Alet, Autun,

Avranches, Auxerre, Bazas, Belley, Châlons, Conserans, Fréjus, Glandève, Langres, Lavaur, Lusignan, Marseille, Meaux, Mende, Montauban, Montpellier, Riez, La Rochelle, Saint-Malo, Toul, Toulon, Tournay, Tréguier, Troyes, Valence et Die; par MM. de Franqueville, d'Espinay de Saint-Luc, Coquelin, Lambert, de Bermond, de Fleury, de Viens, Feu, de Meupeou, Lefranc de la Grange, de Senaux, Parra, de Roche, de Ratabon, de Poudenx, Bigot, de Gourgue, de Villeneuve de Vence, de Coadelets, La Faye, de l'Escure, Le Roy, de Soupets, Argoud, de Bousset, de Champigny, de Saint-Georges, Courcier, Cheron, Faure, Gerbais, de Guénégaud, de Camps, de la Borey, *ecclésiastiques députés;* et par MM. de Bezons et Desmarets, *agents généraux du Clergé*,

LETTRE DE L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ DE FRANCE,

A tous les prélats de l'Eglise gallicane.

—

LES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES, ET AUTRES ECCLÉSIASTIQUES DÉPUTÉS PAR LE CLERGÉ DE FRANCE, ET ASSEMBLÉS A PARIS PAR ORDRE DE S. M.,

Aux illustrissimes et révérendissimes Archevêques et Evêques de tout le royaume de France ;

Salut.

Paris, 19 mars 1682.

Nos Révérendissimes et très-religieux Collègues dans l'Episcopat,

Vous n'ignorez pas que la paix de l'Eglise gallicane vient d'être un peu ébranlée, puisque c'est pour éviter ce danger que votre amour pour l'union nous a députés.

Nous le disons avec confiance, nos très-chers collègues, en empruntant les paroles de saint Cyprien : « JÉSUS-CHRIST, pour montrer l'amitié, a établi une « seule et unique chaire, et a placé la source de l'unité « de manière qu'elle descende d'un seul. Celui donc

« qui abandonne la chaire de Pierre, sur laquelle l'E-« glise a été fondée, n'est plus dans l'Eglise ; et celui « qui ne conserve plus l'unité, n'a plus de foi. »

C'est pour cette raison que, dès que nous avons été assemblés au nom de J.-C., nous n'avons rien eu de plus : cœur que de faire en sorte que nous n'eussions tous qu'un même esprit, comme nous ne sommes tous (selon l'Apocalypse) qu'un même corps ; et que non-seulement il n'y eût point de schisme parmi nous, mais qu'il ne s'y trouvât pas même la plus légère apparence de dissension avec le chef de toute l'Eglise. Nous appréhendions d'autant plus ce malheur que, par un effet de la bonté et de la providence divines, nous avons aujourd'hui un Pontife qui mérite, par toutes ses grandes qualités et par les vertus pastorales dont il est rempli, que nous le révérions, non-seulement comme la pierre de l'Eglise, mais encore comme l'exemple et le modèle des fidèles dans toutes sortes de bonnes œuvres.

L'illustre orateur, qui a ouvert notre Assemblée pendant le sacrifice que nous offrions en commun par les mains de l'illustrissime archevêque de Paris, notre digne président, pour implorer la grâce et le secours de l'Esprit saint, nous a tracé par avance l'idée de cette union, et du zèle avec lequel nous devons tous concourir au maintien de l'unité de l'Eglise : et il l'a fait avec tant d'éloquence, d'érudition et de piété, que tout le monde a dès lors auguré l'heureux succès de notre Assemblée.

Nous ne doutons nullement que vous n'ayez été satisfaits, soit de ce que nous avons obtenu de la piété du Roi très chrétien, soit de ce que nous avons fait de notre côté, tant pour conserver la paix, que pour mériter les bonnes grâces d'un si grand prince et lui marquer en même temps notre reconnaissance ; soit enfin de la lettre que nous avons eu l'honneur d'écrire à

N. S. P. le Pape. Nous avons cependant jugé qu'il était très-important de nous expliquer encore davantage, afin qu'il n'arrivât jamais rien qui pût tant soit peu troubler le repos de l'Eglise et la tranquillité de l'ordre épiscopal.

En effet, chacun de nous ayant frémi d'horreur à la moindre ombre de discorde, nous avions cru que nous ne pouvions rien faire de plus propre au maintien de l'unité ecclésiastique, que d'établir des règles certaines, ou plutôt de rappeler à l'esprit des fidèles le souvenir des anciennes, à l'abri desquelles toute l'Eglise gallicane, dont le Saint-Esprit nous a confié le gouvernement, fût tellement en sûreté, que jamais personne, soit par une basse adulation, ou par un désir déréglé d'une fausse liberté, ne pût passer les bornes que nos pères ont posées; et qu'ainsi la vérité mise dans son jour nous mît elle-même à couvert de tout danger de division.

Et comme nous sommes obligés, non-seulement de maintenir la paix parmi les Catholiques, mais encore de travailler à la réunion de ceux qui se sont séparés de l'Eglise de Jésus-Christ pour s'unir à l'adultère, et qui ont renoncé aux promesses de l'Eglise, cette raison nous a encore engagés à déclarer quel est le sentiment des Catholiques que nous croyons conforme à la vérité : après quoi, nous espérons que personne ne pourra plus en imposer à la société des fidèles par ses calomnies, ni corrompre, par une perfide prévarication, les vérités de la foi.

Nous espérons aussi que ceux qui, sous prétexte des erreurs qu'ils nous imputaient, se sont déchaînés jusqu'à présent contre l'Eglise romaine comme contre une Babylone réprouvée, parce qu'ils ne connaissaient pas ou feignaient de ne pas connaître nos véritables sentiments, cesseront (maintenant que la fausseté est démas-

quée) de nous calomnier, et ne persévéreront pas plus longtemps dans leur schisme que saint Augustin détestait comme un crime plus horrible que l'idolâtrie même.

Nous faisons donc profession de croire que, quoique Jésus-Christ ait établi les douze disciples qu'il choisit et qu'il nomma *apôtres*, pour gouverner solidairement son Eglise, et qu'il les ait tous également revêtus de la même dignité et de la même puissance (selon les expressions de saint Cyprien), il a cependant donné la primauté à saint Pierre, comme l'Evangile nous l'apprend, et comme toute la tradition ecclésiastique nous l'enseigne.

C'est pourquoi nous reconnaissons, avec saint Bernard, que le Pontife romain, successeur de saint Pierre, possède, non pas à la vérité seul et à l'exclusion de tout autre, mais dans le plus haut degré, la puissance apostolique établie de Dieu; et pour conserver en même temps l'honneur du sacerdoce auquel Jésus-Christ nous a élevés, nous soutenons avec les saints Pères et les Docteurs de l'Eglise, que les clefs ont d'abord été données à un seul, afin qu'elles fussent conservées à l'unité; et nous croyons que tous les fidèles sont assujettis aux décrets des souverains Pontifes, soit qu'ils regardent la foi ou la réformation générale de la discipline et des mœurs, de telle sorte néanmoins que l'usage de cette souveraine Puissance spirituelle doit être modéré et réglé par les canons révérés dans tout l'univers, et que si, par la diversité des sentiments de l'Eglise, il s'élevait quelque difficulté considérable, il serait nécessaire alors (comme le dit saint Léon) d'appeler de toutes les parties du monde un plus grand nombre d'évêques, et d'assembler un Concile général qui dissipât ou apaisât tous les sujets de dissension, afin qu'il n'y eût plus rien de douteux dans la foi, ni rien d'altéré dans la charité.

Au reste, la république chrétienne n'étant pas seulement gouvernée par le Sacerdoce, mais encore par l'Empire que possèdent les Rois et les Puissances supérieures, il a fallu qu'après avoir obvié aux schismes qui pourraient diviser l'Eglise, nous prévinssions aussi les mouvements des Peuples qui pourraient troubler l'Empire, surtout dans ce royaume, où, sous prétexte de religion, il s'est commis tant d'attentats contre l'autorité royale.

C'est pour cela que nous avons déterminé que *la Puissance des Rois n'est point soumise*, quant au temporel, *à la puissance cclésiastique*, de peur que, si la Puissance spirituelle paraissait entreprendre quelque chose au préjudice de la Puissance temporelle, la tranquillité publique n'en fût altérée.

Enfin, nous conjurons votre charité et votre piété, nos très-vénérables Confrères, comme les Pères du premier Concile de Constantinople conjuraient autrefois les évêques du Concile romain en leur envoyant les actes de ce Concile, de confirmer, par vos suffrages, tout ce que nous avons déterminé pour assurer à jamais la paix de l'Eglise de France, et de donner vos soins afin que la doctrine que nous avons jugée (d'un commun consentement) devoir être publiée, soit reçue dans vos églises et dans les universités et écoles qui sont sous votre juridiction ou établies dans vos diocèses, et qu'il ne s'y enseigne jamais rien de contraire.

Il arrivera, par cette conduite, que, de même que le Concile de Constantinople est devenu universel et œcuménique par l'acquiescement des pères du Concile de Rome, notre Assemblée deviendra aussi, par notre unanimité, un Concile national de tout le royaume, et que les articles de doctrine (que nous vous envoyons) seront des canons de toute l'Eglise gallicane, respectables aux fidèles et dignes de l'immortalité.

Nous souhaitons que vous jouissiez en J.-C. d'une santé parfaite, et nous prions Dieu de vous y conserver pour le bien de son Eglise.

Vos très-affectionnés Confrères, les Archevêques, Evêques et autres Ecclésiastiques députés par le clergé de France.

Signé, FRANÇOIS, Archevêque de Paris, *président*.

ÉDIT DE LOUIS XIV,

QUI DONNE FORCE DE LOI A LA DÉCLARATION DU CLERGÉ.

—

Mars 1682.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, *salut*.

Bien que l'indépendance de notre Couronne de toute autre Puissance que de Dieu, soit une vérité certaine et incontestable, et établie sur les propres paroles de Jésus-Christ, nous n'avons pas laissé de recevoir avec plaisir la Déclaration que les Députés du clergé de France, assemblés par notre permission en notre bonne ville de Paris, nous ont présentée, contenant leurs sentiments touchant la Puissance ecclésiastique; et nous avons d'autant plus volontiers écouté la supplication que lesdits Députés nous ont faite de faire publier cette Déclaration dans notre royaume, qu'étant faite par une Assemblée composée de tant de personnes également recommandables par leurs vertus et par leur doctrine, et qui s'emploient avec tant de zèle à tout ce qui peut être avantageux à l'Eglise et à notre service, la sagesse et la modération avec lesquelles ils ont expliqué les sentiments que l'on doit avoir sur ce sujet, peuvent beaucoup contribuer à confirmer nos sujets dans le respect qu'ils sont tenus (comme nous) de rendre à l'Autorité que Dieu a donnée à l'Eglise, et à ôter en

même temps, aux ministres de la religion prétendue réformée, le prétexte qu'ils prennent des livres de quelques auteurs, pour rendre odieuse la Puissance légitime du chef visible de l'Eglise et du centre de l'unité ecclésiastique.

A ces causes et autres bonnes et grandes considérations à ce nous mouvant;

Après avoir fait examiner ladite Déclaration en notre conseil,

Nous, par notre présent Edit perpétuel et irrévocable, avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît que ladite Déclaration des sentiments du Clergé sur la Puissance ecclésiastique, ci-attachée sous le contre-scel de notre chancellerie, soit enregistrée dans toutes nos cours de parlement, bailliages, sénéchaussées, universités et facultés de théologie et de droit canon de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance.

I. Défendons à tous nos sujets, et aux étrangers étant dans notre royaume, séculiers et réguliers, de quelque ordre, congrégation et société qu'ils soient, d'enseigner dans leurs maisons, colléges, séminaires, ou d'écrire aucune chose contraire à la doctrine contenue en icelle.

II. Ordonnons que ceux qui seront dorénavant choisis pour enseigner la théologie dans tous les colléges de toute université, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, souscriront ladite Déclaration aux greffes des facultés de théologie, avant de pouvoir faire cette fonction dans les colléges ou maisons séculières et régulières; qu'ils se soumettront à enseigner la doctrine qui y est expliquée; et même que les syndics des facultés de théologie présenteront aux ordinaires des lieux, et à nos procureurs généraux, des copies desdites soumissions, signées par les greffiers desdites facultés.

III. Que, dans tous les colléges et maisons desdites universités où il y aura plusieurs professeurs, soit qu'ils soient séculiers ou réguliers, l'un d'eux sera chargé, tous les ans, d'enseigner la doctrine contenue en ladite Déclaration; et, dans les colléges où il n'y aura qu'un seul professeur, il sera obligé de l'enseigner l'une des trois années consécutives.

IV. Enjoignons aux Syndics des facultés de théologie de présenter tous les ans, avant l'ouverture des leçons, aux Archevêques ou Evêques des villes où elles sont établies, et d'envoyer à nos procureurs généraux les noms des professeurs qui seront chargés d'enseigner ladite doctrine, et auxdits professeurs de représenter auxdits prélats et à nosdits procureurs généraux les écrits qui leur ordonneront de le faire.

V. Voulons qu'aucun bachelier, soit séculier ou régulier, ne puisse être dorénavant licencié, tant en théologie qu'en droit canon, ni être reçu docteur, qu'après avoir soutenu ladite doctrine dans l'une de ses thèses, dont il fera apparoir à ceux qui ont droit de conférer ces degrés dans les universités.

VI. Exhortons néanmoins, enjoignons à tous les archevêques et évêques de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, d'employer leur autorité pour faire enseigner, dans l'étendue de leurs diocèses, la doctrine contenue dans ladite Déclaration faite par lesdits Députés du Clergé.

VII. Ordonnons aux doyens et syndics des facultés de théologie, de tenir la main à l'exécution des présentes, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

Signé, LOUIS.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, A L'OCCASION DES DISPUTES QUI SE SONT ÉLEVÉES AU SUJET DE DEUX PUISSANCES, ETC.

—

10 Mars 1731.

Le Roi, étant informé qu'à l'occasion de quelques écrits qui se sont répandus dans le public, il s'est élevé de nouvelles disputes sur différentes matières, et entre autres sur ce qui regarde la nature, l'étendue et les bornes de l'autorité ecclésiastique et de la Puissance séculière;

Sa Majesté, attentive à remplir tout ce que la religion exige de son pouvoir, sans manquer à ce qu'elle se doit à elle-même, regarde comme son premier devoir d'empêcher qu'à l'occasion de ces disputes, on ne mette en question les droits sacrés d'une Puissance qui a reçu de Dieu seul l'Autorité de décider les questions de doctrine sur la foi ou sur la règle des mœurs, de faire des canons ou règles de discipline pour la conduite des ministres de l'Eglise et des fidèles dans l'ordre de la religion, d'établir ces ministres ou de les destituer conformément aux mêmes règles, et de se faire obéir

en imposant aux fidèles, suivant l'ordre canonique, non-seulement des pénitences salutaires, mais de véritables peines spirituelles, par les jugements ou par les censures que les premiers pasteurs ont droit de prononcer et de manifester, et qui sont d'autant plus redoutables qu'elles produisent leur effet sur l'âme du coupable, dont la résistance n'empêche pas qu'il ne porte (malgré lui) la peine à laquelle il est condamné.

Si la religion de Sa Majesté l'oblige, comme protecteur de l'Eglise, et en qualité de Roi très-chrétien, à empêcher qu'on ne donne aucune atteinte à ce qui appartient si essentiellement à la puissance spirituelle; son intention est aussi qu'elle continue de jouir paisiblement, dans ses Etats, de tous les droits ou priviléges qui lui ont été accordés par les rois ses prédécesseurs, sur ce qui regarde l'appareil extérieur d'un tribunal public, les formalités de l'ordre ou du style judiciaire, l'exécution forcée des jugements sur le corps ou sur les biens, les obligations ou les effets qui en résultent dans l'ordre extérieur de la Société, et en général tout ce qui ajoute la terreur des peines temporelles à la crainte des peines spirituelles. Mais comme les disputes qui commencent à s'élever, pourraient donner lieu d'agiter, sur ces différents points et sur tous ceux qui peuvent y avoir rapport, des questions téméraires ou dangereuses, non-seulement sur les expressions qui peuvent être différemment entendues, mais sur le fond des choses mêmes; Sa Majesté a cru devoir suivre, en cette occasion, l'exemple des rois ses prédécesseurs, en arrêtant d'un côté le cours de ces disputes naissantes, et en prenant de l'autre toutes les mesures que sa sagesse et sa piété lui inspireront pour les éteindre entièrement

A quoi désirant pourvoir :

Sa Majesté, étant en son conseil, a ordonné et ordonne que toutes lesdites disputes ou contestations, et

pareillement celles qui peuvent y avoir rapport, soient et demeurent suspendues, comme Sa Majesté les suspend par le présent Arrêt; imposant, par provision, un silence général et absolu sur ce qui fait la matière desdites contestations.

Et en conséquence, fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses à toutes les universités du royaume, notamment aux facultés de théologie et de droit civil et canonique, de permettre aucunes disputes dans les écoles sur cette matière; comme aussi d'enseigner ou de souffrir qu'on enseigne rien de contraire aux principes (ci-dessus marqués) sur les deux Puissances.

Défense pareillement à tous ses sujets, de quelque état, qualité et condition qu'ils soient, de faire aucunes assemblées, délibérations, actes, déclarations, requêtes, poursuites ou procédures, à l'occasion desdites disputes, ou de tout ce qui peut les concerner; et d'écrire, composer, imprimer, vendre, débiter ou distribuer, directement ou indirectement, aucuns écrits, livres, libelles, mémoires, ou autres ouvrages sur le même sujet, sous quelque prétexte et sous quelque titre ou nom que ce puisse être; le tout à peine contre les contrevenants d'être traités comme rebelles et désobéissants aux ordres du Roi, séditieux et perturbateurs du repos public : Sa Majesté se réservant à elle seule, sur l'avis de ceux qu'elle jugera à propos de choisir incessamment dans son conseil, et même dans l'ordre épiscopal, de prendre les mesures qu'elle estimera les plus convenables pour conserver de plus en plus les droits inviolables des deux Puissances, et maintenir entre elles l'union qui doit y régner pour le bien commun de l'Eglise et de l'Etat.

Exhorte Sa Majesté, et néanmoins enjoint à tous les archevêques et évêques de son royaume, de veiller, chacun dans leur diocèse, à ce que la tranquillité,

qu'elle veut y maintenir par la cessation de toutes disputes, soit charitablement et inviolablement conservée.

Enjoint à tous juges, etc.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 10 mars 1731.

Signé, PHELIPEAUX.

ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

—

24 Mai 1766.

Le Roi, s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son conseil le 15 septembre 1765, par lequel, entre autres dispositions, Sa Majesté se serait réservé de faire connaître d'une manière plus expresse ses intentions ultérieures sur les objets importants renfermés dans les actes qui venaient de paraître au nom de l'Assemblée générale du Clergé de son royaume :

Et Sa Majesté étant informée des diversités d'opinions, des interprétations litigieuses, et des réclamations auxquelles la seconde partie desdits actes aurait donné occasion;

Considérant combien il est essentiel, pour le bien de la religion et pour celui de l'Etat qui ne peuvent être séparés, d'empêcher qu'on n'agite, dans son royaume, des questions téméraires ou dangereuses, non-seulement sur les expressions qui peuvent être différemment entendues, mais sur le fond des choses mêmes;

Elle aurait résolu d'apporter, à ce mal naissant, le remède le plus prompt et le plus capable d'affermir l'union qui doit régner entre le Sacerdoce et l'Empire;

Et dans cette vue, elle aurait jugé nécessaire, en attendant qu'elle soit en état de prendre à ce sujet les mesures définitives que sa sagesse et sa piété lui suggéreront, d'arrêter dès à présent le cours de pareilles disputes, et de rappeler, comme il appartient à son autorité, les principes invariables qui sont contenus dans les Lois du royaume, et notamment dans les Édits de 1682 et de 1695, et dans l'Arrêt de son Conseil du 10 mars 1731 ; principes suivant lesquels il est incontestable que l'Eglise a reçu de Dieu même une véritable Autorité, qui n'est subordonnée à aucune autre dans l'ordre des choses spirituelles, ayant le salut pour objet;

Que, d'un autre côté, la Puissance temporelle, émanée immédiatement de Dieu, ne relève que de lui seul, ne dépend ni directement ni indirectement d'aucune autre Puissance qui soit sur la terre ;

Que le gouvernement des choses humaines et tout ce qui intéresse l'ordre public et le bien de l'Etat sont entièrement et uniquement de son ressort, et qu'il n'y a aucune Puissance qui, sous quelque prétexte que ce soit, puisse, en aucun cas, affranchir les sujets, de quelque rang, qualité et condition qu'ils soient, de la fidélité inviolable qu'ils doivent à leur Souverain ;

Qu'il appartient à l'Eglise seule de décider ce qu'il faut croire et ce qu'il faut pratiquer dans l'ordre de la religion, et de déterminer la nature de ses jugements en matière de doctrine et leurs effets sur l'âme des fidèles, sans que la Puissance temporelle puisse, en aucun cas, prononcer sur le dogme ou sur ce qui est purement spirituel ;

Mais qu'en même temps la Puissance temporelle, avant que d'autoriser la publication des décrets de l'Eglise, de les rendre Lois de l'Etat, et d'en ordonner l'exécution, avec défenses, sous des peines temporelles,

d'y contrevenir, a droit d'examiner la forme de ces décrets, leur conformité avec les maximes du royaume, et tout ce qui, dans leur publication, peut altérer ou intéresser la tranquillité publique; comme aussi d'empêcher, après leur publication, qu'il ne leur soit donné des qualifications qui n'auraient point été autorisées par l'Eglise;

Qu'indépendamment du droit qu'a l'Eglise de décider les questions de doctrine sur la foi et la règle des mœurs, elle a encore celui de faire des canons ou règles de discipline pour la conduite des ministres de l'Eglise et des fidèles dans l'ordre de la religion; d'établir ses ministres ou de les destituer, conformément aux mêmes règles; et de se faire obéir, en imposant aux fidèles, suivant l'ordre canonique, non-seulement des pénitences salutaires, mais de véritables peines spirituelles, par les jugements ou par les censures que les premiers pasteurs ont droit de prononcer et de manifester, et qui sont d'autant plus redoutables qu'elles produisent leur effet sur l'âme du coupable, dont la résistance n'empêche pas qu'il ne porte, malgré lui, la peine à laquelle il est condamné,

Mais qu'à la Puissance temporelle seule appartient, primitivement à toute autre autorité, d'employer les peines temporelles et la force visible et extérieure sur les biens et sur les corps, même contre ceux qui résisteraient à l'Autorité spirituelle, et qui contreviendraient aux règles de l'Eglise, dont la manutention extérieure et la défense contre toute infraction sont un droit de la puissance temporelle, comme elles en sont un devoir;

Qu'en conséquence, la Puissance temporelle, protectrice des canons, doit à l'Eglise le secours de son Autorité pour l'exécution des jugements prononcés contre les fidèles, suivant les règles canoniques;

Mais quelle ne doit pas moins veiller à la conserva-

tion de l'honneur des citoyens, lorsqu'il serait compromis par l'inexécution des formes requises, et punir même ceux qui se seraient écartés de ces formes et des règles sagement établies ;

Que ce droit, qui donne au Souverain la qualité d'évêque du dehors et de vengeur des règles anciennes (droit que l'Eglise a souvent invoqué elle-même pour le maintien de l'ordre et de la discipline), ne s'étend point à imposer silence aux pasteurs sur l'enseignement de la foi et de la morale évangélique ; mais qu'il empêche que chaque ministre ne soit indépendant de la Puissance temporelle, en ce qui concerne ses fonctons extérieures appartenantes à l'ordre public, et qu'il donne au Souverain le moyen d'écarter de son royaume, des disputes étrangères à la foi, et qui ne pourraient avoir lieu sans nuire également au bien de la religion et à celui de l'Etat.

Qu'il appartient à l'Autorité spirituelle d'examiner et d'approuver les instituts religieux dans l'ordre de la religion ; et qu'elle seule peut commuer les vœux, en dispenser, ou en relever dans le for intérieur ;

Mais que la puissance temporelle a droit de déclarer abusifs et non valablement émis les vœux qui n'auraient pas été formés suivant les règles canoniques et civiles, comme aussi d'admettre ou de ne pas admettre des ordres religieux, suivant qu'ils peuvent être utiles ou dangereux dans l'Etat, même d'exclure ceux qui s'y seraient établis contre lesdites règles, ou qui deviendraient nuisibles à la tranquillité publique;

Qu'enfin, outre ce qui appartient essentiellement à la Puissance spirituelle, elle jouit encore dans le royaume, de plusieurs droits et priviléges sur ce qui regarde l'appareil extérieur d'un tribunal public, les formalités de l'ordre ou du style judiciaire, l'exécution forcée des jugements sur les corps ou sur les biens, les obligations

ou les effets qui en résultent dans l'ordre extérieur de la société, et en général tout ce qui ajoute la terreur des peines temporelles à la crainte des peines spirituelles ;

Mais que ces droits et priviléges accordés pour le bien de la religion et pour l'avantage même des fidèles, sont des concessions des Souverains, dont l'Eglise ne peut faire usage sans leur autorité ; et que, soit pour empêcher les abus qui peuvent se commettre dans l'exercice de cette juridiction extérieure, soit pour réprimer également toute entreprise des deux côtés sur l'une ou l'autre Puissance, la voie de recours au Prince a été sagement établie, utilement observée, et constamment reconnue ;

Le Roi rendra toujours au Clergé de son royaume la justice de croire qu'il est convaincu de la vérité de ces maximes inviolables, qui servent de fondement à l'indépendance des deux Puissances ; qu'il les soutiendra toutes avec le même zèle, et qu'il ne cessera jamais de resserrer, par son enseignement et par son exemple, les liens de fidélité, d'amour et d'obéissance, qui unissent les sujets à leur Souverain ;

Et Sa Majesté, pénétrée également de l'obligation où elle est de rendre elle-même et de faire rendre aux décisions de l'Eglise universelle le respect et la soumission qu'elles exigent, et de maintenir en même temps, contre toutes les entreprises, l'indépendance absolue de la couronne, se fera un devoir de réprimer tout excès, et d'empêcher que personne ne transgresse les bornes que Dieu lui-même a établies pour le bien de la religion et la tranquillité des empires ;

Et Sa Majesté étant persuadée que rien n'est plus instant, dans les circonstances présentes, que de mettre hors de toute atteinte ces principes inviolables sur les limites des deux Puissances, et d'affermir entre elles ce concours si essentiel pour leur avantage réciproque,

n'a pas cru devoir différer plus longtemps de renouveler les lois faites à ce sujet, de proscrire tout ce qui pourrait s'opposer à leur exécution, et d'imposer au surplus par provision, comme elle a déjà fait par son Arrêt du conseil du 10 mars 1731, un silence général et absolu, sur tout ce qui pourrait exciter, dans son royaume, du trouble et de la division sur une matière si importante.

A quoi voulant pourvoir :

Ouï le rapport et tout considéré;

Le Roi, étant en son conseil, a ordonné et ordonne que les Ordonnances, Edits, Déclarations et Lettres patentes concernant la nature, l'étendue et les bornes de l'Autorité spirituelle et de la puissance séculière, notamment les Edits des mois de mars 1682 et avril 1695 seront exécutés selon leur forme et teneur, dans tout son royaume, terre et pays de son obéissance.

Veut en conséquence Sa Majesté que les quatre propositions arrêtées en l'Assemblée des Evêques de son royaume convoqués extraordinairement à cet effet, en ladite année 1682, et les maximes qui y ont été reconnues et consacrées, soient inviolablement observées en tous ses Etats, et soutenues dans toutes les universités et par tous les ordres, séminaires et corps enseignants, ainsi qu'il est prescrit par ledit Edit de 1682.

Fait défenses à tous ses sujets, de quelque état et condition qu'ils soient, de rien entreprendre, soutenir, écrire, composer, imprimer, vendre ou distribuer, directement ou indirectement, qui soit contraire auxdites maximes et aux principes ci-dessus rappelés.

Ordonne en outre Sa Majesté que l'Arrêt de son conseil du 10 mars 1731 sera exécuté.

Ce faisant, fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de rien écrire, publier ou soutenir qui puisse tendre à renouveler des disputes, à élever des contestations ou faire naître des opinions différentes

sur ladite matière : Sa Majesté imposant de nouveau, et par provision, un silence général et absolu sur cet objet.

Exhorte Sa Majesté, et néanmoins enjoint à tous archevêques et évêques de son royaume de veiller, chacun dans son diocèse, à ce que la tranquillité, qu'elle veut y maintenir par la cessation de toutes disputes, y soit charitablement et inviolablement conservée.

Se réserve Sa Majesté à elle seule de prendre, sur l'avis de ceux qu'elle jugera à propos de choisir incessamment dans son conseil et même dans l'ordre épiscopal, les mesures qu'elle estimera les plus convenables pour conserver toujours de plus en plus les droits inviolables des deux Puissances, maintenir entre elles l'union qui doit y régner pour le bien commun de l'Eglise et de l'Etat, et généralement pour mettre fin à toutes les disputes et contestations relatives aux matières renfermées dans lesdits actes de l'Assemblée du Clergé.

Et sera le présent Arrêt imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, etc.

CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ

Vu par le Roi, le Décret dont voici la teneur :

12 Juillet 1790.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité ecclésiastique, a décrété et décrète ce qui suit, comme articles constitutionnels.

TITRE PREMIER.

Des offices ecclésiastiques.

ART. 1er. Chaque département formera un seul diocèse, et chaque diocèse aura la même étendue et les mêmes limites que le département.

II. Les siéges des évêchés des quatre-vingt-trois départements du royaume seront fixés, savoir :....

Tous les autres évêchés existants dans les quatre-vingt-trois départements du royaume, et qui ne sont pas nommément compris au présent article, sont et demeurent supprimés.

Le royaume sera divisé en dix arrondissements métropolitains.

III. (*Arrondissements des métropoles.*

IV. Il est défendu à toute église ou paroisse de France, et à tout citoyen français, de reconnaître en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain, dont le siége serait établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués résidant en France ou ailleurs; le tout sans préjudice de l'unité de foi et de la communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'Eglise universelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

V. Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé, dans son synode, sur des matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans le synode métropolitain.

VI. Il sera procédé incessamment, et sur l'avis de l'évêque diocésain et de l'administration des districts, à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses du royaume; le nombre et l'étendue en seront déterminés d'après les règles qui vont être établies.

VII. L'église cathédrale de chaque diocèse sera ramenée à son état primitif, d'être en même temps église paroissiale et église épiscopale, par la suppression des paroisses, et par le dénombrement des habitations qu'il sera jugé convenable d'y réunir.

VIII. La paroisse épiscopale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque. Tous les prêtres qui y seront établis, seront ses vicaires, et en feront les fonctions.

IX. Il y aura seize vicaires de l'église cathédrale dans les villes qui comprendront plus de dix mille âmes, et douze seulement où la population sera au-dessous de dix mille âmes.

X. Il sera conservé ou établi, dans chaque diocèse, un seul séminaire pour la préparation aux ordres, sans

entendre rien préjuger, quant à présent, sur les autres maisons d'instruction et d'éducation.

XI. Le séminaire sera établi, autant que faire se pourra, près de l'église cathédrale, et même dans l'enceinte des bâtiments destinés à l'habitation de l'évêque.

XII. Pour la conduite et l'instruction des jeunes élèves reçus dans le séminaire, il y aura un vicaire supérieur et trois vicaires directeurs subordonnés à l'évêque.

XIII. Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs seront tenus d'assister, avec les jeunes ecclésiastiques du séminaire, à tous les offices de la paroisse cathédrale, et d'y faire toutes les fonctions dont l'évêque ou son premier vicaire jugeront à propos de les charger.

XIV. Les vicaires des églises cathédrales, les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire formeront ensemble le conseil habituel ou permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de juridiction, en ce qui concerne le gouvernement du diocèse et du séminaire qu'après en avoir délibéré avec eux.

Pourra néanmoins l'évêque, dans le cours de ses visites, rendre seul telles ordonnances provisoires qu'il appartiendra.

XV. Dans toutes les villes et bourgs qui ne comprendront pas plus de six mille âmes, il n'y aura qu'une seule paroisse; les autres paroisses seront supprimées et réunies à l'église principale.

XVI. Dans les villes où il y a plus de six mille âmes, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens; et il en sera conservé ou établi autant que les besoins des peuples et les localités le demanderont.

XVII. Les assemblées administratives, de concert

avec l'évêque diocésain, désigneront, à la prochaine législature, les paroisses annexes ou succursales des villes ou de campagne qu'il conviendra de réserver ou d'étendre, d'établir ou de supprimer ; et ils en indiqueront les arrondissements d'après ce que demanderont les besoins des peuples, la dignité du culte et les différentes localités.

XVIII. Les assemblées administratives et l'évêque diocésain pourront même, après avoir arrêté entre eux la suppression et réunion d'une paroisse, convenir que, dans les lieux écartés, ou qui, pendant une partie de l'année, ne communiqueraient que difficilement avec l'église paroissiale, il sera établi ou conservé une chapelle, où le curé enverra, les jours de fêtes et de dimanches, un vicaire pour dire la messe et faire au peuple les instructions nécessaires.

XIX. La réunion qui pourra se faire d'une paroisse à une autre, emportera toujours la réunion des biens de la fabrique de l'église où se fera la réunion.

XX. Tous titres et offices, autres que ceux mentionnés en la présente constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, et tous chapitres réguliers et séculiers de l'un et de l'autre sexe, les abbayes et prieurés en règle ou en commende aussi de l'un et de l'autre sexe, et tous autres bénéfices et prestimonies généralement quelconques, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent décret, éteints et supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables.

XXI. Tous bénéfices en patronage laïc sont soumis à toutes les dispositions des décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou de patronage ecclésiastique.

XXII. Sont pareillement compris auxdites dispositions, tous titres et fondations de pleine collation laïcale, excepté les chapelles actuellement desservies dans l'enceinte des maisons particulières, par un chapelain ou desservant, à la seule disposition du propriétaire.

XXIII. Le contenu dans les articles précédents aura lieu, nonobstant toutes clauses, même de réversion, apposées dans les actes de fondation.

XXIV. Les fondations de messes et autres services, acquittées présentement dans les églises paroissiales, par les curés, et par les prêtres qui y sont attachés sans être pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfice, continueront provisoirement à être acquittées et payées comme par le passé, sans néanmoins que, dans les églises où il est établi des sociétés de prêtres non pourvus en titre perpétuel de bénéfice, et connus sous les divers noms de filleuls agrégés, familiers, communalistes, méparistes, chapelains ou autres, ceux d'entre eux qui viendront à mourir ou à se retirer, puissent être remplacés.

XXV. Les fondations faites pour subvenir à l'éducation des parents des fondateurs, continueront d'être exécutées conformément aux dispositions écrites dans les titres de fondation; et à l'égard de toutes autres fondations pieuses, les parties intéressées présenteront leurs mémoires aux assemblées de département, pour, sur leur avis et celui de l'évêque diocésain, être statué, par le corps législatif, sur leur conservation ou remplacement.

TITRE II.

Nomination aux bénéfices.

ART. 1er. A compter du jour de la publication du présent décret, on ne connaîtra qu'une seule manière

de pourvoir aux évêchés et aux cures, c'est à savoir, la forme des élections.

II. Toutes les élections se feront par la voie du scrutin, et à la pluralité des suffrages.

III. L'élection des évêques se fera, dans la forme prescrite, par le corps électoral, et indiquée par le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée de département.

IV. Sur la première nouvelle que le procureur général syndic du département recevra de la vacance du siége épiscopal, par mort, démission ou autrement, il en donnera avis aux procureurs syndics des districts, à l'effet par eux de convoquer les électeurs qui auront procédé à la dernière nomination des membres de l'assemblée administrative; et en même temps il indiquera le jour où devra se faire l'élection de l'évêque, lequel sera, au plus tard, le troisième dimanche après la lettre d'avis qu'il écrira.

V. Si la vacance du siége épiscopal arrivait dans les quatre derniers mois de l'année où doit se faire l'élection des membres de l'administration du département, l'élection de l'évêque serait différée et renvoyée à la prochaine assemblée des électeurs.

VI. L'élection de l'évêque ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans l'église principale du chef-lieu du département, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle seront tenus d'assister tous les électeurs.

VII. Pour être éligible à un évêché, il sera nécessaire d'avoir rempli, au moins pendant quinze ans, les fonctions du ministère ecclésiastique dans le diocèse, en qualité de curé, de desservant ou de vicaire, ou comme vicaire supérieur, ou comme vicaire directeur du séminaire.

Les évêques dont les siéges sont supprimés par le

présent Décret, pourront être élus aux évêchés actuellement vacants, ainsi qu'à ceux qui vaqueront par la suite, ou qui sont érigés en quelques départements, encore qu'ils n'eussent pas quinze années d'exercice.

IX. Les curés et autres ecclésiastiques qui, par l'effet de la nouvelle circonscription des diocèses ; se trouveront dans un diocèse différent de celui où ils exerçaient leurs fonctions, seront réputés les avoir exercées dans leur nouveau diocèse : et ils y seront en conséquence éligibles, pourvu qu'ils aient d'ailleurs le temps d'exercice ci-devant exigé.

X. Pourront aussi être élus les curés actuels qui auraient dix années d'exercice dans une cure du diocèse, encore qu'ils n'eussent pas auparavant rempli les fonctions de vicaire.

XI. Il en sera de même des curés, dont les paroisses auraient été supprimées en vertu du présent décret ; et il leur sera compté, comme temps d'exercice, celui qui se sera écoulé depuis la suppression de leur cure.

XII. Les missionnaires, les vicaires généraux des évêques, les ecclésiastiques desservant les hôpitaux, ou chargés de l'éducation publique, seront pareillement éligibles, lorsqu'ils auront rempli leurs fonctions pendant quinze ans, à compter de leur promotion au sacerdoce.

XIII. Seront pareillement éligibles tous dignitaires, chanoines, ou en général tous bénéficiers et titulaires qui étaient obligés à résidence, ou exerçaient des fonctions ecclésiastiques, et dont les bénéfices, titres, offices ou emplois se trouvent supprimés par le présent décret, lorsqu'ils auront quinze années d'exercice comptées, comme il est dit des cures dans l'article précédent.

XIV. La proclamation de l'élu se fera, par le président de l'assemblée électorale, dans l'église où l'élection aura été faite, en présence du peuple et du clergé,

et avant de commencer la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet.

XV. Le procès-verbal des élections et de la proclamation sera envoyé au Roi par le président de l'assemblée des électeurs, pour donner à Sa Majesté connaissance du choix qui aura été fait.

XVI. Au plus tard dans le mois qui suivra son élection, celui qui aura été élu à un évêché, se présentera en personne à son évêque métropolitain ; et s'il est élu pour le siége de la métropole, au plus ancien évêque de l'arrondissement, avec le procès-verbal d'élection et de proclamation : et il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique.

XVII. Le métropolitain ou l'ancien évêque aura la faculté d'examiner l'élu, en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs : s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique ; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées du métropolitain et de son conseil, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par voie d'appel comme d'abus, ainsi qu'il sera dit ci-après.

XVIII. L'évêque à qui la confirmation sera demandée, ne pourra exiger de l'élu d'autre serment sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

XIX. Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au Pape pour en obtenir aucune confirmation ; mais il lui écrira comme au Chef visible de l'Eglise universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui.

XX. La consécration de l'évêque ne pourra se faire que dans son église cathédrale, par son métropolitain, ou à son défaut, par le plus ancien évêque de l'arrondissement de la métropole, assisté des évêques des deux diocèses les plus voisins, un jour de dimanche, [en-

dant la messe paroissiale, en présence du peuple et du clergé.

XXI. Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'élu prêtera, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse qui lui est confié, etc.

XXII. L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale, dans tout le clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auront exercé des fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans. Il ne pourra les destituer que de l'avis de son conseil, et par une délibération qui y aura été prise, à la pluralité des voix, en connaissance de cause.

XXIII. Les curés actuellement établis en aucunes églises cathédrales, ainsi que ceux des paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'église cathédrale et en former le territoire, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires de l'évêque, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales.

XXIV. Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire seront nommés par l'évêque et son conseil, et ne pourront être destitués que de la même manière que les vicaires de l'église cathédrale.

XXV. L'élection des curés se fera dans la forme prescrite et par les électeurs indiqués dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée administrative du district.

XXVI. L'assemblée des électeurs, pour la nomination aux cures, se formera tous les ans à l'époque de la formation des assemblées de district, quand même il n'y aurait qu'une seule cure vacante dans le district ; à l'effet de quoi, les municipalités seront tenues de don-

ner avis au procureur syndic du district, de toutes les vacances de cures qui arriveront dans leur arrondissement, par mort, démission ou autrement.

XXVII. En convoquant l'assemblée des électeurs, le procureur syndic enverra à chaque municipalité la liste de toutes les cures auxquelles il faudra nommer.

XXVIII. L'élection des curés se fera par scrutins séparés, pour chaque cure vacante.

XXIX. Chaque électeur, avant de mettre son bulletin dans le vase du scrutin, fera serment de ne nommer que celui qu'il aura choisi en son âme et conscience, comme le plus digne, sans y avoir été déterminé par dons, promesses, sollicitations ou menaces. Ce serment sera prêté, pour l'élection des évêques, comme pour celle des curés.

XXX. L'élection des curés ne pourra se faire ou être commencée qu'un jour de dimanche, dans la principale église du chef-lieu de district, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle tous les électeurs seront tenus d'assister.

XXXI. La proclamation des élus sera faite par le président du corps électoral, dans l'église principale, avant la messe solennelle qui sera célébrée à cet effet, et en présence du peuple et du clergé.

XXXII. Pour être éligible à une cure, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions de vicaire dans une paroisse ou dans un hôpital ou autre maison de charité du diocèse, au moins pendant cinq ans.

XXXIII. Les curés dont les paroisses ont été supprimées en exécution du présent décret, pourront être élus, encore qu'ils n'eussent pas cinq années d'exercice dans le diocèse.

XXXIX. Seront pareillement éligibles aux cures tous ceux qui ont été ci-dessus déclarés éligibles aux évêchés, pourvu qu'ils aient aussi cinq années d'exercice.

XXXV. Celui qui aura été proclamé élu à une cure, se présentera en personne à l'évêque, avec le procès-verbal de son élection et proclamation, à l'effet d'obtenir de lui l'institution canonique.

XXXVI. L'évêque aura la faculté d'examiner l'élu, en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs; s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées de l'évêque et de son conseil, sauf aux parties le recours à la Puissance civile, ainsi qu'il sera dit ci-après.

XXXVII. En examinant l'élu qui lui demandera l'institution canonique, l'évêque ne pourra exiger de lui d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

XXXVIII. Les curés élus et institués prêteront le même serment que les évêques, dans leur église, un jour de dimanche, avant la messe paroissiale, en présence des officiers municipaux du lieu, du peuple et du clergé. Jusque-là, ils ne pourront faire aucunes fonctions curiales.

XXXIX. Il y aura, tant dans l'église cathédrale que dans chaque église paroissiale, un registre particulier sur lequel le secrétaire greffier de la municipalité du lieu écrira, sans frais, le procès-verbal de la prestation de serment de l'évêque ou du curé; et il n'y aura pas d'autre acte de prise de possession que ce procès-verbal.

XL. Les évêchés et les cures seront réputés vacants, jusqu'à ce que les élus aient prêté le serment ci-dessus mentionné.

XLI. Pendant la vacance du siége épiscopal, le premier, et à son défaut le second vicaire de l'église cathédrale, remplacera l'évêque, tant pour ses fonctions curiales que pour les actes de juridiction qui n'exigent

pas le caractère épiscopal; mais en tout il sera tenu de se conduire par les avis du conseil.

XLII. Pendant la vacance d'une cure, l'administration de la paroisse sera confiée au premier vicaire, sauf à y établir un vicaire de plus si la municipalité le requiert : et, dans le cas où il n'y aurait pas de vicaire dans la paroisse, il y sera établi un desservant par l'évêque.

XLIII. Chaque curé aura le droit de choisir ses vicaires; mais il ne pourra fixer son choix que sur des prêtres ordonnés ou admis pour le diocèse par l'évêque.

XLIV. Aucun curé ne pourra révoquer ses vicaires que pour des causes légitimes, jugées telles par l'évêque et son conseil.

TITRE III.

Du traitement des ministres de la religion.

Art. Ier. Les ministres de la religion exerçant les premières et les plus importantes fonctions de la Société, et obligés de résider continuellement dans le lieu du service auquel la confiance des Peuples les a appelés, seront défrayés par la Nation.

II. Il sera fourni à chaque évêque, à chaque curé, et aux desservants des annexes et succursales, un logement convenable, à la charge par eux d'y faire toutes les réparations locatives, sans entendre rien innover, quant à présent, à l'égard des paroisses où le logement des curés est fourni en argent, et sauf aux départements à prendre connaissance des demandes qui seront formées par les paroisses et par les curés : il leur sera en outre assigné à tous le traitement qui va être réglé.

III, IV, V et VI. (*Fixation du traitement des évêques, curés, vicaires*, etc.)

VII. Le traitement *en argent* des ministres de la religion leur sera payé d'avance, de trois mois en trois mois, par le trésorier du district, à peine par lui d'y être contraint par corps sur une simple sommation ; et dans le cas où l'évêque, curé, ou vicaire, viendrait à mourir ou à donner sa démission avant la fin du quartier, il ne pourra être exercé contre lui, ni contre ses héritiers, aucune répétition.

VIII. Pendant la vacance des évêchés, des cures et de tous offices ecclésiastiques payés par la Nation, les fruits du traitement qui y est attaché seront versés dans la caisse du district, pour subvenir aux dépenses dont il va être parlé.

IX. Les curés qui, à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités, ne pourraient plus vaquer à leurs fonctions, en donneraient avis au directoire du département, qui, sur les instructions de la municipalité et de l'administration du district, laissera à leur choix, s'il y a lieu, ou de prendre un vicaire de plus (lequel sera payé par la Nation sur le même pied que les autres vicaires), ou de se retirer avec une pension égale au traitement qui aurait été fourni au vicaire.

X. Pourront aussi les vicaires, aumôniers des hôpitaux, supérieurs des séminaires, et autres exerçant des fonctions publiques, en faisant constater leur état, de la manière qui vient d'être prescrite, se retirer avec une pension de la valeur du traitement dont ils jouissent, pourvu qu'il n'excède pas la somme de huit cents livres.

XI. La fixation qui vient d'être faite, du traitement des ministres de la religion, aura lieu à compter du jour de la publication du présent décret, mais seulement pour ceux qui seront pourvus par la suite d'offices ecclésiastiques. A l'égard des titulaires actuels, soit ceux dont les offices ou emplois sont supprimés, soit

ceux dont les titres sont conservés, leur traitement sera fixé par un décret particulier.

XII. Au moyen du traitement qui leur est assuré par la présente Constitution, les évêques, les curés et leurs vicaires exerceront gratuitement les fonctions épiscopales et curiales.

TITRE IV.

Dispositions diverses.

Art. 1er. La loi de la résidence sera religieusement observée; et tous ceux qui seront revêtus d'un office ou emploi ecclésiastique, y seront soumis, sans aucune exception ni distinction.

II. Aucun évêque ne pourra s'absenter chaque année pendant plus de quinze jours consécutifs hors de son diocèse, que dans le cas d'une véritable nécessité, et avec l'agrément du directoire de département dans lequel son siége sera établi.

III. Ne pourront pareillement les curés et les vicaires s'absenter du lieu de leurs fonctions, au delà du terme qui vient d'être fixé, que pour des raisons graves: et même, en ce cas, seront tenus les curés d'obtenir l'agrément tant de leur évêque que du directoire de leur district; les vicaires, la permission de leurs curés.

IV. Si un évêque ou un curé s'écartait de la loi de la résidence, la municipalité du lieu en donnerait avis au procureur-général syndic du département, qui l'avertirait par écrit de rentrer dans son devoir, et après la seconde monition, le poursuivrait pour le faire déclarer déchu de son traitement, pour tout le temps de son absence.

V. Les évêques, les curés et les vicaires ne pourront accepter de charges, d'emplois ou de commissions qui

les obligeraient de s'éloigner de leurs diocèses ou de leurs paroisses, ou qui les enlèveraient aux fonctions de leurs ministères; et ceux qui en sont actuellement pourvus seront tenus de faire leur option dans le délai de trois mois, à compter de la notification qui leur sera faite du présent décret par le procureur général syndic de leur département : sinon, et après l'expiration de ce délai, leur office sera réputé vacant, et il leur sera donné un successeur, en la forme ci-dessus prescrite.

VI. Les évêques, les curés et vicaires pourront, comme citoyens actifs, assister aux assemblées primaires et électorales, y être nommés électeurs, députés aux législatures, élus membres du conseil général de la commune et du conseil des administrations des districts et des départements; mais leurs fonctions sont déclarées incompatibles avec celles de maire et autres officiers municipaux, et de membres des directoires de district et de département; et s'ils étaient nommés, ils seraient tenus de faire leur option.

VII. L'incompatibilité mentionnée dans l'article VI n'aura effet que pour l'avenir; et si aucuns évêques, curés ou vicaires ont été appelés par les vœux de leurs concitoyens aux offices de maire et autres municipaux, ou nommés membres des directoires de district et de département, ils pourront continuer d'en exercer les fonctions.

Le Roi, après avoir accepté et sanctionné ledit Décret, a ordonné et ordonne qu'il sera envoyé, tant aux corps administratifs qu'aux municipalités et aux tribunaux, et exécuté suivant sa forme et teneur.

Fait à Paris, le 24 août 1790.

Signé, LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roi, GUIGNARD.

LOI

RELATIVE A L'ORGANISATION DES CULTES

—

8 Avril 1802.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre; à tous présents et à venir salut (1).

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

La Convention passée à Paris, le 11 juillet 1801, entre le Pape et le gouvernement français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris, le 10 septembre suivant, ensemble les articles organiques de ladite Convention, dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés comme Lois de l'Etat.

Convention avec le Pape.

11 Juillet 1801.

S. M. T. C. le Roi de France, et Sa Sainteté le souverain Pontife Pie VII, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Le Roi, MM. Joseph Bonaparte, conseiller d'Etat, Crétet, conseiller d'Etat, et Bernier, docteur en théo

(1) Cette version est imprimée en conformité des dispositions de l'ordonnance du 17 juillet 1816, laquelle, n'admettant point d'interrègne dans l'ordre monarchique, interdisait d'employer, dans les publications, les noms des gouvernements républicain, consulaire et impérial qui succédèrent à Louis XVI. Nous empruntons ce texte, qui témoigne d'une des manies ridicules de la Restauration, à un volume publié en 1826. Le lecteur devra en conséquence rétablir partout, à la place des mots : *le Roi*, les mots : *la République* ou *le gouvernement de la République*.

logie, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleins pouvoirs;

Sa Sainteté, Son Eminence monseigneur Hercule Consalvi, cardinal de la sainte Eglise romaine, diacre de Saint-Agathe *ad Suburram*, son secrétaire d'Etat; Joseph Spina, archevêque de Corinthe, prélat domestique de Sa Sainteté, assistant du trône pontifical; et le père Caselli, théologien consultant de Sa Sainteté, pareillement munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme;

Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la Convention suivante :

Le Roi reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des Français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en fait Sa Majesté.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France : son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le Roi jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

II. Il sera fait, par le Saint-Siége, de concert avec le Roi, une nouvelle circonscription des diocèses français.

III. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux, avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs siéges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Eglise (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante.

IV. Le Roi nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique, suivant les formes anciennement établies par rapport à la France.

V. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le Roi; et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siége, en conformité de l'article précédent.

VI. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du Roi, le serment de fidélité, exprimé dans les termes suivants :

« Je jure et promets à Dieu, sur les saints Evangiles, « de garder obéissance et fidélité au Roi et à la Charte « constitutionnelle. Je promets aussi de n'avoir aucune « intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'en- « tretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, « qui soit contraire à la tranquillité publique; et si, « dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se « trame quelque chose au préjudice de l'Etat, je le fe- « rai savoir au gouvernement. »

VII. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le Roi.

VIII. La formule de prière suivante sera récitée à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France :

Domine, salvum fac Regem.

IX. Les évêques feront une nouvelle circonscription

des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du Roi.

X. Les évêques nommeront aux cures.

Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le Roi.

XI. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le Roi s'oblige à les doter.

XII. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques.

XIII. Sa Sainteté, pour le besoin de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés; et, qu'en conséquence, la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause.

XIV. Le Roi assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés, dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle.

XV. Le Roi prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire, en faveur des églises, des fondations.

XVI. Sa Sainteté reconnaît, dans le Roi, les mêmes droits et prérogatives dont jouissaient près d'elle ses prédécesseurs.

XVII. Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du Roi actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Signé : J. BONAPARTE, etc., etc.

Articles organiques

TITRE Ier

Du régime de l'Eglise catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'Etat.

ART. Ier. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçues, publiées, imprimées, ni autrement mises à exécution, sans l'autorisation du Roi.

II. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer, sur le sol français ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'Eglise gallicane.

III. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le Roi en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises du royaume, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

IV. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du Roi.

V. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlements.

VI. Il y aura recours au conseil d'Etat, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements du royaume, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France ; l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane ; et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, en injure, ou en scandale public.

VII. Il y aura pareillement recours au conseil d'Etat, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte, et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres.

VIII. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique, ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé au ministre des affaires ecclésiastiques, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables ; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

TITRE II.

Des Ministres.

IX. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

X. Tout privilége portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale est aboli.

XI. Les archevêques et évêques pourront, avec l'au-

torisation du Roi, établir, dans leurs diocèses, des chapitres cathédraux et séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés.

XII. Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *Citoyen* ou de *Monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites.

XIII. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragants. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

XIV. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendants de leur métropole.

XV. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants.

XVI. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire Français.

XVII. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés, seront tenus de rapporter une attestation de bonnes vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique ; et ils seront examinés, sur leur doctrine, par un évêque et deux prêtres qui seront commis par le Roi, lesquels adresseront le résultat de leur examen au ministre des affaires ecclésiastiques.

XVIII. Le prêtre nommé par le Roi fera les diligences pour rapporter l'institution du Pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction, avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du Roi, et qu'il ait prêté (en personne) le serment prescrit par la Convention passée entre le gouvernement français et le Saint-Siége.

Ce serment sera prêté au Roi ; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'Etat.

XIX. Les évêques nommeront et institueront les curés. Néanmoins, ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par le Roi.

XX. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses ; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du Roi.

XXI. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois : ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

XXII. Ils visiteront annuellement, et en personne, une partie de leur diocèse, et, dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier.

En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

XXIII. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires; et les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation du Roi.

XXIV. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires, souscriront la Déclaration faite par le Clergé de France en 1682, et publiée par un Edit de la même année; ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue : et les évêques adresseront une expédition en forme, de cette soumission, au ministre des affaires ecclésiastiques.

XXV. Les évêques enverront, toutes les années, à ce ministre, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

XXVI. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge

de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France.

Les évêques ne feront aucune ordination, avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au Roi, et par lui agréé.

XXVII. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la Convention passée entre le Roi et le Saint-Siége.

Il sera dressé procès-verbal de cette prestation, par le secrétaire général de la préfecture : et copie collationée leur en sera délivrée.

XXVIII. Ils seront mis en possession par le curé ou prêtre que l'évêque désignera.

XXIX. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

XXX. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques, dans l'exercice de leurs fonctions.

XXXI. Les vicaires et desservants exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés.

Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

XXXII. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du Roi.

XXXIII. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

XXXIV. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

XXXV. Les archevêques et évêques, qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire, sans avoir rapporté l'autorisation du Roi, tant pour l'établissement lui-même,

que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

XXXVI. Pendant la vacance des siéges, il sera pourvu par le métropolitain, et à son défaut par le plus ancien des évêques suffragants, au gouvernement des diocèses.

Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement.

XXXVII. Les métropolitains, les chapitres cathédraux seront tenus, sans délai, de donner avis au Roi de la vacance des siéges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacants.

XXXVIII. Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

TITRE III.

Du Culte.

XXXIX. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

XL. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque.

XLI. Aucune fête (à l'exception du dimanche) ne pourra être établie sans la permission du Roi.

XLII. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leur titre ; ils ne pourront dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

XLIII. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir.

Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets.

XLIV. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du Roi, accordée sur la demande de l'évêque.

XLV. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes.

XLVI. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

XLVII. Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires.

XLVIII. L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

XLIX. Lorsque le Roi ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

L. Les prédications solennelles appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de *stations* de l'Avent et du Carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

LI. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour le Roi et pour la prospérité du royaume.

LII. Ils ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'Etat.

LIII. Ils ne feront au prône aucune publication

étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le Roi.

LIV. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

LV. Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état des Français.

LVII. Le repos des fonctionnaire publics sera fixé au dimanche.

TITRE IV

De la circonscription des archevêchés, des évêchés et des paroisses; des édifices destinés au culte, et du traitement des ministres.

LVIII. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles, et cinquante évêchés.

LIX. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

X. Il y aura, au moins, une paroisse dans chaque justice de paix.

Il sera, en outre, établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

LXI. Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au Roi, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

LXII. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale, sans l'autorisation expresse du Roi.

LXIII. Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques.

LXIV. Le traitement des archevêques sera de 15,000 f.

LXV. Le traitement des évêques sera de 10,000 fr.

LXVI. Les curés seront distribués en deux classes.

Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1,500 francs, celui des curés de la seconde classe à 1,000 francs.

LXVII. Les pensions, dont ils jouissent en exécution des lois de l'Assemblée constituante, seront précomptées sur leur traitement.

Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

LXVIII. Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques, pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante.

Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

LXIX. Les évêques rédigeront les projets de règlement relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements.

Les projets de règlements rédigés par les évêques ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le Roi.

LXX. Tout ecclésiastique, pensionnaire de l'Etat, sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

LXXI. Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

LXXII. Les presbytères et les jardins attenants, non

aliénés, seront rendus aux curés et aux desservants des succursales.

A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

LXXIII. Les fondations, qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'Etat : elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du Roi.

LXXIV. Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement, et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte, à raison de leurs fonctions.

LXXV. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la Nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques, par arrêtés du préfet du département.

LXXVI. Il sera établi des fabriques, pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

LXXVII. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

(*Suivent le tableau de la circonscription des archevêchés et évêchés, et les articles relatifs aux cultes protestants.*)

La présente discutée, délibérée et adoptée, et sanctionnée par nous, sera exécutée comme Loi de l'Etat; voulons qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils fassent garder, observer et maintenir; et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné le huitième jour du mois d'avril de l'an de grâce 1802, et de notre règne le septième.

Signé : LOUIS.

Contresigné : *le Secrétaire d'Etat*,
HUGUES B. MARET.

NOTA. — Nous n'avons pas besoin de faire ressortir l'étrangeté historique des formules employées dans cette version de cet important document et de celui qui suit, version absolument conforme à la tradition monarchique de la Restauration et qui accole, — dans le texte d'une loi de l'Etat, la seule loi civile qui règle, depuis soixante-quinze ans, les rapports de l'Etat avec le clergé français, — le nom de Louis XVIII à ceux de Joseph Bonaparte, Crétet, Maret, Cambacérès, de Massa et Bassano, et proclame que l'an 1802 fut le cinquième du règne de ce souverain et l'an 1810 le quinzième, — qui astreint, à la date du 10 juillet 1801, les ecclésiastiques à prêter serment de fidélité à la Charte constitutionnelle qui, à cette époque, était encore dans les limbes! — Mais, en 1826, lorsque parut le livre auquel nous empruntons ce texte, on était encore légalement forcé de paraître convaincu que la République avait été un rêve et que Bonaparte n'avait été que le lieutenant-général commandant des armées de Louis XVIII.

DÉCRET DE L'ÉDIT DE 1682

25 février 1810.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : à tous présents et à venir salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

L'Edit de Louis XIV sur la Déclaration faite par le Clergé de France, de ses sentiments touchant la Puissance ecclésiastique, donné au mois de mars 1682, et enregistré en parlement le 23 desdits mois et an, est déclaré Loi générale de l'Empire.

Donné le 25 février de l'an de grâce 1810, et de notre règne le 15e.

Signé, LOUIS.

Vu, *Signé*, Cambacérès. — Le Duc de Massa.

Contresigné, *le Ministre Secrétaire d'Etat*, H. B., duc de Bassano.

ORDONNANCE DU ROI

Qui déclare qu'il y a abus dans la Lettre pastorale de l'archevêque de Toulouse, en date du 15 octobre 1823, et supprime, en conséquence, ladite Lettre.

—

10 janvier 1824.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous nous sommes fait représenter une Lettre pastorale de notre cousin le cardinal archevêque de Toulouse, en date du 15 octobre 1823, imprimée dans la même ville, chez Augustin Manavit;

Et nous avons considéré que, s'il appartient aux évêques de notre royaume de nous demander les améliorations et les changements qu'ils croient utiles à la religion, ce n'est point par la voie des Lettres pastorales qu'ils peuvent exercer ce droit, puisqu'elles ne sont adressées qu'aux fidèles de leur diocèse et ne doivent avoir pour objet que de les instruire des devoirs religieux qui leur sont prescrits;

Que notre cousin le cardinal archevêque de Toulouse a publié, sous la forme d'une Lettre pastorale, des pro-

positions contraires au droit public et aux lois du royaume, aux prérogatives et à l'indépendance de notre couronne :

C'est pourquoi,

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

De l'avis de notre Conseil d'Etat,

Nous avons déclaré et déclarons, ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. Ier. Il y a abus dans la Lettre pastorale de notre cousin le cardinal archevêque de Toulouse, imprimée dans la même ville, chez Augustin Manavit : en conséquence, ladite Lettre est et demeurera supprimée.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé, LOUIS.

Par le Roi,

Le garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la justice,

Signé, comte de PEYRONNET.

JUGEMENT CORRECTIONNEL

—

LA QUOTIDIENNE.

5 mars 1824.

Le Tribunal, attendu que l'Edit de mars 1682 a ordonné l'exécution de la Déclaration de l'Assemblée générale du Clergé de France du 19 du même mois ; que cet Edit, non-seulement n'a pas été légalement révoqué, mais qu'au contraire il a été renouvelé par Arrêt du parlement de Paris du 24 mai 1766;

Que, d'après l'article 24 de la Loi du 8 avril 1802, les professeurs en théologie dans les séminaires sont tenus de souscrire à la Déclaration de 1682, et de se soumettre à enseigner la doctrine y contenue, et que les évêques doivent adresser au gouvernement expédition en forme de ces actes d'adhésion ;

Qu'il n'est pas dérogé à cet article par le Décret du 25 février 1810 ;

Que de plus ce Décret déclare l'Édit de mars 1682, Loi générale de l'Ét ;

Qu'enfin si la Charte consacre la liberté des cultes, elle déclare que la religion catholique, apostolique et

romaine est la religion de l'État : ce qui est loin de déroger aux libertés de l'Eglise gallicane ;

Qu'en résultat l'Edit de 1682 n'a pas cessé d'avoir force de loi, et doit être exécuté ;

Attendu que le journal *la Quotidienne*, du 28 juillet dernier, contient la copie d'une Lettre d'un archevêque à l'un de ses collègues, dans laquelle il dit n'avoir pas fait de réponse à la demande réitérée, à lui faite par le ministre de l'intérieur, de l'envoi de l'acte d'adhésion exigé, entre autres motifs, *parce que l'Autorité n'a pas le droit de fixer aux évêques ce qu'ils ont à prescrire, et parce que la formule d'adhésion est inadmissible ;*

Que ces principes sont en opposition à la Déclaration de 1682, et à toutes les lois qui en ont ordonné l'exécution ;

Qu'en résultat, cette Lettre excite à la désobéissance aux lois ;

Attendu que, si le caractère de l'auteur de cette Lettre a pu faire croire au sieur Michaud qu'elle ne contenait rien de répréhensible, et le déterminer à l'insérer dans son journal, cependant cette considération ne doit influer que sur la fixation de la peine, mais ne peut effacer le délit résultant de la publication d'un écrit excitant à la désobéissance aux lois ;

Déclare Michaud coupable du délit prévu par les articles 3 et 6 de la loi du 17 mai 1819 ; 2, 9 et 11 de la loi du 9 juin de la même année, et le condamne à 30 francs d'amende et aux dépens ;

Ordonne que, dans le mois, extrait du jugement sera inséré dans le journal *la Quotidienne*.

DÉCLARATION

DU

CLERGÉ DE FRANCE EN 1826

Depuis trop longtemps la Religion n'a eu qu'à gémir sur la propagation de ces doctrines d'impiété et de licence, qui tendent à soulever toutes les passions contre l'autorité des lois divines et humaines. Dans leurs justes alarmes, les évêques de France se sont efforcés de préserver leurs troupeaux de cette contagion funeste. Pourquoi faut-il que les succès qu'ils avaient droit d'espérer de leur sollicitude, soient compromis par des attaques, d'une nature différente il est vrai, mais qui pourraient amener de nouveaux périls pour la Religion et pour l'Etat ?

Des maximes reçues dans l'Eglise de France sont dénoncées hautement comme attentat contre la divine constitution de l'Eglise catholique, comme une œuvre souillée de schisme et d'hérésie, comme une profession d'athéisme politique.

Combien ces censures, prononcées sans mission, sans autorité, ne paraissent-elles pas étranges, quand on se

rappelle les sentiments d'estime, de confiance et d'affection, que les successeurs de Pierre, chargés comme lui de *confirmer* leurs *frères* dans la foi, n'ont cessé de manifester pour une Eglise qui leur a toujours été si fidèle !

Mais ce qui étonne et afflige le plus, c'est la témérité avec laquelle on cherche à faire renaître une opinion, née autrefois du sein de l'anarchie et de la confusion où se trouvait l'Europe, constamment repoussée par le Clergé de France, et tombée dans un oubli presque universel : opinion qui rendrait les Souverains dépendants de la Puissance spirituelle, même dans l'ordre politique, au point qu'elle pourrait, dans certains cas, délier leurs sujets du serment de fidélité.

Sans doute, le Dieu juste et bon ne donne pas aux Souverains le droit d'opprimer les Peuples, de persécuter la Religion, et de commander le crime et l'apostasie ; sans doute encore, les Princes de la terre sont, comme le reste des Chrétiens, soumis au Pouvoir spirituel dans les choses spirituelles. Mais prétendre que leur infidélité à la loi divine annulerait leur titre de Souverain, que la suprématie pontificale pourrait aller jusqu'à les priver de leur couronne, et à les livrer à la merci de la multitude : c'est une doctrine qui n'a aucun fondement, ni dans l'Evangile, ni dans les traditions apostoliques, ni dans les écrits des docteurs et les exemples des saints personnages qui ont illustré les plus beaux siècles de l'antiquité chrétienne.

En conséquence, nous, cardinaux, archevêques et évêques soussignés, croyons devoir au Roi, à la France, au ministère divin qui nous est confié, aux véritables intérêts de la Religion dans les divers Etats de la Chrétienté, de déclarer que nous réprouvons les injurieuses qualifications par lesquelles on a essayé de flétrir les maximes et la mémoire de nos prédécesseurs dans

l'épiscopat ; que nous demeurons inviolablement attachés à la doctrine, telle qu'ils nous l'ont transmise, sur les droits des Souverains, et sur leur indépendance pleine et absolue, dans l'ordre temporel, de l'Autorité, soit directe, soit indirecte, de toute Puissance ecclésiastique.

Mais aussi nous condamnons, avec tous les Catholiques, « ceux qui, sous prétexte de libertés, ne craignent « pas de porter atteinte à la primauté de saint Pierre « et des Pontifes romains ses successeurs institués par « Jésus-Christ, à l'obéissance qui leur est due par tous « les Chrétiens, et à la Majesté si vénérable, aux yeux « de toutes les nations, du Siége apostolique, où s'en« seigne la foi et se conserve l'unité de l'Eglise. »

« Nous nous faisons gloire, en particulier, de donner aux fidèles l'exemple de la plus profonde vénération et d'une piété toute filiale envers le Pontife que le ciel, dans sa miséricorde, a élevé de nos jours sur la chaire du Prince des Apôtres. »

Fait à Paris, le 3 avril 1826.

Signé par MM. les *archevêques* d'Aix, d'Arles et Embrun, de Besançon, Bourges, Reims, Sens, Toulouse, et par MM, les *évêques* d'Amiens, Autun, Evreux, Montpellier, Nantes, Quimper, Strasbourg et Tulle.

LETTRE

DE M. L'ARCHEVÊQUE DE PARIS.

—

Paris, le 6 avril 1826.

SIRE,

Les cardinaux, archevêques et évêques, qui se trouvent en ce moment à Paris, ont cru qu'il était bon de rédiger collectivement un exposé de leurs sentiments sur l'indépendance de la Puissance temporelle, en matière purement civile. Quoique cet exposé ne porte point ma signature, je n'en professe pas moins la même opinion et je prie Votre Majesté de me permettre d'en déposer entre ses mains le témoignage par écrit, comme j'ai eu l'honneur de lui en faire la déclaration de vive voix.

Les considérations que j'ai soumises au Roi, et dans lesquelles la réflexion n'a fait que me confirmer davantage, ont pu seules m'empêcher de signer un acte qui renferme, touchant les bornes de l'Autorité spirituelle, des principes sur lesquels j'ai eu plus d'une fois l'occasion de m'expliquer, même en public, et au sujet desquels je ne connais point de discordance parmi les pasteurs et le clergé de mon diocèse.

Je suis avec respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant
serviteur et très-fidèle sujet,

Signé, HYACINTHE, archevêque de Paris.

ADHÉSION

DE S. EM. LE CARDINAL-ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE.

« Le plus ancien des évêques de France s'empresse de mettre aux pieds de V. M. son adhésion à la Déclaration qu'ont eu l'honneur de lui présenter, le 10 de ce mois, les cardinaux, archevêques et évêques qui se sont trouvés à Paris.

« Oui, Sire, j'adhère de la manière la plus franche et la plus positive, à une doctrine que je crois aussi vraie qu'utile, dont je ne me suis jamais départi, et dont je ne me départirai jamais.

« J'en étais surtout pénétré quand, dans ma Lettre pastorale datée de Rome, j'annonçais *à mon peuple* que je me proposais de supplier le Roi de réparer les maux que la révolution avait faits à l'Eglise. N'était-ce pas en effet rendre à l'indépendance du Souverain l'hommage le plus solennel? et pouvais-je penser que ce fût y porter atteinte que d'en réclamer l'exercice en faveur de l'Eglise dont il est le protecteur?

« Tels sont, Sire, les sentiments que je dépose respectueusement aux pieds de V. M. ; et j'ose l'assurer

que ce sont aussi ceux de l'universalité du clergé de mon diocèse.

« Je vois avec la plus profonde douleur, Sire, que les ennemis de la religion travaillent sans relâche à rendre le Clergé suspect ou odieux à V. M.; mais j'ai la ferme confiance que leurs efforts seront impuissants, et que V. M. restera convaincue que le Clergé de France sera toujours fidèle aux doctrines de ses pères, et à son amour pour les enfants de saint Louis.

« *Signé*, A. J. cardinal de CLERMONT-TONNERRE,
archevêque de Toulouse et Narbonne. »

—

Outre les adhésions ci-dessus de MM. les *archevêques* de Paris et de Toulouse, le ministère des affaires ecclésiastiques avait reçu, au 15 mai, l'assentiment officiel à l'acte du 3 d'avril, de MM. les *archevêques* d'Alby, Auch, Avignon et Rouen; et celui de MM. les *évêques* d'Aire, Angers, Angoulême, Arras, Bayeux, Bayonne, Beauvais, Belley, Blois, Cahors, Cambray, Carcassonne, Châlons, Chartres, Clermont, Coutances, Digne, Dijon, Fréjus, Gap, Grenoble, Limoges, Luçon, du Mans, de Meaux, de Mende, Montauban, Moulins, Nancy, Nîmes, Périgueux, Perpignan, Poitiers, du Puy, de la Rochelle, de Rodez, de Saint-Brieux, Saint-Claude, Saint-Dié, Saint-Flour, Seez, Soissons, Tarbes, Troyes, Tulle, Valence, Verdun, Versailles et Viviers.

JUGEMENT CORRECTIONNEL

—

M. DE LA MENNAIS.

—

22 avril 1826.

Le Tribunal, en ce qui concerne la prévention de provocation à la désobéissance aux lois :

Attendu que l'Edit de mars 1682, enregistré au Parlement de Paris le 23 du même mois, proclame la Déclaration du clergé de France de 1682 loi générale de l'Etat, et que les quatre propositions qu'elle établit forment la base fondamentale de nos institutions politiques et de notre droit public en cette matière :

Que cette Déclaration constitue les libertés de l'Eglise gallicane, et porte, dans sa première proposition, que saint Pierre, ses successeurs et l'Eglise même, n'ont reçu d'autorité de Dieu que sur les choses spirituelles, et non point sur les choses temporelles et civiles ; et déclare en conséquence que les Rois ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique, par l'ordre de Dieu, dans les choses qui concernent le temporel ; qu'ils ne peuvent être déposés directement ou indirectement par l'autorité du chef de l'Eglise, et que leurs sujets ne peuvent être exemptés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ni dispensés du serment de fidélité ;

Que l'exécution de cette Déclaration et de cet Edit a été ordonnée par l'arrêt du conseil du Roi du 24 mai

1766, qui défend à tous ses sujets de rien soutenir, écrire, imprimer, qui soit contraire aux maximes et principes de cette Déclaration, et qui puisse tendre à renouveler des disputes ou à faire naître des opinions différentes sur cette matière ;

Que cet Edit et cette Déclaration n'ont jamais été révoqués expressément et légalement, ni abandonnés dans l'usage ;

Que leur exécution a été au contraire ordonnée dans divers actes de la Puissance législative et du Pouvoir judiciaire ; et qu'aujourd'hui même les bulles ne sont publiées en France que sous la réserve des maximes, franchises et libertés de l'Eglise gallicane ;

Qu'il ne s'agit, ni d'examiner les propositions établies dans cette Délibération et dont le clergé de France a été seul juge, ni de prononcer sur aucun dogme ou article de foi ; mais de décider uniquement si l'Edit du Roi de 1682, relatif à la Déclaration du clergé telle qu'elle existe, a *force de loi* : ce qui constitue une question de droit de la compétence de l'autorité judiciaire, spécialement chargée de l'exécution des lois ;

Attendu que l'ouvrage incriminé, dont l'abbé de la Mennais s'est reconnu l'auteur, présente, dans plusieurs chapitres, les caractères d'attaque directe et formelle à la Déclaration de 1682 et à l'Edit du 23 mars de la même année : ce qui constitue le délit prévu par les art. 1, 3 et 6 de la loi du 17 mai 1819 ;

Que l'abbé de la Mennais, dans deux écrits intitulés, l'un, *Quelques Réflexions sur le procès* du Constitutionel *et du* Courrier ; et l'autre, *Aphorismata ad juniores Theologos*, a professé les mêmes doctrines et attaqué les mêmes Edit et Déclaration ;

Attendu, en ce qui touche la prévention d'attaque à la dignité du Roi, à l'ordre de successibilité au trône, aux droits que le Roi tient de sa naissance, et autres

mentionnés dans l'art. 2 de la loi du 25 mars 1822, que les passages incriminés sont plutôt une attaque contre la Déclaration de 1682, et par suite une discussion de la première proposition contenue dans cette Déclaration, qu'une attaque directe, positive et actuelle contre le Roi, les droits qu'il tient de sa naissance, et l'ordre de successibilité au trône ;

Que le caractère de l'abbé de la Mennais, ses opinions et ses sentiments religieux et monarchiques, ne permettent même pas de supposer l'intention d'un pareil délit ;

Renvoie l'abbé de la Mennais de la plainte sur le deuxième chef de la prévention :

Statuant sur le premier chef de la plainte ;

Attendu que les passages incriminés forment une très-petite partie de l'ouvrage, que le surplus est employé à l'examen de questions théologiques dont la discussion et la controverse sont permises et ne sont pas de la compétence des tribunaux ; que le livre de sa composition ne peut être lu et apprécié que par des personnes instruites et éclairées ; que le caractère respectable dont l'abbé de la Mennais est revêtu doit être pris en grande considération ;

Faisant application des art. 6, 1 et 3 de la loi du 17 mai 1819, et de l'art. 26 de la loi du 26 mai 1819 ;

Condamne l'abbé de la Mennais à 30 fr. d'amende ; ordonne que l'ouvrage ayant pour titre : *De la Religion considérée dans ses rapports avec l'Ordre politique et civil*, par l'abbé de la Mennais, sera saisi partout où besoin sera, par tous les officiers de police judiciaire, légalement requis en vertu du présent jugement ;

Ordonne la destruction, au greffe du tribunal, des exemplaires qui seront saisis, etc.

L'ULTRAMONTANISME CONTEMPORAIN

—

Afin de mettre le lecteur à même de juger à quel point les doctrines de l'ultramontanisme contemporain sont en contradiction avec les principes du gallicanisme, tels qu'ils sont déterminés par les déclarations du clergé de France, par le Concordat de 1801 et par les articles organiques, nous reproduisons, d'après la traduction publiée à la librairie Adrien Leclère et Cie, imprimeurs du Pape, le RÉSUMÉ RENFERMANT LES PRINCIPALES ERREURS DE NOTRE TEMPS QUI SONT SIGNALÉES DANS LES ALLOCUTIONS CONSISTORIALES, ENCYCLIQUES ET AUTRES LETTRES APOSTOLIQUES DE N. T. S. P. LE PAPE PIE IX.

§ I.

Panthéisme, naturalisme et rationalisme absolu.

I. Il n'existe aucun Etre divin, suprême, parfait dans sa sagesse et sa providence, qui soit distinct de l'universalité des choses, et Dieu est identique à la nature des choses, et par conséquent assujetti aux changements; Dieu, par cela même, se fait dans l'homme et dans le monde, et tous les êtres sont Dieu et ont la propre substance de Dieu. Dieu est ainsi une seule et même chose

avec le monde, et par conséquent l'esprit avec la matière, la nécessité avec la liberté, le vrai avec le faux, le bien avec le mal, et le juste avec l'injuste.

(Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.)

II. On doit nier toute action de Dieu sur les hommes et sur le monde.

(Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.)

III. La raison humaine, considérée sans aucun rapport à Dieu, est l'unique arbitre du vrai et du faux, du bien et du mal; elle est à elle-même sa loi, elle suffit par ses forces naturelles pour procurer le bien des hommes et des peuples.

(Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.)

IV. Toutes les vérités de la religion découlent de la force native de la raison humaine; d'où il suit que la raison est la règle souveraine d'après laquelle l'homme peut et doit acquérir la connaissance de toutes les vérités de toute espèce.

(Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846.)

(Encycl. *Singulari quidem*, du 17 mars 1856.)

(Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.)

V. La révélation divine est imparfaite, et par conséquent sujette à un progrès continuel et indéfini correspondant au développement de la raison humaine.

(Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846.)

(Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.)

VI. La foi du Christ est en opposition avec la raison humaine, et la révélation divine non-seulement ne sert de rien, mais elle nuit encore à la perfection de l'homme.

(Encycl. *Qui pluribus* du 9 novembre 1846.)

(Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.)

VII. Les prophéties et les miracles exposés et racontés dans les saintes Ecritures sont des fictions poétiques, et les mystères de la foi chrétienne sont le résumé d'investigations philosophiques; dans les livres des deux

Testaments sont contenues des inventions mythiques, et Jésus-Christ lui-même est un mythe.

(Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846.)

(Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.)

§ II.

Rationalisme modéré.

VIII. Comme la raison humaine est égale à la religion elle-même, les sciences théologiques doivent être traitées comme les sciences philosophiques.

(Alloc. *Singulari quadam perfusi*, du 9 décembre 1854.)

IX. Tous les dogmes de la religion chrétienne sans distinction sont l'objet de la science naturelle ou philosophie; et la raison humaine n'ayant qu'une culture historique, peut, d'après ses principes et ses forces naturelles, parvenir à une vraie connaissance de tous les dogmes, même les plus cachés, pourvu que ces dogmes aient été proposés à la raison comme objet.

(Lettre à l'Archevêques de Frising : *Gravissimas*, du 11 décembre 1862.)

(Lettre au même : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.)

X. Comme autre chose est le philosophe et autre chose la philosophie, celui-là a le droit et le devoir de se soumettre à une autorité dont il s'est démontré à lui-même la réalité; mais la philosophie ne peut ni ne doit se soumettre à aucune autorité.

(Lettre à l'Archevêque de Frising : *Gravissimas*, du 11 décembre 1862.)

(Lettre au même : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.)

XI. L'Eglise non-seulement ne doit, dans aucun cas, sévir contre la philosophie, mais elle doit tolérer les

erreurs de la philosophie et lui abandonner le soin de se corriger elle-même.

(Lettre à l'Archevêque de Frising : *Gravissimas*, du 11 décembre 1862.)

XII. Les décrets du Siége apostolique et des congrégations romaines empêchent le libre progrès de la science.

(Lettre à l'Archevêque de Frising : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.)

XIII. La méthode et les principes d'après lesquels les anciens docteurs scolastiques ont cultivé la théologie ne sont plus en rapport avec les nécessités de notre temps et les progrès des sciences.

(Lettre à l'Archevêque de Frising : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.)

XIV. On doit s'occuper de philosophie, sans tenir aucun compte de la révélation surnaturelle.

(Lettre à l'Archevêque de Frising : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.)

N. B. Au système du rationalisme se rapportent pour la majeure partie les erreurs d'Antoine Günther, qui sont condamnées dans la lettre au cardinal archevêque de Cologne, *Eximiam tuam*, du 15 juin 1857, et dans la lettre à l'évêque de Breslau, *Dolore haud mediocri*, du 30 avril 1860.

§ III.

Indifférentisme, Latitudinarisme.

XV. Il est libre à chaque hommes d'embrasser et de professer la religion qu'il aura réputée vraie d'après la lumière de la raison.

(Lett. Apost. *Multiplices inter*, du 10 juin 1851.)

(Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862).

XVI. Les hommes peuvent trouver le chemin du salut éternel et obtenir ce salut éternel dans le culte de n'importe quelle religion.

(Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846.)

(Alloc. *Ubi primum*, du 17 décembre 1847.)

(Encycl. *Singulari quidem*, du 17 mars 1856.)

XVII. Tout au moins doit-on avoir bonne confiance dans le salut éternel de tous ceux qui ne vivent pas dans le sein de la véritable Eglise du Christ.

(Alloc. *Singulari quadam*, du 9 décembre 1854.)

(Encycl. *Quanto conficiamur*, du 10 août 1863.)

XVIII. Le protestantisme n'est pas autre chose qu'une forme diverse de la même vraie Religion chrétienne, forme dans laquelle on peut être agréable à Dieu aussi bien que dans l'Eglise catholique.

(Encycl. *Nostis et Nobiscum*, du 8 décembre 1849.)

§ IV.

Socialisme, Communisme, Sociétés secrètes, Sociétés bibliques, Société clérico-libérales.

Ces sortes de pestes sont à plusieurs reprises frappées de sentences formulées dans les termes les plus graves par l'Encyclique *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846, par l'Allocution *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849, par l'Encyclique *Nostis et Nobiscum*, du 8 décembre 1849, par l'Allocution *Singulari quadam*, du 9 décembre 1854, par l'Encyclique *Quanto conficiamur mœrore*, du 10 août 1863.

V.

Erreurs relatives à l'Église et à ses droits.

XIX. L'Eglise n'est pas une vraie et parfaite société pleinement libre; elle ne jouit pas de ses droits propres et constants que lui a conférés son divin Fondateur, mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Eglise et les limites dans lesquelles elle peut les exercer.

(Alloc. *Singulari quadam*, du 9 décembre 1854.)

(Alloc. *Multis gravibusque*, du 17 décembre 1860.)

(Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.)

XX. La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil.

(Alloc. *Meminit unusquisque*, du 30 septembre 1861.)

XXI. L'Eglise n'a pas le pouvoir de définir dogmatiquement que la religion de l'Eglise catholique est uniquement la vraie religion.

(Lettr. Apost *Multiplices inter*, du 10 juin 1851.)

XXII. L'obligation qui concerne les maîtres et les écrivains catholiques se borne aux choses qui ont été définies par le jugement infaillible de l'Église, comme des dogmes de foi qui doivent être crus par tous.

(Lettre à l'Archevêque de Frising : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.)

XXIII. Les souverains Pontifes et les Conciles œcuméniques ont dépassé les limites de leur pouvoir; ils ont usurpé les droits des princes et ils ont même erré dans la définition relative aux lois et aux mœurs.

(Lettre Apost. *Multiplices inter*, du 10 juin 1851.)

XXIV. L'Eglise n'a pas le droit d'employer la force; elle n'a aucun pouvoir temporel direct ou indirect.

(Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851.)

XXV. En dehors du pouvoir inhérent à l'épiscopat, il y a un pouvoir temporel qui lui a été concédé ou expressément ou tacitement par l'autorité civile, révocable par conséquent par cette même autorité civile.

(Lett. Apostol. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851.)

XXVI. L'Eglise n'a pas le droit naturel et légitime d'acquérir et de posséder.

(Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856.)

(Encycl. *Incredibili*, du 17 septembre 1863.)

XXVII. Les ministres sacrés de l'Eglise et le Pontife Romain doivent être exclus de toute gestion et possession des choses temporelles.

(Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.)

XXVIII. Il n'est pas permis aux Évêques de publier même les Lettres apostoliques sans la permission du Gouvernement.

(Alloc. *Numquam fore*, du 15 décembre 1856.)

XXIX. Les faveurs accordées par le Pontife Romain doivent être regardées comme nulles, si elles n'ont pas été demandées par l'entremise du Gouvernement.

(Alloc. *Numquam fore*, du 15 décembre 1856.)

XXX. L'immunité de l'Église et des personnes ecclésiastiques tire son origine du droit civil.

(Lett. Apost. *Multiplices inter*, du 10 juin 1851.)

XXXI. Le for ecclésiastique pour les procès temporels des clercs, soit au civil, soit au criminel, doit absolument être aboli, même sans consulter le Siége apostolique et sans tenir compte de ses réclamations.

(Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852.)

(Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856.)

XXXII. L'immunité personnelle en vertu de laquelle les clercs sont exempts de la milice, peut être abrogée

sans aucune violation de l'équité et du droit naturel. Le progrès civil demande cette abrogation, surtout dans une société constituée d'après une législation libérale.

(Lettre à l'Évêque de Mondovi : *Singularis Nobisque*, du 29 septembre 1864.)

XXXIII. Il n'appartient pas uniquement par droit propre et inné à la juridiction ecclésiastique de diriger l'enseignement des vérités théologiques.

(Lettre à l'archevêque de Frising : *Tuas libenter*, du 21 décembre 1863.)

XXXIV. La doctrine de ceux qui comparent le Pontife Romain à un prince libre et exerçant son pouvoir dans l'Eglise universelle, est une doctrine qui a prévalu au moyen âge.

(Lettre Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851.)

XXXV. Rien n'empêche que par un décret d'un Concile général ou par le fait de tous les peuples le souverain pontificat soit transféré de l'Évêque romain et de la ville de Rome à un autre évêque et à une autre ville.

(Lettre Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851.)

XXXVI. La définition d'un Concile national n'admet pas d'autre discussion, et l'administration civile peut traiter toute affaire dans ces limites.

(Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851.)

XXXVII. On peut instituer des Églises nationales soustraites à l'autorité du Pontife Romain et pleinement séparées de lui.

(Alloc. *Multis gravibusque*, du 17 décembre 1860.)

(Alloc. *Jamdudum cernimus*, du 18 mars 1861.)

XXXVIII. Trop d'actes arbitraires de la part des Pontifes Romains ont poussé à la division de l'Église en orientale et occidentale.

(Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851.)

§ VI.

Erreurs relatives à la société civile, considérée soit en elle même, soit dans ses rapports avec l'Église.

XXXIX. L'État, comme étant l'origine et la source de tous les droits, jouit d'un droit qui n'est circonscrit par aucune limite.

(Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.)

XL. La doctrine de l'Église catholique est opposée au bien et aux intérêts de la société humaine.

(Encl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846.)

(Alloc. *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849.)

XLI. La puissance civile, même quand elle est exercée par un prince infidèle, possède un pouvoir indirect négatif sur les choses sacrées. Elle a par conséquent, non-seulement le droit qu'on appelle d'*exequatur*, mais encore le droit qu'on nomme *d'appel comme d'abus*.

(Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851.)

XLII. En cas de conflit légal entre les deux pouvoirs le droit civil prévaut.

(Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851.)

XLIII. La puissance laïque a le pouvoir de casser, de déclarer et rendre nulles les conventions solennelles (*Concordats*) conclues avec le Siége apostolique, relativement à l'usage des droits qui appartiennent à l'immunité ecclésiastique, sans le consentement de ce Siége et malgré ses réclamations.

(Alloc. *In consistoriali*, du 1er novembre 1850.)

(Alloc. *Multis gravibusque*, du 17 décembre 1860.)

XLIV. L'autorité civile peut s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et le régime spirituel. D'où il suit qu'elle peut juger des Instructions que les pasteurs de l'Eglise publient, d'après leur charge, pour la règle des consciences ; elle peut même décider sur l'administration des sacrements et les dispositions nécessaires pour les recevoir.

(Alloc. *In consistoriali*, du 1er novembre 1850.)

(Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.)

XLV. Toute la direction des écoles publiques dans lesquelles la jeunesse d'un Etat chrétien est élevée, si l'on en excepte dans une certaine mesure les séminaires épiscopaux, peut et doit être attribuée à l'autorité civile, et cela de telle manière qu'il ne soit reconnu à aucune autre autorité le droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans le régime des études, dans la collation des grades, dans le choix ou l'approbation des maîtres.

(Alloc. *In consistoriali*, du 1er novembre 1850.)

(Alloc. *Quibus luctuosissimis*, du 15 septembre 1851.)

XLVI. Bien plus, même dans les séminaires des clercs, la méthode à suivre dans les études est soumise à l'autorité civile.

(Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856.)

XLVII. La bonne constitution de la société civile demande que les écoles populaires qui sont ouvertes à tous les enfants de chaque classe du peuple, et en général que les institutions publiques destinées aux lettres, à une instruction supérieure et à une éducation plus élevée de la jeunesse, soient affranchies de toute autorité de l'Eglise, de toute influence modératrice et de toute ingérance de sa part, et qu'elles soient pleinement soumises à la volonté de l'autorité civile et poli-

tique, suivant le désir des gouvernants et le niveau des opinions générales de l'époque.

(Lettre à l'Archevêque de Fribourg : *Quum non sine*, du 14 juillet 1864.)

XLVIII. Des Catholiques peuvent approuver un système d'éducation en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Eglise, et qui n'ait pour but, ou du moins pour but principal, que la connaissance des choses purement naturelles et la vie sociale sur cette terre.

(Lettre à l'Archevêque de Fribourg : *Quum non sine*, du 14 juillet 1864.)

XLIX. L'autorité séculière peut empêcher les Evêques et les fidèles de communiquer librement entre eux et avec le Pontife Romain.

(Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.)

L. L'autorité séculière a, par elle-même, le droit de présenter des Evêques, et peut exiger d'eux qu'ils prennent en main l'administration de leurs diocèses avant qu'ils aient reçu du Saint-Siége l'institution canonique et les lettres apostoliques.

(Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856.)

LI. Bien plus, la puissance séculière a le droit d'interdire aux Evêques l'exercice du ministère pastoral, et elle n'est pas tenue d'obéir au Pontife Romain en ce qui concerne l'institution des évêchés et des Evêques.

(Lett. Apost. *Multiplices inter*, du 10 juin 1851.)

(Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852.)

LII. Le Gouvernement peut, de son propre droit, changer l'âge prescrit pour la profession religieuse, tant des femmes que des hommes, et enjoindre aux communautés religieuses de n'admettre personne aux vœux solennels sans son autorisation.

(Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1856.)

LIII. On doit abroger les lois qui protégent l'existence des familles religieuses, leurs droits et leurs fonctions ;

bien plus, la puissance civile peut donner son appui à tous ceux qui voudraient quitter l'état religieux qu'ils avaient embrassé et enfreindre leurs vœux solennels; elle peut aussi supprimer complétement ces mêmes communautés religieuses, aussi bien que les églises collégiales et les bénéfices simples, même de droit de patronage, attribuer et soumettre leurs biens et revenus à l'administration et à la volonté de l'autorité civile.

(Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852.)

(Alloc. *Probe memineritis*, du 22 janvier 1855.)

(Alloc. *Cum sæpe*, du 27 juillet 1855.)

LIV. Les rois et les princes, non seulement sont exempts de la juridiction de l'Eglise, mais même ils sont supérieurs à l'Eglise quand il s'agit de trancher les questions de juridiction.

(Lett. Apost. *Multiplices inter*, du 10 juin 1851.)

LV. L'Eglise doit être séparée de l'Etat, et l'Etat séparé de l'Eglise.

(Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852.)

§ VII.

Erreurs concernant la morale naturelle et chrétienne.

LVI. Les lois de la morale n'ont pas besoin de la sanction divine, et il n'est pas du tout nécessaire que les lois humaines se conforment au droit naturel ou reçoivent de Dieu le pouvoir d'obliger.

(Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.)

LVII. La science des choses philosophiques et morales, de même que les lois civiles, peuvent et doivent être soustraites à l'autorité divine et ecclésiastique.

(Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.)

LVIII. Il ne faut reconnaître d'autres forces que celles qui résident dans la matière, et tout système de morale, toute honnêteté doit consister à accumuler et augmenter ses richesses de toute manière et à satisfaire ses passions.

(Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.)

(Lett. Encycl. *Quanto conficiamur*, du 10 août 1863.)

LIX. Le droit consiste dans le fait matériel ; tous les devoirs des hommes sont un mot vide de sens, et tous les faits humains ont force de droit.

(Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.)

LX L'autorité n'est autre chose que la somme du nombre et des forces matérielles.

(Alloc. *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.)

LXI Une injustice de fait, couronnée de succès, ne préjudicie nullement à la sainteté du droit.

(Alloc. *Jamdudum cernimus*, du 18 mars 1861.)

LXII. On doit proclamer et observer le principe de *non intervention*.

(Alloc *Novos et ante*, du 28 septembre 1860.)

LXIII. Il est permis de refuser l'obéissance aux princes légitimes et même de se révolter contre eux.

(Lett. Encycl. *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846.)

(Alloc. *Quisque vestrum*, du 4 octobre 1847.)

(Lett. Encycl. *Nostis et Nobiscum*, du 8 décembre 1849.)

(Lett. Apost. *Cum catholica*, du 26 mars 1860.)

LXIV. La violation d'un serment, quelque saint qu'il soit, et toute action criminelle et honteuse opposée à la loi éternelle, non-seulement ne doit pas être blâmée, mais elle est tout à fait licite et digne des plus grands éloges, quand elle est inspirée par l'amour de la patrie.

(Alloc. *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849.)

§ VIII

Erreurs concernant le mariage chrétien.

LXV. On ne peut établir par aucune preuve que le Christ a élevé le mariage à la dignité de sacrement.

(Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851.)

LXVI. Le sacrement de mariage n'est qu'un accessoire du contrat et qui peut en être séparé, et le sacrement lui même ne consiste que dans la seule bénédiction nuptiale.

(Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851.)

LXVII. De droit naturel, le mariage n'est pas indissoluble, et dans différents cas le divorce proprement dit peut être sanctionné par l'autorité civile.

(Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851.)

(Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852.)

LXVIII. L'Eglise n'a pas le pouvoir d'établir des empêchements dirimants au mariage ; mais ce pouvoir appartient à l'autorité séculière, par laquelle les empêchements existants peuvent être levés.

(Lett. Apost. *Multiplices inter*, du 10 juin 1851.)

LXIX. L'Eglise, dans le cours des siècles, a commencé à introduire les empêchements dirimants non par son droit propre, mais en usant du droit qu'elle avait emprunté au pouvoir civil.

(Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851.)

LXX. Les canons du Concile de Trente qui prononcent l'anathème contre ceux qui osent nier le pouvoir qu'a l'Eglise d'opposer des empêchements dirimants, ne

sont pas dogmatiques ou doivent s'entendre de ce pouvoir emprunté.

(Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851.)

LXXI. La forme prescrite par le Concile de Trente n'oblige pas sous peine de nullité, quand la loi civile établit une autre forme à suivre et veut qu'au moyen de cette forme le mariage soit valide.

(Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851.)

LXXII. Boniface VIII a le premier déclaré que le vœu de chasteté prononcé dans l'ordination rend le mariage nul.

(Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851.)

LXXIII. Par la force du contrat purement civil, un vrai mariage peut exister entre chrétiens ; et il est faux, ou que le contrat de mariage entre chrétiens soit toujours un sacrement, ou que ce contrat soit nul en dehors du sacrement.

(Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851.)

(Lettre de S. S. Pie IX au roi de Sardaigne, du 19 septembre 1852)

(Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852.)

(Alloc *Multis gravibusque*, du 17 décembre 1860.)

LXXIV. Les causes matrimoniales et les fiançailles, par leur nature propre, appartiennent à la juridiction civile.

(Lett. Apost. *Ad Apostolicæ*, du 22 août 1851.)

(Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852.)

N. B. — Ici peuvent se placer deux autres erreurs : l'abolition du célibat ecclésiastique et la préférence due à l'état de mariage sur l'état de virginité. Elles sont condamnées, la première dans la Lettre Encyclique *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846, la seconde dans la Lettre Apostolique *Multiplices inter*, du 10 juin 1851.

§ IX

Erreurs sur le principat civil du Pontife Romain.

LXXV. Les fils de l'Eglise chrétienne et catholique disputent entre eux sur la compatibilité de la royauté temporelle avec le pouvoir spirituel.

(Lett. Apost. *Ad. Apostolicæ*, du 22 août 1851.)

LXXVI. L'abrogation de la souveraineté civile dont le Saint-Siége est en possession, servirait, même beaucoup, à la liberté et au bonheur de l'Eglise.

(Alloc. *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849.)

N. B. — Outre ces erreurs, explicitement notées, plusieurs autres erreurs sont implicitement condamnées par la doctrine qui a été exposée et soutenue sur le principat civil du Pontife Romain, que tous les Catholiques doivent fermement professer. Cette doctrine est clairement enseignée dans l'Allocution *Quibus quantisque* du 20 avril 1849 ; dans l'Allocution *Si semper antea*, du 20 mai 1850; dans la Lettre Apostolique *Cum catholica Ecclesia*, du 26 mars 1860; dans l'Allocution *Novos*, du 28 septembre 1860 ; dans l'Allocution *Jamdudum*, du 18 mars 1861 ; dans l'Allocution *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.

§ X.

Erreurs qui se rapportent au libéralisme moderne.

LXXVII. A notre époque, il n'est plus utile que la religion catholique soit considérée comme l'unique religion de l'État, à l'exclusion de tous les autres cultes.

(Alloc. *Nemo vestrum*, du 26 juillet 1855.)

LXXVIII. Aussi c'est avec raison que, dans quelques pays catholiques, la loi a pourvu à ce que les étrangers qui s'y rendent y jouissent de l'exercice public de leurs cultes particuliers.

(Alloc. *Acerbissimum*, du 27 septembre 1852.)

LXXIX. Il est faux que la liberté civile de tous les cultes et que le plein pouvoir laissé à tous de manifester ouvertement et publiquement toutes leurs pensées et toutes leurs opinions, jettent plus facilement les peuples dans la corruption des mœurs et de l'esprit, et propagent la peste de l'*Indifférentisme*.

(Alloc. *Nunquam fore*, du 15 décembre 1846.)

LXXX. Le Pontife Romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne.

(Alloc. *Jamdudum cernimus*, du 18 mars 1861.)

Nous nous abstenons d'y ajouter le *Syllabus*, dont les doctrines sont dans toutes les mémoires, dont le texte est dans toutes les mains.

Et voilà les doctrines qui sont et seront enseignées dans les universités catholiques !

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE 5
INTRODUCTION. 19

PREMIÈRE PARTIE

Histoire abrégée des Jésuites, par Diderot. 37
Note complémentaire 55
Constitutions des Jésuites, par La Chalotais. 58
Réflexions et Conclusions. 90
Instructions secrètes (*Monita secreta*) 114

DEUXIÈME PARTIE

Edit d'Henri IV, 7 janvier 1595. 159
Edit de Louis XV, novembre 1764. 163
Extrait des registres du Parlement, 1er décembre 1764 . 167
Extrait de la Bulle du pape Clément XIV, 1773 169
Rapport de M. Portalis au Conseil d'Etat et Projet d'Arrêt. 173
Arrêt de la Cour royale de Paris (affaire du *Constitutionnel*) (1825) 183
Arrêt de la Cour royale de Paris (affaire du *Courrier français*) (1825). 187

TROISIÈME PARTIE

Libertés de l'Eglise gallicane. 191
Pragmatique de saint Louis (1268). 193
Déclaration du Clergé de France (1682). 197
Lettre de l'Assemblée du Clergé. 201
Edit de Louis XIV (1682). 207
Arrêt du Conseil d'Etat du roi, 10 mars 1731. 211
Arrêt du Conseil d'Etat du roi, 24 mai 1766 215
Constitution civile du Clergé, 12 juillet 1790. 223
Loi relative à l'organisation des cultes et Convention avec le Pape, du 11 juillet 1801 (*Concordat*). 239
Décret de l'Edit de 1682 (1810). 254
Ordonnance du roi déclarant qu'il y a abus dans la Lettre pastorale de l'archevêque de Toulouse (1823) 255
Jugement correctionnel contre la *Quotidienne* (1824) . . 257
Déclaration du Clergé de France, 3 avril 1826. 259
Lettre de l'archevêque de Paris, 6 avril 1826. 262
Adhésion de l'archevêque de Toulouse et de divers autres prélats, mai 1826. 263
Condamnation correctionnelle de La Mennais, 22 avril 1826. 265
L'ultramontanisme contemporain. Résumé renfermant les principales erreurs de notre temps qui sont signalées dans les allocutions consistoriales, encycliques et autres lettres apostoliques de Pie IX. 268







